

LA

JEUNESSE DÉLINQUANTE

EN FRANCE

(DROIT POSITIF — DESIDERATA)

PAR

Pierre VERGEZ

DOCTEUR EN DROIT

« Sauvez l'enfant et vous aurez
» moins d'hommes à corriger et
» à punir.

» RANDALL. »



BORDEAUX

Imprimerie Commerciale et Industrielle

56, rue du Hautoir, 58

1907

F15025



LA

JEUNESSE DÉLINQUANTE

EN FRANCE

(DROIT POSITIF — DESIDERATA)

PAR

Pierre VERGEZ

DOCTEUR EN DROIT

« Sauvez l'enfant et vous aurez
» moins d'hommes à corriger et
» à punir.

» RANDALL. »



BORDEAUX

Imprimerie Commerciale et Industrielle

56, rue du Hautoir, 56

1907

« Sauvez l'enfant, et vous aurez
» moins d'hommes à corriger et
» à punir. »

RANDALL.

INTRODUCTION

La question de la jeunesse délinquante devant la loi pénale est une des plus délicates, des plus graves qui soient. C'est sans doute de sa solution que dépendra la diminution des récidives, d'elle que dépendra l'abaissement ou le relèvement de la courbe de la criminalité.

Nous nous proposons d'étudier, dans cet ouvrage, la situation que fait la loi française aux jeunes délinquants : situation spéciale quant à l'imputabilité, spéciale quant à la compétence, spéciale quant aux mesures que la loi autorise les juges à appliquer. Une première partie sera consacrée à l'étude du droit positif dont nous tenterons de signaler les lacunes ; dans une seconde partie, nous exprimerons quelques desiderata.

Mais, avant de nous lancer dans le détail de la législation qui régit la jeunesse délinquante, il ne nous paraît pas inutile, dans un bref chapitre liminaire, de lier connaissance avec les précoces héros d'aventures

dont le dernier acte a pour cadre celui de la Cour d'assises ou du Tribunal correctionnel ; heureux si nous pouvons découvrir les facteurs principaux de leurs délits, facteurs objectifs et subjectifs, et démontrer que la plupart d'entre eux méritent plus la pitié que la rigueur.

Des Causes de la délinquance juvénile

L'enfant a-t-il conscience du bien et du mal ? A cette question, deux réponses extrêmes ont été faites. D'après J.-J. Rousseau, tout est bien en sortant des mains de la nature ; l'enfant est essentiellement bon et généreux, et le contact des hommes seul en fait un être méchant. D'après Lombroso, au contraire, l'enfant apporte au jour les instincts mauvais qui le poussent fatalement au vice et au crime.

Que valent ces théories ? Elles ne sont hélas ! que des théories. Celle de Rousseau a le tort de ne pouvoir être contrôlée ; quant à celle de Lombroso, les observations auxquelles il s'est livré sont loin d'avoir donné des résultats convaincants.

En vérité, en pareille matière, il convient d'écarter toute théorie trop absolue, de se débarrasser de tout parti pris d'école, et d'avoir toute confiance en les déclarations d'hommes qui, tout dévoués à l'œuvre d'orthopédie morale à laquelle ils ont consacré leur vie, n'émettent que des opinions fondées sur une expérience prolongée, multiple et impartiale. Or, quoi de plus décisif que ces lignes de M. Puibaraud : « Personnellement j'ai l'habitude de provoquer de la

part de ceux qui me paraissent intelligents, des récits et parfois des narrations écrites des causes de leur envoi dans nos établissements. J'ai toujours bien soin de leur demander et de leur faire préciser s'ils ont eu conscience qu'ils agissaient mal, et pourquoi (malgré cette certitude qu'ils agissaient mal) ils avaient commis le délit, parfois le crime qui les avait amenés là. Tous, vous entendez bien, Messieurs, tous, et j'en ai interrogé des centaines, reconnaissent sans difficulté (l'aveu n'est plus dangereux pour eux) qu'ils ont agi en parfaite connaissance de cause, ayant eu l'avertissement intérieur, c'est-à-dire la conscience préalable qu'ils allaient faire le mal, l'ayant fait librement, et parfois, ce qui est la preuve même de la liberté, après de longues hésitations (1) ».

Citerons-nous encore ces paroles de M. Grosmolard, résumé d'une étude approfondie sur les jeunes détenus des maisons de correction ? : « J'y ai cherché en vain ce type de criminel-né décrit par Lombroso. J'ai vu des jeunes gens porteurs de nombreux stigmates de dégénérescence, des adolescents profondément pervers, des volontaires rebelles à la discipline, des violents capables de tous les excès, des révoltés professant le plus parfait mépris pour l'autorité, mais je n'ai jamais reconnu le type créé par l'école italienne qui serait le produit immédiat de l'hérédité (2) ».

Et peut-on conserver un doute après avoir lu cette déclaration de M. Cluze, directeur de la colonie de Mettray : « Combien de ces malheureux qui semblaient destinés à être un fléau redoutable pour leur famille, un scandale pour la société, sont devenus,

(1) *Revue Pénit.*, 1893, p. 445.

(2) *Archives d'Anthrop. crim.*, 1903.

grâce à une éducation toute paternelle et une salubre discipline, de bons ouvriers et d'honnêtes citoyens ».

Car si l'enfant n'arrive pas au monde avec cette faculté innée de distinguer le bien du mal, nous déitions tout système d'éducation de parvenir à en forger l'homme honnête et utile dont parle l'honorable M. Cluze et à lui apprendre la morale. Celui qui n'est point capable de comprendre, sans démonstration, les axiomes, n'apprendra jamais une science. Or, les résultats sont là. Chaque année les maisons de correction rendent à la vie libre une foule de petits délinquants dont plus de la moitié sont définitivement acquis à la bonne cause. Si, parmi les libérés, certains ne tardent pas à retomber sous la main de la justice, il n'en faut pas déduire qu'à ceux-là toute conscience fait défaut, mais bien plutôt que le régime d'éducation auquel on les a soumis a été mal choisi, ou qu'il n'a pas eu une suffisante durée pour porter les fruits que l'on attendait de lui.

Nous sommes donc forcés d'admettre la conscience du mal et du bien chez l'enfant, et par suite sa responsabilité. Est-ce à dire que nous ne faisons aucune différence à ce point de vue entre l'enfant et l'homme fait ? Aucunement. Tandis, en effet, que celui-ci a la maturité, l'expérience, la raison nécessaires pour apprécier à l'avance la gravité et toutes les conséquences de l'acte qu'il sait mauvais, la cérébralité restreinte, l'impéritie de l'enfant ne lui permettent pas d'entrevoir les suites logiques ou seulement possibles de ses actions, ni d'en mesurer la criminalité. C'est ainsi que récemment, en Angleterre, des gamins punis mettaient le feu à l'école : que voici peu d'années, près de Bordeaux, le jeune L... tuait un

chasseur pour lui dérober son fusil objet de ses convoitises ; qu'on cite un jeune garçon qui tenta de faire dérailler un train pour voir de ses yeux les voyageurs terrifiés sauter par les portières et la machine renversée écrasant le mécanicien, comme le représentait un journal illustré qu'il avait acheté la veille.

L'enfant n'a donc pas la faculté de prévoir la portée de ses actes, d'apprécier « la disproportion entre le motif qui les détermine et l'effet qui les suit ». C'en est assez pour justifier au profit des jeunes délinquants un traitement différent de celui que la loi inflige aux adultes. Ajoutons à cette particularité le peu de résistance que le jeune âge est capable d'opposer aux tentations qui le sollicitent ; une curiosité extrême qui le pousse à se rendre compte des choses qu'on lui défend ; l'esprit d'imitation, enfin, qui le porte à mimer en tout les personnes de son entourage immédiat.

Mais ces influences subjectives ne sont pas les seules à pousser l'enfant au mal. Tous les enfants leur sont soumis, et cependant tous les enfants ne deviennent pas des criminels, des délinquants.

C'est que, de par la grande malléabilité de son caractère, de par sa faiblesse et son extrême impressionnabilité, l'enfant est moins que l'homme fait armé pour résister à l'influence du milieu. Les influences, les prédispositions que nous signalons plus haut auront peu de chances de faire de lui un sujet dangereux, s'il évolue dans un foyer paisible, entre des parents honnêtes, attentifs et soucieux des devoirs d'éducation qui leur incombent.

C'est donc, ailleurs, que dans l'enfant lui-même qu'il convient de rechercher les causes principales de la délinquance juvénile. Nous allons tenter de les dé-

couvrir, d'après les constatations faites au sein même de la maison de Correction. L'on s'étonnera peut-être, qu'après avoir repoussé la théorie de Lombroso, nous donnions à l'hérédité une influence quelconque. Nous devons nous expliquer : Ce que nous reprochons à cette théorie, c'est, d'une part, sa tendance à généraliser ; d'autre part, son absolutisme qui transforme les tares congénitales en sortes de maux incurables aux accès desquels l'homme tenterait en vain d'échapper. Quant à l'existence *exceptionnelle* de ces tares, nous n'avons jamais songé à la nier, mais nous croyons fermement à la *possibilité* d'en pallier les effets par l'application de régimes appropriés.

Or, personne ne conteste aujourd'hui la théorie de l'hérédité. La ressemblance morale, comme la ressemblance physique, se transmet en ligne directe, et souvent à des degrés très éloignés. Les parents renaissent dans leur progéniture. L'enfant, l'embryon, le germe ne sont que des raccourcis de ceux dont ils émanent. L'acte de génération, en perpétuant l'espèce humaine, perpétue des tempéraments, des caractères. La propension au vol se transmet de la même façon que la teinte des cheveux, que l'expression de la figure.

Le dernier rejeton d'une lignée d'alcooliques est voué inéluctablement au vice de ses ancêtres ; et ce n'est pas seulement la dipsomanie qui le guette, mais encore l'hystérie, la kleptomanie, l'épilepsie, la dégénérescence mentale (1).

L'éducation, dans certains cas, pourra pallier les effets du vice, de la tare congénitale ; mais combien

(1) « Jeune homme, disait déjà Diogène, ton père était bien ivre, lorsqu'il t'engendra ! »

rarement ! L'alcoolisme est un fléau qui sévit surtout sur les classes pauvres. Un père alcoolique, une mère ivrogne se soucient peu, d'ordinaire, d'inculquer à leurs rejetons les préceptes d'une morale que bien souvent ils ignorent ; et il faut convenir que ce rôle leur siérait fort mal.

Et il convient de citer, à côté de l'alcoolisme dont les ravages se font sentir de plus en plus et de façon inquiétante, ceux d'intoxications de nature diverse : intoxications industrielles (plomb), morbides ou médicamenteuses (éther, opium), qui retentissent sur le fœtus, ralentissent le développement psychique de l'enfant.

La statistique révèle que la proportion des fils de condamnés fut :

| |
|---|
| en 1884, de 860 sur 5.661 jeunes détenus (15.2 %) |
| en 1894, » 852 » 5.200 » (16.4 %) |
| en 1898, » 734 » 4.535 » (16.4 %) |

Quant à la misère, quelles ne sont pas ses influences néfastes sur des tempéraments déjà formés. A plus forte raison, quand ses effets se font sentir sur des organismes, sur des caractères en pleine période de développement.

La misère entraîne la faim, et l'être humain emploie tous les moyens légaux et illégaux pour satisfaire sa faim.

Elle entraîne la douleur, la maladie et le dépérissement organique. Celui-ci, quand les organes sont en formation, influe considérablement sur le développement intellectuel qu'il retarde.

Elle entraîne la dégradation morale, par les expédients, par les promiscuités fatales auxquels elle condamne ceux qu'elle afflige.

Elle conduit à la lutte des classes et à la haine contre les institutions de l'État.

« Les situations aisées se rencontrent parmi les familles des jeunes détenus, à de longs intervalles. Elles ne sont que l'exception. Si je passe en revue la population de la colonie correctionnelle d'Eysses, je ne remarque que deux sujets originaires de la bourgeoisie, l'un fils d'industriel, l'autre fils d'officier.

Je suppose les plus mauvais drôles de la colonie correctionnelle adoptés à leur naissance par des gens aisés, et je demande combien, à seize ans, auraient encouru la correction. Aucun. Tous seraient devenus de bons jeunes gens. Il n'est rien de tel que la fortune pour calmer la propension au vol, à la violence, à la révolte (1). »

L'enfant arrive, dans les logis misérables, après une déplorable gestation. La femme a dû, malgré sa grossesse, continuer de peiner à l'usine ou à l'atelier. L'heure du repos venue, elle a trainé son fardeau de porte en porte pour mendier de-ci de-là la layette, les langes nécessaires à l'enfant qui va venir. La nourriture manque. L'enfant naît chétif. Le lait est pauvre. Les membres las de la mère se refusent au travail. Il faut mendier. La femme part, l'enfant sur le bras. Il est indispensable. Il est le tronc irrésistible qui sollicite l'aumône. Le voir, c'est donner. Il pleure ; il crie ; il est à la mamelle, enveloppé de chiffons ; il grelotte dans les courants d'air ou rissolé au soleil sous le porche des églises. — Ou, s'il répugne à la mère de mendier, s'il faut vivre à tout prix et au prix de n'importe quelle manœuvre, elle se laissera aller à conclure le marché le plus honteux : elle louera l'en-

(1) Grosmolard. Archives d'Anthropologie criminelle. 1903.

fant aux mendiante professionnelle. Sa combinaison est avantageuse. Au lieu d'être une cause de frais, l'enfant gagnera aussi sa journée, comme une grande personne. Le tarif de la location infantile est connu à Paris. M. Lucien Descaves dont la plume est au service de toutes les entreprises généreuses, nous donna sur ce trafic honteux des détails qui valent la peine d'être cités (1).

Le bébé au maillot est le plus cher, étant le plus demandé : Vingt-cinq à trente francs. Trente francs quand il a l'air chétif, parce qu'il apitoie davantage. L'enfant de un à cinq ans est un tronc dont la location tombe à dix francs ; il rapporte moins ; il intéresse encore suspendu aux jupes de sa mère d'emprunt, mais, le plus souvent, il est réduit à vendre des lacets, des crayons, des fleurs ; les jours ordinaires il gagne à peine sa nourriture. Les grandes fêtes permettent à la loueuse de se rattraper, sans cela le jeu n'en vaudrait pas la chandelle.

En 1900, la police raffla, sur le parvis de l'église de la Trinité, toute une bande parfaitement organisée qui se recrutait en banlieue pour plus de sécurité.

Que faire à cela ?

Il existe bien une loi qui interdit la mendicité, et une autre loi encore qui oblige les enfants à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de treize ans. Mais ces lois ne sont appliquées ni l'une ni l'autre. Un enfant, lorsqu'on l'arrête, est conduit au dépôt. Il y séjourne — en quelle compagnie ! — jusqu'à ce que ses parents viennent le réclamer. Le lendemain il peut retourner à la mendicité. Autant de fois il sera pris, autant de fois il débarrassera sa famille d'une bouche à nourrir.

(1) Le Journal. 3 Juin 1906.

Quant à lui, la rue est son école d'apprentissage. Il a une belle carrière à parcourir : vagabond, cambrioleur, meurtrier. Gare à la petite commerçante seule, le soir, dans sa boutique, et à la vieille rentière en sa maison ! Ce sont ses proies désignées. Il semble donc qu'il y ait, pour la société, tout intérêt à empêcher la chrysalide de devenir papillon, l'enfant mendiant de devenir criminel.

L'usine et l'atelier constituent une autre cause de la criminalité. Le triomphe de la machine-outil, en réduisant le nombre des ouvriers, en a condamné provisoirement une grande partie à la misère. Aujourd'hui, la grande production a multiplié et amplifié les entreprises industrielles. Les femmes comme les hommes travaillent.

Pendant ce temps les logis sont vides, les enfants livrés à eux-mêmes. L'école — s'ils y vont — ne les tient pas toute la journée. La rue les recueille. Elle est mauvaise conseillère. Des camaraderies s'y scellent, au petit malheur. On y côtoie le luxe. A chaque pas, les étalages sont des pivots de milliers de convoitises. La tentation est grande. Parce que l'on est jeune, et pauvre, l'on n'a pas la volonté nécessaire pour y résister. Alors les jeunes désœuvrés prennent l'habitude, encore, de la mendicité. Quand leur âge n'attire plus la pitié, ils volent à l'étalage ; quand la moustache leur pousse, ils deviennent maraudeurs, souteneurs, bonneteurs, voleurs de profession, et successivement meurtriers, s'ils ne sont pas trop lâches.

Voilà, en effet, la filière normale qu'ont suivie neuf sur dix des condamnés de dix-huit ans.

Enfin, la corruption de l'enfant, se rattache souvent à celle des parents : La démoralisation croissante de la masse, l'affaiblissement de la famille qui lui fait

suite, voilà deux autres causes, et non des moindres, de la criminalité juvénile. Celle-ci est, avant tout, selon l'expression imagée de M. A. Fouillée, la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle.

Nous avons parlé de la démoralisation de la masse. Celle-ci peut se réclamer de bien des causes diverses.

Telles sont : la faillite de la religion, ce frein moral ; la multiplication des feuilles grivoises, des publications obscènes ; l'envahissement des scènes d'art par le théâtre réaliste ; la vogue grandissante des jeux de hasard ; l'inertie d'une censure bornée et inintelligente qui permet que tous les soirs, sur dix mille scènes de café-concert, soient glorifiés les vices les plus ignobles, les plus contre nature, et qui interdit des œuvres d'une portée sociale incontestée (1).

Toutes ces causes corrompent les parents, et cette corruption porte les effets les plus nuisibles sur les enfants.

De plus, ceux-ci sont souvent directement atteints :

Qui n'a rencontré de tout jeunes gens, des enfants presque, dévorant avidement des yeux, à un coin de rue, la feuille lubrique où le crayon et la plume narrent les pires aberrations des sens ? Qui n'a distingué, le dimanche, parmi la foule qui se presse aux portes des Music-Hall, des gamins effrontés, la cigarette aux lèvres, que l'expression de leur visage révèle initiés aux plus viles corruptions ?

Le roman, la presse et le théâtre sont, en réalité, les complices lointains de bien des crimes. L'adultère y est chanté sur tous les modes, l'amour libre célébré,

(1) Nous voulons parler des « Avariés » de M. Brioux.

et l'apologie du crime passionnel y est d'autant plus exploitée qu'elle recueille toujours les applaudissements ou l'approbation unanimes du public. La littérature et le théâtre sont devenus l'école de l'immoralité. Loin, le temps où la devise était vraie : *Castigat ridendo mores*. Depuis longtemps, le théâtre ne châtie plus que l'honneur et les saines traditions, ne touche plus aux idoles que pour les bafouer ou les abattre.

Malheur si la mauvaise semence tombe sur un terrain préparé ! Elle y germe. Et il suffit d'examiner les statistiques des divorces et des séparations de corps, celle des naissances illégitimes ; de parcourir les colonnes de faits divers à la rubrique des drames passionnels, pour se rendre compte que l'œuvre des mauvais pourvoyeurs de librairie et de théâtre a porté déjà de nombreux fruits.

Les divorces, les séparations se multiplient. Les enfants sont les témoins de leurs préliminaires. Ils assistent en spectateurs apeurés aux scènes les plus violentes. Comment auraient-ils le respect de ceux qui se laissent aller, devant eux, aux pires écarts de langage, qui n'hésitent pas à se couvrir mutuellement de boue, quand ils n'en viennent pas aux mains !

Avec quelle conviction, le père, la mère, pourront-ils, dans les intervalles d'accalmie, formuler pour leurs enfants les règles de la morale ? Comment arriveront-ils à leur enseigner ce que c'est que l'honneur, le respect, ce qu'est le devoir, ce qu'est la vertu et la famille ? quand leur langage sera contredit journellement par leurs actes.

Le plus souvent, d'ailleurs, l'éducation de l'enfant compte parmi les moindres soucis de ces parents divisés ou indignes, tout à la satisfaction de leurs vices, tout à leurs aventures extra-conjugales, ne s'oc-

cupant guère de leurs enfants que pour les engager à épouser leur querelle.

Une fois le divorce consommé, la situation ne sera guère meilleure pour l'enfant. S'il est confié à la mère, le père, dans les rares heures où il lui sera donné de le voir, cherchera à le dissuader de suivre les conseils de sa gardienne. Et réciproquement. L'enfant, ballotté ainsi, ainsi écartelé, en quelque sorte, au moral, prendra vite son parti de faire à ses deux tyrans la sourde oreille. N'ayant pas la raison suffisante pour discerner la bonne parole de la mauvaise, il fuira le plus possible le foyer où il est, à présent, la seule victime. S'il est pauvre, il tombera à la rue ; s'il est riche, il donnera libre cours à ses passions et saura vite où trouver les pires éducateurs et les malsaines consolatrices.

Au demeurant, pour celui de ses parents auquel sa garde aura été confiée, il demeurera toujours « le fils de l'autre » et c'en sera assez, souvent, pour l'exposer aux sévices les plus injustes.

Si son gardien peu édifié par sa première union, rêve de convoler en secondes noces, l'enfant sera encore l'obstacle, et le plus souvent, l'antipathie du parâtre ou de la marâtre ne fera que prolonger le mal, en l'aggravant.

Mieux vaudrait, pour ces malheureuses et innocentes victimes, que leurs parents les eussent jetés à la rue dès leur naissance. La société eût, du moins, pris soin d'eux. M. Henri Joly constate, avec documents à l'appui, que les enfants les plus atteints ne sont pas les orphelins, mais les demi-orphelins fils de veuves, fils de parents divorcés ou séparés (1).

(1) Henri Joly. L'enfance coupable, 1904.

M. Grosmolard (loc. cit.) indique le pourcentage des orphelins et des demi-orphelins pendant les années 1884, 1894, 1898 :

| | Jennes détenus | Orphelins | Demi-orphelins |
|----------|----------------|---------------|-----------------|
| 1884.... | 5661 | 454 (8 0/0) | 1967 (34.7 0/0) |
| 1894.... | 5200 | 324 (6.2 0/0) | 1630 (33.5 0/0) |
| 1898.... | 4535 | 275 (6.1 0/0) | 1412 (31.2 0/0) |

Et les unions libres sont aussi fertiles en mauvais résultats. L'enfant issu de pareilles unions porte dès sa naissance une tare. A l'école il sera « celui qui n'a pas de papa ». Les petits camarades, s'il l'ignore, se chargeront de le lui apprendre. Il sera bafoué. Le nom de sa mère sera traîné dans la boue. On lui fera grief de sa naissance. Malheur à lui s'il n'est pas de ceux qui savent se faire craindre ! L'école lui deviendra un supplice, comme plus tard l'atelier. Il les fuira. Pour le foyer ? Non pas. Le logis est vide. La mère travaille tout le jour. Le père, s'il y vient encore, n'y vient que rarement. Et dieu merci ! Là, encore on lui reproche sa naissance. Personne ne l'avait désiré. Il est le sujet de discussions violentes. Sa venue a jeté le désarroi dans une association fondée uniquement sur la double influence d'une attirance sexuelle, soutenue par la force de l'habitude. La discorde est désormais dans le faux ménage. Un beau jour l'homme disparaît, laissant à la mère la charge de l'enfant. Heureux si celle-ci peut, par son travail, subvenir aux deux existences.

Sinon, et si quelque sentiment maternel a fleuri au cœur de la malheureuse, pour garder son petit avec elle, à quel honteux commerce ne se laissera-t-elle pas aller ? Et l'enfant descendra au trottoir avec la mère, sera le témoin des plus vils marchandages.

Quelle école ! Quels exemples !

Né du vice ou de la misère l'enfant qui vient s'asseoir sur les bancs de la correctionnelle a subi, le plus souvent, les plus dégradants contacts ; et son visage garde comme l'empreinte de cette existence lamentable à laquelle ses parents l'ont associé.

Parents malsains ; mauvais parents ; milieux misérables ; voilà les causes normales de la criminalité des jeunes.

Démoralisation de la masse ; dislocation de la famille ; affaiblissement de la race ; voilà les plaies qu'il convient à la société de panser et de faire disparaître.

La tâche est dure ; elle est énorme ; elle est, sans doute, chimérique.

Malgré les louables efforts tentés en ce sens par des lois diverses : loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres ; loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; loi du 28 juin 1882 sur l'enseignement obligatoire ; malgré l'inlassable activité de philanthropes tout dévoués à la préservation de l'enfance, la criminalité des jeunes n'a fait qu'augmenter.

Et nous croyons devoir, ici, consacrer quelques lignes à la loi sur l'enseignement obligatoire sur le rôle duquel on avait fondé de si belles espérances et dont les effets escomptés se sont si peu fait sentir dans ce domaine.

L'élévation brusque de la courbe de la criminalité juvénile constatée vers l'année 1880, conduit inévitablement à rechercher vers cette époque, un événement

qui soit l'explication de cet accroissement soudain de la perversité des jeunes (1).

Or, comme la période de la criminalité croissante et celle de l'enseignement obligatoire coïncident, ou presque, on est incité à se demander si l'école n'a pas favorisé le crime.

M. A. Fouillée, dans un article remarquable paru en 1897 dans la revue des Deux-Mondes, se refuse à voir dans ce rapprochement de dates, autre chose qu'une simple coïncidence.

Il est clair, en effet, qu'il n'a pu suffire de proclamer l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, pour produire dans l'année, et même l'année précédente, un saut de la criminalité chez les enfants mineurs, chez ceux même qui n'avaient pas encore reçu l'instruction nouvelle.

Il faut convenir qu'une mesure législative de la nature de celle prise par la loi qui nous occupe, ne saurait porter de fruits quels qu'ils soient, bons ou mauvais, du jour même de sa promulgation.

Mais, s'il est impossible de prouver un rapport direct, du moins entre la promulgation de la loi de 1882 et l'augmentation des crimes des jeunes (il faudrait pour cela démontrer que l'enseignement primaire, tel qu'il est donné, est démoralisant), du moins faut-il reconnaître que l'école n'a pas empêché la courbe de la criminalité de l'enfance de s'élever de plus en plus.

D'après M. Fouillée, si elle n'a même pas eu ce résultat — que pourtant on avait lieu d'attendre d'elle —

(1) Dans les dix années qui suivent l'année 1850, on voit, en effet, le nombre des enfants criminels s'accroître du quart, tandis que, pendant la même période, celui des adultes s'accroît seulement d'un neuvième.

cela tient au défaut général de notre système d'enseignement, qui attribue à la « connaissance », surtout scientifique, un rôle exagéré dans la conduite morale.

L'instruction et l'éducation sont pourtant deux choses bien différentes, tout à fait distinctes même, et l'on ne peut conclure de l'une à l'autre.

Or, quand l'enfant quittera l'école, que l'on aura rempli sa mémoire de faits, de noms et de dates, pourquoi voulez-vous qu'il soit meilleur ? Il faudrait pour cela que l'on eût en même temps, et surtout, fourni à son esprit les idées génératrices des grands sentiments et répressives de vice.

Instruisez les enfants déshérités ou dégénérés, écrit en ce sens M. Fouillée (1), aurez-vous trouvé par là le remède à tous les maux ? Tantôt vous obtiendrez de bons résultats, si la nature de l'enfant et le milieu où il vit s'y prêtent ; tantôt vous ne ferez que fournir des armes nouvelles à des penchants plus forts que les conseils du maître. Si, de plus, l'enfant mal disposé par le milieu familial découvre une sorte d'hostilité sourde entre le représentant de la morale laïque et celui de la morale religieuse, il pourra conclure à l'incertitude de toute morale, aussi bien laïque que religieuse ; et ce n'est ni la grammaire, ni l'orthographe, ni l'arithmétique et le calcul, ni l'histoire, ni la fameuse « géographie » qui pourront l'empêcher de mal faire.

Plus loin, nous trouvons — et l'on nous excusera de transcrire entière cette page à laquelle la profondeur de la pensée et la pureté remarquable de la forme nous interdisent de toucher — nous trouvons,

(1) Les Jeunes Criminels, *Revue des Deux-Mondes*, 1897, n° du 15 Janvier.

dis-je, l'explication de l'impuissance dans laquelle s'est trouvée l'école de pallier le mal qui sévit sur l'enfance des classes inférieures :

« L'instituteur doit former non des mémoires, mais des consciences. Notre instruction disperse au lieu de concentrer ; passant d'un sujet à l'autre, elle effleure tout. Quand elle prétend approfondir, c'est pour ne plus apercevoir qu'un seul côté des choses, comme si la réalité s'épuisait dans notre compréhension. Le développement anormal des facultés purement intellectuelles, leur direction en un sens trop particulier, enfin la demi-instruction superficielle, sont également funestes pour la jeunesse d'un peuple. L'instruction moralise quand elle est appropriée à la situation même que l'enfant, selon toute vraisemblance, occupera plus tard. Mais, si elle dégoûte d'une situation modeste pour susciter des ambitions impossibles à satisfaire, elle augmente le nombre des déclassés et des mécontents qui deviendront les révoltés de demain.

C'est l'éducation morale qu'il faut « intégrer » et universaliser, non pas l'instruction intellectuelle. Tous ont droit à la plus haute moralité, et, comme le disait Kant, à la « sainteté » même, et tous ont le devoir d'y tendre. »

Ainsi, nous le voyons, l'école n'a pas rendu la jeunesse pire, mais elle ne l'a pas améliorée.

D'ailleurs, beaucoup d'enfants y échappent. Il y a beaucoup de vagabonds. Il y en aurait moins si les commissions scolaires voulaient ou pouvaient faire respecter la loi. L'école buissonnière à la campagne et le vagabondage à la ville produisent maraudeurs et rôdeurs de barrière. Tout cela, chacun le sait, mais personne n'ose y porter remède.

Peut-être la loi sur l'enseignement obligatoire porterait-elle de meilleurs résultats si elle était consciencieusement appliquée, et si l'enseignement de la morale, ainsi que l'indique M. Fouillée, avait dans les écoles une influence prépondérante.

Nous en doutons, cependant. Ce n'est pas, en effet, par des conseils théoriques, c'est par des exemples pratiques — que la vie de famille donne seule — que la vraie morale, la morale appliquée s'apprend. « La morale est bien moins un groupe de principes à connaître, qu'un ensemble de bonnes habitudes à prendre et à garder »

C'est dans la famille que la première et la plus essentielle éducation doit être donnée. Et l'instituteur ne saurait remplacer la famille. Les principes de morale que pourra donner l'instituteur n'auront d'effet qu'autant qu'ils seront corroborés par les exemples que l'enfant trouvera le soir, au logis ; que si le foyer, école pratique, est le prolongement de l'école théorique.

C'est donc la masse qu'il convient d'éduquer, de moraliser. Nous avons indiqué les principales causes de la criminalité des jeunes. En faire l'énumération, c'est en indiquer implicitement les remèdes. Mais, ces remèdes qui osera les appliquer, quand, et comment ?

Quel député osera proposer de fermer les débits de boisson, de frapper les boissons alcooliques des taxes les plus invraisemblables ? la saisie et l'interdiction radicale de toute une presse spéciale ? A quand, une censure enfin intelligente ? Quelle législature votera l'interdiction du mariage aux individus atteints de maladies organiques graves, aux alcooliques invétérés ? Quelle voix assez persuasive ranimera les convictions religieuses affaiblies ?

L'étendue du mal, la diversité de ses causes, la difficulté qu'il y a à sauvegarder l'intérêt de l'enfant sans froisser d'autres intérêts multiples, font en réalité de la criminalité juvénile un des problèmes sociaux les plus aigus.

Il ne nous appartient pas de nous lancer à la recherche présomptueuse de sa ou de ses solutions. Aussi bien n'est-ce pas là le but de ce chapitre ni l'objet de l'ouvrage dont il fait partie. Nous avons voulu simplement montrer combien l'enfant délinquant est le plus souvent la victime plutôt que l'auteur de son acte ; comment la misère matérielle ou morale du foyer l'amène — fatalement presque — à enfreindre la loi pénale ; comment sa responsabilité, amoindrie déjà par des facteurs propres à son jeune âge, est encore bien réduite par des circonstances extérieures à lui ; indiquer par là, que la loi pénale ne doit pas le traiter comme un homme.

Pour ces jeunes êtres, dans les actes desquels se révèlent toujours la faute, la négligence ou l'impuissance d'autrui, l'œuvre de la justice ne peut pas être uniquement, ni toujours, une œuvre de châtement, mais de protection et de moralisation. Si sa main s'abaisse sur eux, ce ne doit pas être pour punir, mais pour relever.

Faute de pouvoir empêcher, par des moyens préventifs l'accomplissement d'infractions dont d'autres que leurs auteurs sont souvent responsables, la société attend le jeune homme à sa première faute.

La justice, alors, l'examine ; elle cherche tant dans l'observation du coupable et dans celle de l'acte incriminé, que dans l'examen du milieu où il a poussé, si sa responsabilité est amoindrie ou inexistante.

Dans ce cas, ainsi que l'écrit M. Ferdinand Dreyfus,

chacun des acteurs du drame judiciaire change de rôle, en gardant son nom. Comme il n'y a pas de coupable, le ministère public n'a pas plus à obtenir une condamnation que l'avocat à plaider l'acquittement. Le juge lui-même n'est plus le médiateur entre l'accusation et la défense ; le duel classique a pris fin, faute de combattants. Il n'y a plus d'autre intérêt en jeu que celui de ce petit être, vivant et souffrant le plus souvent par la faute d'autrui. que trois hommes de bien cherchent, au nom de l'humanité, à préserver du mal et du vice qui le guettent pour achever sa perte.

PREMIÈRE PARTIE

Étude du Droit Positif

A) Avant le Code de 1810.

Le système du Code pénal qui, dans ses grandes lignes, est encore en vigueur de nos jours, est l'œuvre de la Révolution Française ; et la tâche du législateur de 1810 consista surtout à mettre de l'ordre dans le chaos des lois élaborées au milieu de la tourmente qui sévit sur la France pendant les dernières années du xviii^e siècle.

C'est ainsi que nous retrouvons, dans la loi des 25 septembre-6 octobre 1791 la plupart des dispositions qui, actuellement encore, régissent l'enfance coupable. C'est aux hommes de la Constituante que nous devons une législation qui, si elle est encore imparfaite malgré les modifications qu'elle a subies, n'en dénote pas moins, de la part de ses auteurs, un souci louable d'adapter les lois aux données de la raison et de l'expérience et de faire de la sanction pénale, en la matière qui nous occupe, autre chose qu'une œuvre de vengeance, une œuvre de redressement moral.

La loi des 25 septembre-6 octobre 1791, c'est l'Ancien Régime de notre matière qui disparaît, avec ses errements hérités du Droit Romain, c'est la barbarie chassée d'une législation où elle s'est trop longtemps attardée.

Nous sommes donc amenés à jeter un coup sur la situation faite à la jeunesse coupable, dans la législa-

tion romaine, situation qui se perpétua en France, à travers les siècles, et ne disparut qu'avec la monarchie.

DROIT ROMAIN

Les premières années de la vie humaine étaient divisées, à Rome, en plusieurs périodes d'inégale durée.

La première période, celle qui suit immédiatement la naissance, portait le nom d'*infantia*.

D'après l'étymologie même, l'*infans* (*qui fari non potest*) est celui qui ne parle pas encore. Cette période est variable, sans pouvoir d'ailleurs avoir une longue durée ; elle se prolonge, au maximum, pendant deux ans. Nous verrons que, plus tard, le mot : « *infans* » reçut une autre signification et que la période d'« enfance » acquit une durée beaucoup plus longue et comporta un nombre fixe d'années.

Pendant cette première période (*infantia* au sens primitif) le mineur n'a évidemment aucun discernement de ses actes, et l'on ne peut lui en reprocher aucun.

Période bien inutile, semble-t-il.

A l'enfance faisait suite une période dont la longueur fut variable elle aussi dans le droit primitif, et à laquelle, plus tard, fut assignée une limite fixe. C'est la période dite « au-dessus de l'enfance ». Elle se subdivisait elle-même en deux autres périodes : la première dite « plus proche de l'enfance » (*infantiae proxima*), la deuxième dite « plus proche de la puberté » (*pubertati proxima*).

Le mineur *proximus infantiae* est assimilé dès le début au mineur *infans*. Aussi, sans doute parce qu'il n'y avait aucune raison de laisser subsister sous des appellations différentes deux périodes que rien ne

différençait au point de vue de l'application de la loi pénale, ces deux périodes finirent-elles par se confondre ; et l'on donna le nom d'*infans* non seulement à celui qui ne peut parler encore, mais encore à celui qui, en possession déjà d'un vocabulaire assez vaste, n'avait pas atteint l'âge de dix ans et demi (neuf ans et demi pour les filles) âge auquel commençait la période plus proche de la puberté.

A quelle époque s'opéra cette confusion ? Les auteurs discutent. Certains veulent en voir la consécration seulement au Bas-Empire, dans une constitution de Théodose ; d'autres prétendent qu'elle est chose faite dès la fin de la République. Nous n'entrerons pas dans une discussion qui sort du cadre de notre sujet et dont la solution nous serait, d'ailleurs peu utile.

De plus, une théorie assez répandue dans le monde ancien par les médecins et les philosophes, et d'après laquelle toutes les parcelles du corps humain étaient renouvelées tous les sept ans, contribua à faire admettre comme limite extrême à l'*infantia* (nouveau sens) l'âge de sept ans.

Dès lors, la période plus proche de l'enfance, absorbée en grande partie par celle de l'enfance, ne désigna plus que la période qui s'étend depuis la septième année jusqu'à l'âge (selon le sexe) de neuf ans et demi ou de dix ans et demi.

Mais, dès l'époque de Gaius (1) l'*infantiae proximus* (nouveau sens) est assimilé au *pubertati proximus* par faveur, au point de vue de la capacité. Il ne reste plus entre eux qu'une différence, c'est que le *pubertati proximus* seul est responsable de ses délits (2).

(1) Gaius, Institutes, III, § 109.

(2) Gaius, Institutes, III, § 208.

Done, en résumé, à quelque époque que ce soit, et malgré les modifications successives apportées au nombre de périodes, à leur appellation et à leur durée, le garçon jusqu'à dix ans et demi, la fille jusqu'à neuf ans et demi furent toujours considérés à Rome comme incapables de distinguer le juste de l'injuste, comme incapables de pensée criminelle (*ob innocentiam consilii*, disent les textes), et, par suite, mis à l'abri de toute poursuite criminelle.

Voici le mineur entré dans la période *pubertati proxima*. Cette période, elle aussi, a subi des variations dans sa durée.

D'abord, pour en fixer le terme, on eut recours à l'examen individuel préconisé par l'école sabinienne. Ce mode, plus équitable — en admettant que la venue de la puberté dût entraîner la responsabilité pénale — n'alla pas, à la fin, sans heurter les préjugés, sans émouvoir les pudeurs. Aussi, peu à peu, un mouvement se dessina-t-il, sous l'influence des doctrines proculiennes, en faveur de la fixation d'un âge légal qui remplaçât les investigations individuelles.

Par un motif de décence, les filles furent d'abord délivrées de la formalité blessante et furent présumées pubères à la fin de leur douzième année.

Plus tard, Justinien, par une Constitution rendue en l'an 529, fixa à quatorze ans, pour les garçons, l'âge de la puberté. « Abrogeant, dit la Constitution, l'observation indécente qui a pour but la recherche de la puberté chez le mâle, nous ordonnons que, de même que les femmes sont censées pubères après l'accomplissement de leur douzième année, de même les hommes qui ont plus de quatorze ans soient éga-

lement censés l'être, faisant ainsi cesser ce qu'a de malséant un examen corporel (1).

Quelle est la situation du mineur pendant cette période ? En principe il ne peut être condamné. La loi ne lui suppose pas l'intelligence nécessaire, le jugement assez formé pour le rendre passible des rigueurs de la loi pénale. Mais ce n'est qu'une présomption ; et, dans l'examen des faits reprochés comme dans celui du degré d'intelligence de leur auteur, le juge découvrira si cette présomption doit être maintenue, ou si elle doit tomber. C'est ce système que résume l'adage connu : *Malitia supplet aetatem*.

Mais, au cas où les *malitiae*, c'est-à-dire l'intention de mal faire, seront relevées chez le coupable, c'est une véritable peine qu'encourt l'impubère, peine souvent atténuée, il est vrai, mais qui peut néanmoins être grave, puisqu'elle peut consister en la déportation (2).

Depuis l'âge de la puberté, enfin, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les délinquants, sous prétexte qu'ils n'avaient pas encore atteint la limite de leur complet développement physique, bénéficiaient d'une atténuation de la peine, sauf en cas d'adultère, ou s'ils s'étaient rendus coupables de certains délits assimilés à l'adultère (3).

Telles étaient les dispositions de la loi romaine. Telles elles passèrent dans notre ancien droit.

(1) *Indecoram observationem in examinanda marum pubertate ressecantes, jubemus, quemadmodum feminæ post impletos duodecim annos omnimodo pubescere judicantur, ita et mares, post excessum quatuordecim annorum, puberes existimentur, indagatione corporis inhonesta cessante. (Justinien.)*

(2) *Institutes I. XXII. § 1.*

(3) *Tryphonius. Institutes 37. 1. (D. de minoribus XXV annis IV.)*

Les périodes diverses que nous venons d'indiquer subsistent avec leurs dénominations respectives. La puberté continua à marquer le moment où le mineur est en possession de ses moyens moraux. Mais, si le jeune âge inspira parfois la clémence du juge, les jeunes délinquants n'en restèrent pas moins exposés à subir, et subirent souvent effectivement des châtimens terribles, tels que l'emprisonnement perpétuel, la flagellation, l'exposition à la potence, la pendaison sous les aisselles, la roue, et les mille tortures corporelles dont on s'étonne d'avoir encore à réprover la barbarie, à une époque où les lumières de l'esprit français commencent à rayonner bien loin au delà de nos frontières et à laquelle nous devons des chefs-d'œuvre impérissables.

La révolution arriva qui démolit tout ce système et en réédifia un nouveau sur de nouvelles bases ; les anciennes divisions de la vie humaine fondées sur la plus ou moins grande proximité de la puberté ; supprima la considération de ce phénomène tout physiologique en tant que preuve de la responsabilité pénale ; détermina un âge fixe de seize ans au-dessous duquel le mineur est protégé par une présomption légale de non-discernement ; enfin — et surtout — proclama une conception toute nouvelle de la peine. Aux idées de vengeance, d'expiation, d'intimidation, elle ajoute ou substitue celles de correction, d'amendement moral. Il ne s'agit plus de soumettre le jeune délinquant à des mutilations odieuses et inutiles qui le marqueront, le mettront à l'index dans la société où il reviendra, l'empêcheront d'y retrouver sa place et le forceront à revenir grossir l'armée du crime. Il ne s'agit plus de contraindre à des travaux déprimants des jeunes corps en pleine formation, d'atro-

phier de jeunes cerveaux où la lumière ne s'est pas, ou n'a pu encore se faire.

Le grand mérite de la Constituante a été d'avoir entrevu — sinon organisé — la maison de correction, d'avoir compris combien la peine, au sens grossier du mot, est impuissante, vaine, criminelle, à l'égard d'individualités non encore complètement formées aux points de vue moral et intellectuel, et qui ont en elles des germes capables de se modifier de façon à les rendre méconnaissables ; d'avoir compris combien il est nécessaire et équitable, dans leur intérêt et dans celui de la société, de compléter ou de refaire leur éducation, d'en faire des êtres moins misérables, moins imparfaits, par conséquent moins redoutables, et de travailler à leur reclassement.

Que la loi des 25 septembre-6 octobre 1791 contiennent des imperfections, nous ne le nions pas. Elle eût, peut-être, le tort de ne pas sauver de la législation abolie la période d'irresponsabilité qui protège la prime jeunesse. Elle eût, peut-être, le tort de conserver de cette même législation, la maxime *malitia supplet aetatem* mal dissimulée sous une étiquette nouvelle « le discernement », conception fort indéterminée dont elle fit le criterium de la responsabilité pénale.

Ce n'est pas la place de discuter toutes ces questions diverses : Les quatre articles de la loi de 1791 précitée se retrouvent, peu modifiés, dans la législation qui régit encore à l'heure actuelle la jeunesse coupable ; et c'est plus tard, dans la dernière partie de cet ouvrage, que nous en entreprendrons la critique.

Aussi bien, puisque nous avons écrit quelques lignes à la louange de la législation révolutionnaire, tenions-nous dès maintenant à en indiquer quelques

points discutables. Mais, quelle législation est parfaite dès son début ? Nous devons envisager, avant de juger l'œuvre de la Révolution, au milieu de quels terribles déchainements de passions des lois furent élaborées, et nous étonner de trouver parfois dans celles-ci quelque sagesse, quelque modération, quelque pitié.

Malgré ses imperfections, la loi des 25 septembre-6 octobre 1791 doit être acceptée comme un progrès sur la législation antérieure. Elle a montré la voie nouvelle à suivre au législateur futur, et le souffle de générosité qui l'inspire la purifie, à nos yeux, de tous ses vices, de toutes ses imperfections.

B) Depuis 1810.

La législation relative à la jeunesse délinquante est ~~soignée~~ tenue dans les articles 66, 67, 68 et 69 du code Pénal et dans l'article 340 du code d'Instruction Criminelle.

Avant d'entrer dans le détail des dispositions que ces articles renferment, jetons une vue d'ensemble sur la matière.

Le meilleur moyen serait, peut-être, de reproduire ici, dans son intégrité, le texte des quatre articles qui s'y réfèrent. — Nous croyons cependant préférable de transcrire l'exposé des motifs qui indiquent avec clarté le but même de la législation.

« Le code détermine l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la dureté des peines.

Il s'occupe d'abord de celui qui, au moment de l'action, n'avait pas encore seize ans. On se rappelle que l'article 340 (I. Cr.) a décidé qu'à l'égard de l'accusé qui se trouverait dans cette classe, la question de savoir s'il a commis l'action avec discernement serait

examinée. Les dispositions actuelles règlent ce qui doit être ordonné d'après le résultat de l'examen. Si la décision est négative, l'accusé doit nécessairement être acquitté ; car il serait contradictoire de le déclarer coupable d'un crime et de dire, en même temps, que ce dont il est accusé a été fait par lui, sans discernement. Les juges prononceront donc qu'il est acquitté ; mais ils ne pourront pas le faire rentrer dans la société sans pourvoir à ce que quelqu'un ait les yeux fixés sur sa conduite. Ils auront l'option de le rendre à ses parents, s'ils ont en eux assez de confiance, ou de le tenir enfermé durant un espace de temps qu'ils détermineront. Cette détention ne sera pas une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettront pas de le confier à la famille.

Si la décision porte que l'action a été commise avec discernement, il ne s'agit plus de correction, c'est une peine qui doit être prononcée ; seulement ce ne sera ni une peine afflictive, ni infamante. La loi suppose que le coupable, quoique sachant bien qu'il faisait mal, n'était pas encore en état de sentir toute l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir toute la rigueur de la peine qu'il allait encourir. Elle ne veut point le flétrir, dans l'espoir qu'il deviendra un citoyen utile ; elle commue en sa faveur les peines afflictives en peines de police correctionnelle ; elle consent, enfin, par égard pour son jeune âge, à le traiter avec indulgence, et ose se confier à ses remords.

Ce système n'a été, depuis 1810, que peu modifié. Nous devons cependant signaler dès à présent, pour compléter cette vue d'ensemble, une disposition de la loi du 28 avril 1832 qui forme aujourd'hui l'article 68

et crée au profit des mineurs de seize ans, une véritable immunité de juridiction.

Voici le texte de l'article 68 : « L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

Enfin, nous devons mentionner une loi importante du 12 avril 1906, aux termes de laquelle la majorité pénale, jadis fixée à seize ans, est portée à dix-huit ans. Désormais, donc, jusqu'à dix-huit ans, la question de discernement sera nécessairement examinée. Les mineurs de dix-huit ans seront entièrement assimilés aux jeunes gens de moins de seize ans. Cependant, ainsi que nous le verrons lorsque nous traiterons spécialement de la loi de 1906, l'excuse légale qui protège les mineurs délinquants et entraîne à leur égard une atténuation de la pénalité dans le cas où le discernement leur a été reconnu, continuera à s'appliquer uniquement aux mineurs de seize ans.

Dès à présent, donc, nous apercevons les éléments divers de la législation qui nous intéresse. Ce sont :

La question de Discernement

L'Exécution de la Sentence

Le Bénéfice de Compétence

Nous allons en traiter dans trois chapitres spéciaux.

CHAPITRE PREMIER

Du Discernement

SECTION I

Nécessité de la question de Discernement

Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « l'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Ainsi s'exprime l'article 340 du Code d'instruction criminelle, prescrivant, à l'égard du mineur, une formalité que nous ne retrouvons nulle part ailleurs, dans notre législation pénale, à l'égard d'aucune autre classe de délinquants.

C'est que le mineur et l'adulte se trouvent dans des situations bien différentes.

Qu'un homme fait commette un crime. Nous le tenons, à priori, pour responsable ; et, de fait, il encourra l'application de la pénalité entière à moins qu'il ne soit prouvé que le discernement de son acte lui a fait défaut au moment où il l'accomplissait.

Qu'un jeune homme, au contraire, qu'un enfant commette le même crime. Nous doutons que ce jeune homme, que cet enfant ait eu la connaissance exacte de l'immoralité de l'acte ; nous sommes portés à le tenir pour irresponsable. Et dès lors, pour lui appli-

quer une peine, même atténuée, nous serons obligés de rechercher si réellement, à propos de l'acte incriminé, il a eu cette reconnaissance exacte, autrement dit, s'il est responsable.

Mais, cette saine appréciation de la valeur de l'acte est loin d'arriver à tous en même temps. Certains enfants, précoces, l'ont très vite ; d'autres, attardés, n'y arrivent qu'à un âge avancé.

D'un autre côté, le même enfant peut avoir cette saine appréciation pour certain fait, ne pas l'avoir pour certain autre. Tous les actes diffèrent, à ce point de vue, les uns des autres ; et la faculté d'appréciation suit des gradations, se présente avec des nuances successives dans son développement : « Tel, en effet, apercevra déjà la violation de droit qui existe dans les violences contre les personnes, qui n'appréciera pas encore aussi nettement celle contenue dans les atteintes à la propriété ; moins encore celles des atteintes contre la foi publique, la fausse monnaie, faux billets de banque, et les divers genres de faux ; moins encore celles qui tiennent plus intimement à l'organisation générale de l'état social, aux droits et aux devoirs politiques. »

Dès lors, il semblerait, puisque la question de discernement doit être résolue à propos de chaque fait particulier, puisqu'il est impossible d'établir, même approximativement, le moment où la responsabilité de l'homme, grâce au développement complet des facultés de l'âme est devenue pleine et entière, il semblerait, dis-je, que le juge dût demeurer le maître de proclamer le résultat de l'impression produite sur sa conscience par les débats du procès.

Peu importerait, disent Chauveau et Faustin-Hélie, l'âge de l'enfant, qu'il eût plus ou moins de seize ans :

le juge, pour apprécier son intelligence, n'aurait d'autre base que le fait lui-même, en faisant abstraction de toute distinction légale.

Cette solution, malgré sa sagesse apparente, n'a été admise par aucune législation. Et M. Ortolan, en nous donnant l'explication du rejet systématique de ce procédé équitable, nous montre, pour le justifier, les conséquences que la mise en pratique de ce système aurait fatalement entraînées. « Abandonner la solution de cette question à l'appréciation du juge, serait une de ces simplicités apparentes qui n'amènent que complications et inégalités. Ce serait la démission du législateur, et à la place d'une règle, toutes les variations arbitraires des décisions individuelles. »

Il semble bien que ce danger signalé par Ortolan soit le motif qui a poussé le législateur à chercher un moyen terme entre la liberté pleine et entière laissée au juge, et la fixation d'un âge au-dessous duquel le discernement ne saurait exister légalement.

Ce moyen terme est la présomption légale de non-responsabilité.

Cette présomption favorable satisfait à toutes les exigences de la justice. En effet, personne ne conteste l'irresponsabilité des enfants dans leurs premiers ans ; mais, plus ils avancent en âge, plus leur responsabilité augmente. Elle forme d'abord une preuve dirimante de l'innocence des prévenus ; elle se change ensuite en une simple présomption ; enfin, le moment arrive où cette présomption même doit disparaître, c'est lorsque l'enfant est devenu adulte, que sa raison a mûri, que ses facultés se sont développées, que son intelligence et son sens intime lui révèlent la moralité des actions. La présomption se retourne alors contre lui : on peut supposer qu'il a agi avec connaissance du crime.

Revenons à l'article 340.

Si l'accusé a moins de seize ans, le juge doit poser la question suivante : l'accusé a-t-il agi avec discernement ?

Il n'est pas de meilleur moyen de nous rendre compte de cette particularité de procédure que la loi introduit à l'égard des mineurs, que de supposer un adulte traduit devant la Cour d'Assises. Dans ce cas, le président pose aux jurés l'unique question suivante : « X... est-il coupable...? Si le jury estime que le discernement manquait à l'accusé, par exemple parce qu'il était en état d'aliénation mentale, il répondra « Non » faisant ainsi abstraction de l'élément matériel de l'infraction qui s'anéantit en l'absence de l'élément moral, ou plutôt, manifestant ainsi que, l'élément moral faisant défaut, l'accusé ne peut être coupable.

C'est maintenant un mineur de seize ans qui comparait devant la Cour d'assises. Dans ce cas, le président posera au jury la même question « X... est-il coupable... ?

Mais ici, la question ne vise plus que les éléments matériel et intentionnel du délit. Elle équivaut à ceci : « Est-ce bien X... qui a commis le crime qui lui est reproché ? » L'a-t-il commis avec intention ?

Si le jury estime que l'acte incriminé est l'œuvre d'un autre, il répondra : Non. Et le mineur sera acquitté. Si, au contraire, la réponse du jury est : oui, il devra répondre à une autre question : X... a-t-il agi avec discernement ?

On le voit, tandis que pour le majeur de seize ans, la question du président englobe les éléments matériel et moral du fait reproché, pour le mineur, au contraire, le président est tenu de les séparer et d'obtenir du jury une réponse spéciale pour chacun de ces éléments.

Pourquoi ?

C'est que le majeur est présumé responsable. C'est que, lorsqu'il s'agit d'un majeur, si le jury répond : oui, à l'unique question de culpabilité, il indique que non seulement l'accusé est l'auteur de l'acte incriminé, mais encore que la présomption défavorable ne doit pas tomber, qu'il est responsable. Si un seul de ces éléments avait manqué, il aurait répondu : non. Et peu importe l'élément qui aurait pu faire défaut, puisque la reconnaissance du non-discernement et la déclaration qu'il n'est pas l'auteur du crime aboutissent aux mêmes résultats.

Le Code
Pour le mineur, au contraire, la loi a créé une présomption de non-discernement jusqu'à l'âge de seize ans. Le mineur de seize ans qui se présente au banc des accusés est, jusqu'à preuve contraire (car la présomption n'est pas irréfragable) un être irresponsable. D'où, avant de poser la question de discernement, avant de chercher à prouver que la présomption doit tomber ou être maintenue, la nécessité évidente de savoir, par une réponse spéciale, relative seulement à l'élément matériel, si le jeune accusé a commis effectivement l'acte incriminé.

La loi, dit M. Garraud, ne pouvait se contenter de voir le jury, en répondant affirmativement à la question de culpabilité, résoudre implicitement, contre le mineur, la question de discernement ; elle devait couvrir le mineur même déclaré coupable de cette présomption d'irresponsabilité qui est la conséquence de son jeune âge.

La présence, dans le Code, de la présomption de non-discernement suffirait donc à justifier la nécessité de la question spéciale que prescrit l'article 340.

Il existe, de cette formalité, une autre raison d'être :

la loi, ainsi que nous le verrons, fait varier la sanction des infractions commises par les mineurs, selon que leur auteur avait ou n'avait pas, au moment de sa consommation, le discernement. Même si la présomption de non-discernement n'existait pas, on peut donc dire que la nécessité de la question spéciale de discernement s'imposerait au juge, à peine de nullité.

Les mots « à peine de nullité » ont été ajoutés à l'article 340 par la loi du 28 avril 1832. Le jugement doit constater, à peine de nullité, que la question de discernement a été posée et résolue.

D'ailleurs, même avant l'adjonction de ces mots, la Cour de cassation avait annulé plusieurs arrêts, en se fondant sur l'absence de cette formalité (1).

1^o. — Cas de plusieurs chefs d'accusation

Lorsque le mineur de seize ans comparait devant la juridiction criminelle, pour un fait isolé, nous avons vu que le président, à peine de nullité, doit poser au jury, après une question relative à la culpabilité, une question relative au discernement.

Il est un point sur lequel l'article 340 (I. C.) a omis de s'expliquer. C'est le cas où le mineur est traduit devant la Cour d'assises pour y répondre de plusieurs faits distincts. Par exemple : on lui reproche deux meurtres.

Quelle sera, dans cette hypothèse, l'attitude du président ? Il interrogera d'abord le jury sur la question de culpabilité ; cela par deux questions différentes, relatives chacune à l'un des meurtres reprochés. Ainsi le veut la loi du 13 mai 1836 qui entache du

(1) Crim. cass., 9 messidor, an VIII. Crim. cass., 8 brumaire, an IX.

vice de complexité une question relative à plusieurs faits punissables. Le jury pourra répondre « oui » à l'une de ces questions, « non » à l'autre, indiquant ainsi que l'un des meurtres a été commis par le mineur, mais qu'il n'est pas l'auteur de l'autre. Dans ce cas, aucune difficulté : la situation sera la même que si le mineur comparait pour répondre d'un crime unique.

Mais supposons que le jury, estimant le mineur coupable *matériellement* des deux crimes, ait répondu « oui » aux deux questions relatives à la culpabilité.

Les termes de la loi précitée de 1836 pourraient porter à croire que le président n'a qu'une question à poser sur le discernement. L'article 1^{er} de cette loi dit, en effet : « Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts, sur *le fait principal* d'abord (done, autant de fois qu'il y a de faits principaux) et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur *la* question de discernement, etc... ».

Il semble que, dans tous les cas, la loi n'exige qu'une question relativement au discernement, d'autant que, pour les circonstances aggravantes, pour les faits d'excuse, elle spécifie bien par les mots : chacun, chacune, que l'admission de plusieurs circonstances aggravantes, de plusieurs excuses, ne saura être faite par une même réponse, obtenue par une même question.

Pourtant, nous l'avons vu, de ce que le mineur a l'entier discernement d'un fait particulier, il ne s'ensuit nullement qu'il se rende compte de la valeur de tous les actes et de toutes leurs conséquences. La présence ou l'absence de discernement avons-nous dit aussi, doit s'apprécier non pas tant en prenant en con-

sidération les facultés intellectuelles du mineur et leur plus ou moins grand développement, qu'en envisageant l'acte en lui-même, qu'en établissant une comparaison entre celles-là et celui-ci.

Dans notre espèce, bien qu'il s'agisse de deux actes analogues, il serait imprudent de déduire que l'accusé avait le discernement relativement à l'un des crimes, parce que, relativement à l'autre, il lui a été reconnu.

Il semble donc, en raison, en équité, que la question de discernement doive, comme celle de culpabilité, être soulevée autant de fois qu'il y a de chefs différents d'accusation. Or le texte de la loi du 13 mai 1836 ne s'y oppose pas.

En effet, que dit son article 1^{er} ? Ceci : « Le jury votera par bulletins écrits et scrutins successifs sur le fait principal... » Or, dans l'hypothèse de deux chefs d'accusation il y a bien, en réalité deux faits principaux. Et, lorsque, dans le courant du même article, la loi dit : Sur la question de discernement, elle entend le mot « question » non pas dans le sens de question posée au jury, mais elle vise la « question de savoir si le mineur a agi ou non avec discernement ». Autrement dit, elle n'entend pas parler d'une question verbale, mais d'un examen abstrait.

Quand cet examen sera-t-il fait ? Quand cette « question » sera-t-elle soulevée ? Autant de fois que sera posée celle de culpabilité, donc, autant de fois qu'il y aura de chefs d'accusation.

Aucun doute, selon nous, ne saurait exister à ce sujet.

Cette solution est d'ailleurs admise par la Cour de cassation, ainsi qu'en témoigne un arrêt du 9 février 1854 (1).

(1) Dalloz, 54, 1, 88.

Une mineure est accusée de quatre crimes distincts d'incendie. « Attendu, dit cet arrêt, que le président » de la Cour d'assises a posé des questions distinctes » pour chaque fait principal et pour chacune des cir- » constances aggravantes qui s'y rattachaient, mais » qu'il n'a posé qu'une seule question de discerne- » ment commune à tous les chefs d'accusation — » Attendu que dans toute accusation portée contre un » mineur de seize ans, le jury doit toujours être inter- » rogé spécialement et distinctement sur la question » de savoir si l'accusé a agi avec discernement — » Attendu que, conformément à l'article 66 cette ques- » tion résolue négativement enlève au fait principal » son caractère de criminalité et entraîne l'acquitte- » ment de l'accusé — Que le discernement est donc » un des éléments essentiels de la culpabilité légale, » et par suite, une partie substantielle de l'accusation » sur chacun des crimes qui en font l'objet — Attendu » que des solutions différentes sur la question de dis- » cernement peuvent être motivées par des circons- » tances qu'il appartient au jury d'apprécier souve- » rainement quant aux divers chefs d'accusation — » Attendu que par la position d'une question unique » de discernement le jury dans la nécessité de statuer » par une seule réponse sur la culpabilité relative aux » quatre faits principaux au lieu d'avoir à répondre » distinctement pour chacun d'eux ; que la question » ainsi posée et la réponse intervenue contiennent » donc manifestement le vice de complexité et consti- » tuent dès lors une violation expresse des articles 340 » du Code d'instruction criminelle et 1 de la loi du » 13 mai 1836 — Par ces motifs, casse etc... ».

Cette jurisprudence appuyée sur les arguments solides qui nous ont poussé à transcrire presque entiè-

rement l'arrêt précité, nous paraît devoir être suivie.

Dans l'espèce de la Cour de cassation, nous ignorons quel espace de temps a séparé les quatre incendies reprochés à la mineure, mais, si peu de jours se sont écoulés entre le premier et le quatrième crime, il y a beaucoup de chances pour que le nouveau jury ait répondu « oui » ou « non » d'une façon uniforme aux quatre questions relatives au discernement.

Mais la nécessité de questions spéciales pour chaque chef d'accusation, apparaît nettement lorsqu'il s'agit de délits de nature différente, ou que les divers chefs d'accusation, bien que portant sur des délits de même nature, se réfèrent à des actes commis à des époques différentes.

2°. — Ce qu'est le discernement

Nous avons, jusqu'à présent, employé le mot : discernement, sans nous être occupé d'en donner une définition.

Les rédacteurs du code ont-ils estimé que le sens de ce mot ne saurait donner lieu à aucune difficulté ? Ont-ils, au contraire, senti la difficulté de la définir parfaitement et n'ont-ils pas préféré esquiver la difficulté en laissant à d'autres le soin de découvrir son sens exact ?

Nous croyons plutôt à cette seconde solution. Et, si nous sommes amenés à penser ainsi, c'est que peu d'auteurs se sont souciés de nous donner cette définition. Quelques-uns, raisonnant par l'absurde, ont simplement prouvé que tel ou tel sens ne saurait convenir à ce mot. « De quel discernement s'agit-il, écrit M. Garraud, du discernement juridique ou du

discernement moral ? » et c'est tout. Dans l'ouvrage de MM. Chauveau et Faustin-Hélie, même lacune.

M. Appleton, usant du mode de raisonnement que nous indiquions tout à l'heure, rejette d'abord le sens de discernement juridique, puis celui de discernement moral. C'est encore tout. M. Ortolan omet, lui aussi, de nous éclairer sur ce sujet.

Essayons, cependant, de définir ce mot :

Evidemment, le discernement ne doit pas être confondu avec la raison. Car, alors, au mineur ayant agi sans discernement, c'est l'asile qui conviendrait, de même qu'à un majeur, et non la maison de correction.

Il ne nous semble pas non plus qu'il consiste en la connaissance que tel fait sera puni de telle ou telle peine (discernement juridique) ou même, simplement, sera puni. L'enfant a, de très bonne heure, cette notion. Il a rencontré des gens menottes aux mains, entre deux gendarmes ; on lui a dit : « ces hommes ont volé, tué ; on les mène en prison. » Lui-même, a souvent été mis au cachot pour des friandises dérobées ou pour sa petite sœur qu'il a battue. Il a vu des gamins pillards poursuivis par des gardiens de square. La lecture de l'histoire, les conversations de ses parents lui ont appris la liste presque complète des méfaits ; et il sait que ceux qui les commettent s'exposent à des châtements. Mais il connaît ce rapport de cause à effet d'une façon brutale, irraisonnée, sans comprendre, de la même façon qu'il sait que s'il lâche l'objet qu'il a dans la main celui-ci va tomber et que s'il veut appeler un domestique il n'a qu'à poser le doigt sur un bouton.

Ce n'est donc pas la connaissance seule que le fait qu'il commet doit être puni qui constitue le discernement, ou alors, bien avant qu'ils aient atteint l'âge

de douze ans, il faudra admettre que tous les enfants sont responsables.

Et le discernement n'est pas davantage uniquement la faculté de distinguer le bien du mal (discernement moral). Si cette faculté se rencontre parfois parmi des individus très jeunes, c'est que ceux-ci ont eu le rare privilège d'avoir une éducation très poussée et encore faut-il, pour qu'elle ait porté des fruits si précoces, que l'enfant soit, de sa nature, essentiellement bon, exceptionnellement intelligent. Telle n'est pas, nous l'avons vu, la situation des petits délinquants. Poussés presque toujours dans des foyers misérables, issus de parents sans grandes vertus, ceux-ci n'ont presque jamais le discernement moral.

Au demeurant, ce n'est pas connaître la valeur d'un acte que savoir qu'il est conforme ou non aux données de la morale. L'enfant pourra arriver très vite à connaître la liste des actes moraux et celle des actes immoraux. Il saura se cacher pour accomplir ces derniers. Mais se rendra-t-il bien compte des raisons pour lesquelles il ne faut pas les accomplir. Nous ne le croyons pas. Il ne les saisira que lorsque, ayant atteint son entier développement, le jeu de ses facultés sera devenu parfait. Le sens moral, bien qu'inné chez lui, ne lui révélera le bien et le mal que d'une façon confuse. Longtemps pour lui, mal faire sera uniquement faire l'acte qui attirera la réprimande, la correction paternelles, l'application de la peine. Cette donnée est insuffisante.

Cherchons encore :

M. Fuzier-Hermann donne la définition suivante du discernement : « L'intelligence légale qu'un individu est censé avoir de la criminalité de l'action qu'il a commise. » Cette définition ne nous satisfait pas. Il

nous semble qu'elle se ramène à celle du discernement juridique. « De la criminalité de l'action » nous dit-on. A moins que l'on entende ce mot : criminalité, dans le sens en même temps de violation de la loi pénale et de violation de la loi morale. Le discernement serait alors le discernement juridique, plus le discernement moral.

Il nous semble que, en adjoignant simplement un ou plusieurs adjectifs au mot que l'on veut définir, on ne peut échapper au risque de n'en donner qu'une définition étroite. Il ne faut oublier que le discernement reconnu chez un jeune délinquant expose celui-ci à une sanction pénale. Or, celle-ci n'est applicable qu'à des êtres responsables. Le discernement nous paraît donc renfermer tous les éléments constitutifs de la responsabilité.

Evidemment, il emporte la notion que l'acte incriminé viole la loi pénale, viole la loi morale, mais nous croyons qu'il entre dans le mot dont nous cherchons à préciser le sens, une autre notion qui n'est pas dans la définition de M. Fuzier-Hermann ; c'est celle des conséquences de l'acte commis.

Et cette notion se trouve dans la définition que M. Dusson (1) donne timidement (dussions-nous paraître téméraire, dit-il) du discernement : « Le discernement est la capacité d'apprécier les conséquences matérielles de l'acte commis, et sa portée sociale. »

C'est bien cela, à notre avis. Etymologiquement, discerner, c'est distinguer un objet d'un autre, le voir distinctement. Or, envisager sainement un acte, le voir dans toutes ses parties, c'est se rendre compte à la fois de sa valeur morale et des conséquences que

(1) De la condition des Mineurs en droit pénal.

son accomplissement doit entraîner à la fois pour son auteur et pour les autres. A ces conditions seulement, le mineur saura véritablement à l'avance ce qu'il va faire ; à ces conditions seulement, s'il le fait, il devra subir les rigueurs de la loi pénale.

Aussi nous arrêterons-nous au sens que M. Dusson nous donne du mot discernement, et c'est toute son idée que l'on nous permettra de traduire dans la définition dont nous clôturerons ce paragraphe, et qui n'est que la sienne pour ainsi dire décondensée :

Le discernement est le pouvoir de reconnaître l'immoralité et l'illégalité d'un acte, et d'apprécier sainement les conséquences qu'il aura pour son auteur, ainsi que sa portée sociale. »

3°. — La question du discernement doit-elle être posée devant toutes les juridictions ?

Depuis le commencement de ce chapitre, nous avons supposé toujours le mineur traduit devant la Cour d'assises ; et il est certain que devant cette juridiction, toutes les règles que nous avons développées doivent s'appliquer. Les textes ne laissent à ce sujet aucun doute.

Malheureusement, une interprétation servile de ces textes conduirait à penser que la question de discernement doit être posée seulement devant cette juridiction :

« Si l'accusé a moins de seize ans », dit l'article 340 (I. cr.) ;

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans », répète l'article 66 (C. p.).

Le mot « accusé », dans nos codes, désigne uniquement l'individu traduit devant la Cour d'assises. Quand le Code veut désigner un individu déféré au

tribunal de police ou au tribunal correctionnel, il emploie le mot « prévenu ».

De plus, le titre II du Code d'instruction criminelle, sous lequel se trouve l'article 340, traite uniquement d'affaires soumises au jury.

Il semble donc bien qu'en aucun cas, devant les tribunaux autres que la Cour d'assises, la loi n'a voulu que soit envisagée la question du discernement.

Nous avouons que l'obstination du législateur à employer un mot nettement défini, le peu de vraisemblance de ce fait qu'il n'ait pas songé au mineur coupable d'un délit ou d'une contravention, le mutisme gardé à cet égard par l'exposé des motifs, sont autant de considérations qui nous ont, un instant, troublé.

Tribunaux correctionnels. — Pour ceux-ci, un simple raisonnement par l'absurde a eu vite raison de notre incertitude.

Si la loi, nous sommes-nous dit, a formellement mentionné la formalité de la question de discernement en ce qui concerne le mineur accusé d'un crime, en égard au mineur coupable d'un délit elle ne peut que : *ou* présumer chez lui le discernement, *ou* présumer chez lui le non-discernement.

Dans le premier cas, elle assimilerait le mineur au majeur de seize ans, sauf le bénéfice de l'excuse légale ; et dès lors, ou le mineur serait acquitté purement et simplement, ou il serait condamné à subir une peine égale au plus à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans (art. 69). De colonie pénitentiaire, de mesures d'éducation, il n'en est pas question, puisque celles-ci sont réservées au mineur accusé.

Si c'est cela que la loi a voulu dire, songeons au petit nombre de pensionnaires que recevra la maison

d'éducation. Et ce seront ceux, précisément, pour lesquels l'œuvre d'éducation sera le plus difficile, souvent inutile, ceux que l'énormité de leur forfait aura révélés comme les plus profondément pervers, les plus rebelles sans doute à la discipline, les plus révoltés, ceux desquels le redressement moral sera une chance plus qu'un espoir.

Et le jeune délinquant, alors ?

La porte de la maison d'éducation lui étant fermée, il retournera au milieu d'où il vient, ou bien, ayant séjourné quelque temps dans la geôle, il sera rendu à la société avec tous ses mauvais instincts et, se sentant sali par une condamnation, sera voué à revenir grossir l'armée du crime.

Le législateur n'a pu, vraiment, vouloir cet état de choses. La colonie correctionnelle ainsi comprise n'a pas sa raison d'être. C'est au jeune délinquant plus qu'au jeune criminel que convient l'œuvre de redressement, parce que le délit ne suppose pas une aussi grande perversion chez son auteur que le crime, et parce que le cerveau qui l'a conçu peut plus facilement être éclairé, pétri, régénéré.

Du silence gardé par la loi, on ne peut donc déduire qu'elle a choisi entre les deux seules présomptions qu'elle puisse admettre, la présomption de discernement.

Reste donc, la présomption de non discernement.

Et pour savoir si elle doit continuer de profiter au mineur ou si elle doit tomber, force sera bien au juge correctionnel d'examiner spécialement à propos de chaque inculpé, l'élément moral de l'infraction, de se poser à lui-même et de poser à ses assesseurs cette question : « Le prévenu a-t-il agi avec discernement ? »

D'ailleurs, il est un cas où il ne saurait y avoir, à

ce sujet, aucun doute : c'est le cas où le mineur de seize ans est jugé par les tribunaux correctionnels bien qu'accusé de crime, c'est-à-dire quand il n'aura pas de complices au-dessus de cet âge, et quand il sera accusé de crimes autres que ceux que la loi punit de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention. Dans tous ces cas, dit l'article 68, in fine, le mineur « sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus ». Donc, dans ce cas, la question de discernement sera posée et résolue, et le jugement devra contenir, à peine de nullité, que ces formalités ont été remplies.

Il ne saurait en être autrement, lorsque les tribunaux correctionnels jugent les délits suivant leur compétence normale.

Il semble bien, en effet, que l'âge de seize ans marque le moment précis jusqu'auquel la loi présume l'individu irresponsable, à partir duquel elle présume le contraire. Pour faire tomber l'une ou l'autre de ces présomptions, il faudra, à peine de nullité, faire la preuve contraire ; et lorsque cette preuve ne sera pas faite, le mineur ne saura être punissable, et le majeur devra être puni.

La présomption de non-discernement suit le mineur comme son ombre. Elle l'accompagne devant tous les prétoires.

Devant quelque juridiction que ce soit, quelle que soit l'infraction qu'on lui reproche, la loi suppose le mineur incapable de s'être rendu compte de la gravité de ses actes, incapable de pensée criminelle, impunissable. Elle veut qu'il arrive à l'audience, innocent. Peut-être le mineur en sortira-t-il coupable, mais il faudra, pour cela, qu'il soit démontré que la loi le

couvrait, à tort, d'une présomption favorable, si cette preuve n'est pas faite, comme on ne peut songer à punir un irresponsable, le mineur devra nécessairement bénéficier de l'acquittement.

La Cour de Cassation est dans ce sens ainsi que l'attestent de nombreux arrêts (1).

Personne ne conteste le bien-fondé de cette jurisprudence en ce qui concerne les tribunaux correctionnels. Elle vient d'être consacrée par la loi récente du 12 avril 1906 dont nous nous occuperons plus tard, qui a remplacé les premiers mots de l'article 66 :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans » par ceux-ci : « Lorsque le prévenu ou l'accusé etc... ».

Tribunaux de simple police. — En ce qui concerne les tribunaux de simple police, au contraire, les dissentiments sont grands sur le point de savoir si la solution de la question de discernement s'impose au juge.

Nous savons que, parmi les infractions, les unes prennent leur criminalité morale dans l'intention de l'agent : ce sont les délits et les crimes ; les autres se constituent malgré la bonne foi de celui-ci, par la simple contravention aux prohibitions ou aux prescriptions légales.

L'imputabilité, pour ces dernières, est établie indépendamment de l'élément intentionnel, et par ce seul fait que le prévenu a accompli matériellement l'acte qui lui est reproché.

En ces matières de contravention, le juge doit-il se poser et résoudre la question de discernement ? La loi est muette sur ce sujet ; et la difficulté qu'engendre ce silence nous paraît être plus difficilement soluble.

(1) Cassation, 26 mars 1898. D. 98 I. 517

Lorsque, tout à l'heure, nous assimilions le mineur délinquant au mineur criminel, notre tâche était facile, notre déduction logique. Le crime et le délit, en effet, diffèrent très peu entre eux. Ils ne diffèrent que par leur dénomination, que par la juridiction qui est appelée à en connaître, qu'en ce que la loi morale est plus gravement violée, la paix sociale plus profondément troublée par l'un que par l'autre. Mais au point de vue de l'imputabilité, quelle différence les sépare ? Aucune. Pour le délinquant comme pour le criminel, c'est la constatation de l'intelligence du bien et du mal, du discernement et de la volonté libre, et de la décision librement prise de commettre le crime ou le délit qui constitue la raison d'être et la justification pour le pouvoir social et l'autorité judiciaire qui le représente, de condamner et de punir l'agent poursuivi.

Pour la contravention, au contraire, nous voyons la loi modifier le système d'imputabilité.

Aussi, certains auteurs se refusent-ils à admettre que la question de discernement doive être posée et résolue devant les tribunaux de simple police (1).

M. Villey, notamment, insiste sur ce fait que la contravention est punissable malgré l'absence d'intention de l'agent (2).

L'argument aurait un poids considérable si la même chose était le discernement, la même chose l'intention. Or, l'intention ne suppose pas plus le discernement que celui-ci ne la suppose.

Un enfant commet une infraction. L'a-t-il commise de propos délibéré, sachant que son acte est mauvais ? Il a eu l'intention de mal faire. Mais s'il avait eu le dis-

(1) Ortolan. *Eléments de D. Pénal.* I. p. 125

(2) Villey. *Précis.* p. 111.

cernement, s'il avait connu toute la gravité de son acte, ses conséquences pénales, ses conséquences matérielles, sans doute ne l'aurait-il pas commis.

Et la différence de ces deux notions est telle que, si l'absence d'intention est démontrée à l'occasion d'un délit ou d'un crime, la question de discernement ne devra même pas être posée. Elle le sera seulement au cas où l'intention de l'agent sera préalablement démontrée.

On le voit, il faut se garder de conclure de l'intention au discernement. La première de ces notions devra être examinée à l'occasion des crimes et des délits qu'ils aient pour auteurs des mineurs ou des adultes. A l'occasion, au contraire, des contraventions elle ne sera pas examinée quel que soit l'âge des délinquants. Il n'en reste pas moins que dans ce dernier cas, la question de discernement devra être résolue, car la nécessité de l'examen du discernement n'est pas attachée à la nature des infractions, mais bien à la personne de l'inculpé.

L'on peut dire en effet avec M. Garraud (1) que la loi, quand elle punit une contravention, punit toujours une faute, une négligence, une imprudence ; et toute faute, si minime qu'elle soit, ne peut se concevoir que commise par une personne qui a le discernement de ses actes.

Aussi la Cour de cassation décide-t-elle invariablement que l'article 66 est applicable aux contraventions, dans la partie qui ordonne d'acquitter le mineur s'il a agi sans discernement.

((Il ne suffit pas pour que l'agent soit punissable, écrit M. Vidal (2), qu'il soit la cause matérielle et di-

(1) Garraud. Traité I n° 241, (2^e éd.)

(2) Vidal. Principes fondamentaux de la pénalité, p. 408.

recte du délit : il faut encore, pour qu'il puisse être justement condamné, qu'il en soit la cause intelligente et libre, qu'il ait compris la nature et la portée de l'acte qu'il accomplissait, qu'il ait eu l'intention de le commettre, qu'il l'ait librement voulu ; qu'il ait, pouvant l'éviter, accepté le risque de la condamnation. C'est parce que ces conditions ne sont pas remplies que la loi ne punit pas l'enfant, ni le fou (art. 64 et 66), quoiqu'elle permette de prendre à leur égard, dans l'intérêt de la sécurité publique, des mesures coercitives qui, bien que les privant de leur liberté, n'ont pour personne et ne peuvent en effet avoir le caractère de pénalité. Si dans certains cas, et pour certaines infractions de nature spéciale, les contraventions de simple police et les *délits-contravention*, la loi et la pratique font abstraction de toute intention coupable et punissent l'agent malgré sa bonne foi, cette dérogation aux principes, plutôt apparente que réelle, s'explique par des raisons particulières, par la nature même des infractions, par des considérations d'utilité pratique, et notamment par cette idée que la loi punit plutôt dans ce cas l'imprudence, la négligence, la faute plutôt que le dol. L'on peut même dire qu'en paraissant s'éloigner des idées fondamentales de l'imputabilité, la loi leur reste cependant fidèle ; car si elle se contente pour punir, d'une simple imprudence, d'une négligence répréhensibles, elle exige cependant que l'agent soit capable de commettre cette imprudence et cette négligence. C'est en s'inspirant de ces idées que la jurisprudence et la doctrine exemptent de toute peine l'agent qui, à raison de son jeune âge ou de l'altération de ses facultés mentales, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, par une impossibilité matérielle ou juridique, n'a pu se rendre compte de sa

négligence, et ne saurait être justement accusé d'aucune imprudence. .))

Infractions prévues par des lois spéciales. — Quid lorsque l'infraction est prévue par des lois spéciales ?

Nous pensons que la disposition de l'article qui oblige le juge à prendre en considération le défaut de discernement, s'applique également à ces infractions.

L'article 66 contient un principe général qui domine toutes les lois pénales et qui doit être appliqué dans tous les cas où il n'y a pas dérogation expresse. En effet, il répugne à la raison d'admettre que le même mineur, qui est présumé n'avoir pas conçu la criminalité d'un délit commun, soit sensé avoir apprécié, au contraire, celle — moins manifeste — d'un délit spécial (1).

Cette opinion a d'abord été rejetée par la Cour de cassation, témoin les arrêts des 2 juillet 1813, en matière forestière, 15 avril 1819, en matière de douanes 5 juillet 1839, en matière de chasse.

Cette jurisprudence se fonde sur l'article 484 (C. P.) aux termes duquel « dans toutes les matières qui n'ont pas été prévues par le présent code, et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer ». D'après elle, les lois spéciales ne parlant pas expressément de l'âge des prévenus comme d'une circonstance qui doit influencer sur l'application de la peine, il n'est pas permis de suppléer à leur silence.

Ce motif n'est pas satisfaisant. L'article 66, contient un principe général qui domine toutes les lois pénales, et si l'article 484 ordonne d'observer les lois particulières relatives aux infractions non-prévues par le

1) Dalloz. Répert. Alfab.

Code, il ne défend nullement de combiner ces lois particulières avec les principes généraux.

Aussi la Cour de cassation est-elle revenue sur sa jurisprudence. Dans un arrêt du 20 mars 1841 (D. 41. 1.358) qui inaugure sa jurisprudence nouvelle, elle a décidé que la disposition de l'article 66 devait, comme celle de l'article 64, être étendue à toutes les matières, même celles qui sont réglées par des lois spéciales, à moins que ces lois ne contiennent à ce sujet quelque dérogation expresse ou tacite. L'arrêt de 1841 est fondé sur ce que d'après les principes généraux de notre droit criminel, il ne peut être prononcé de condamnations pénales que contre ceux qui sont légalement punissables, et sur ce que, aux termes de l'article 66, les individus âgés de moins de seize ans ne sont punissables qu'autant qu'il est déclaré qu'ils ont agi avec discernement (1).

Quant aux tribunaux d'exception, le code de justice militaire pour l'armée de terre, en date des 9 juin et 4 août 1857 (art. 132, 199 et 202), et le code de justice militaire pour les armées de mer, en date des 4 et 15 juin 1858 (art. 162, 157 et 260), ont expressément ordonné aux tribunaux militaires d'examiner et de résoudre, à l'égard des individus âgés de moins de seize ans, la question de discernement avant de prononcer aucune condamnation.

Les tribunaux commerciaux maritimes sont également soumis à cette nécessité, le décret du 24 mars 1852 qui les a fondés ne contenant point d'exception à ce sujet. Ainsi en a décidé un arrêt de cassation du 7 avril 1863 (D. 65, 1, 193).

Nous concluons donc que la question de discernement

(1) Guillaud. Du mineur de seize ans. p. 169.

ment est une question aussi indépendante de la nature de la juridiction devant laquelle le mineur est traduit, que de la nature de l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

SECTION II

De la nature du Discernement

et

lx — Des effets de la déclaration de non-discernement.

D'après ce que nous avons vu jusqu'à présent la déclaration de discernement ou celle de non-discernement équivaut à une déclaration de responsabilité ou de non-responsabilité. Selon que celle-ci sera ou non reconnue, la solution sera différente pour le mineur. S'il n'a pas eu le discernement de son acte au moment où il l'a accompli, il est irresponsable et ne peut être condamné ; au cas contraire, et seulement dans ce cas, la loi autorise l'intervention d'une sanction pénale.

Majeurs et mineurs sont donc, en somme, régis par le même principe fondamental, bien que le code ne parle de discernement qu'à l'égard de ces derniers. Mais, malgré la variété des termes qui n'emporte pas l'existence de deux criteria, on ne peut guère relever entre ces deux catégories de délinquants qu'une différence notable, c'est que, tandis que le majeur est présumé responsable et doit être puni s'il ne prouve que la présomption doit tomber, le mineur, au contraire, ne peut être puni que si sa responsabilité est démontrée. Quel que soit l'âge de l'inculpé, la responsabilité est donc à la base de la répression pénale.

Il s'ensuit que le mineur chez lequel le discernement a été reconnu sera condamné et encourra une peine véritable.

Mais qu'advient-il de celui en faveur duquel est intervenue une déclaration de non-discernement ? « Il sera acquitté » dit l'article 66. Il semble, d'après ce que nous venons de dire, que ces mots ne prêtent à aucune équivoque et que l'acquittement soit, en effet, la conséquence nécessaire de la déclaration de non-discernement. Malgré la clarté des termes de l'article 66, plusieurs auteurs se refusent pourtant à voir ici un acquittement. Voici les arguments sur lesquels ils fondent leur conviction :

L'article 358 (I. C.) s'exprime ainsi : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation. » Or, la question de discernement ne peut se poser qu'après que le mineur a été déclaré coupable. Ce mineur ne peut donc être acquitté.

L'acquittement étant impossible, le mineur ne peut être qu'absous. Et il semble bien, en effet, que le défaut de discernement soit une excuse absolutoire. En effet, disent toujours ces auteurs, les juridictions d'instruction n'ont pas qualité pour trancher les questions d'excuse. Or, la question de discernement échappe à ces juridictions et ne se pose que devant la juridiction de jugement. Par conséquent, il y a bien là une excuse absolutoire.

A tout prendre, les auteurs dont nous parlons, et à leur tête M. Blanche, sont déterminés à repousser l'acquittement par un syllogisme, et, par un second syllogisme, à admettre l'excuse absolutoire.

Nous nous proposons de démontrer le vice dont sont entachés l'un et l'autre de ces raisonnements :

Premier syllogisme. — Lorsque l'accusé a été déclaré *non coupable*, le président prononce qu'il est acquitté. Or, le mineur a été déclaré *coupable*. Donc, il ne peut être acquitté.

La conséquence serait parfaite si les deux prémisses ne celaient une confusion. Nous avons vu, en effet, que le sens du mot « coupable » n'est pas le même quand il s'agit de mineurs que quand ils'agit de majeurs. Une seule question est posée au jury à l'occasion du majeur accusé de crime. Dans cette question, le mot « culpabilité » renferme tous les éléments dont la réunion est nécessaire pour entraîner l'imputabilité : éléments moral et matériel. Lorsque l'accusé est mineur, au contraire, nous avons montré que la question posée au jury se réfère uniquement aux éléments matériel et intentionnel. Le raisonnement que nous critiquons est donc établi sur une confusion de mots ; et le syllogisme perd toute sa valeur.

Deuxième syllogisme. — Les juridictions d'instruction n'ont pas qualité pour trancher les questions d'excuses. Or la déclaration de non-discernement leur échappe. Donc, le non-discernement est une excuse.

Ce raisonnement n'a pas plus de valeur que le précédent. De ce que l'examen du discernement échappe aux juridictions d'instruction il ne découle nullement que le non-discernement soit une excuse absolutoire. Il faudrait, pour que la déduction fut logique, que le juge d'instruction eût, seul, compétence pour statuer sur les causes de non-imputabilité. Or, il n'en est rien ; et s'il n'a pas qualité pour examiner le discernement, ce n'est pas parce que le non-discernement est une excuse, mais bien parce que ce dernier donne lieu à des mesures d'éducation diverses qu'un jugement seul (art. 66) peut prononcer.

Le manque de discernement n'est donc pas une excuse absolutoire, ou s'il l'est, il faut reconnaître qu'on ne l'a pas encore démontré.

Pour nous, cette absence de discernement n'est autre chose qu'une cause de non-imputabilité. Déclarer qu'un enfant n'a pas le discernement de l'action qu'il a commise, équivaut à reconnaître formellement l'absence d'un des éléments sans lesquels cette action n'est pas punissable : l'élément moral. Cet enfant doit donc être acquitté. Les termes précis de l'article 66 confirment singulièrement cette manière de voir.

En vérité, l'article 64, relatif à deux autres causes de non-imputabilité : la folie et la contrainte, s'exprime d'une façon plus énergique : « Il n'y a ni crime ni délit » dit cet article. Cette différence de rédaction ne nous inquiète nullement. Elle tient uniquement à ce que l'article 64 formule un principe, tandis que l'article 66 énonce un résultat.

D'ailleurs l'exposé des motifs, dont nous avons cité un long passage au début de notre étude du droit positif, est formel : « Si la décision est négative, l'accusé doit nécessairement être acquitté. » Ainsi s'y exprime M. Faure, rapporteur ; et le rapport de M. Ribout dont nos contradicteurs ont exploité l'imprécision de certains passages, contient cette phrase qui ne laisse aucun doute sur la pensée du législateur de 1810 : « S'il n'a pas agi avec discernement, il n'y a point de crime ni de peine (1). »

C'est donc bien un acquittement véritable qui intervient au cas de non-discernement. Ce n'est même pas une décision bâtarde qui tiendrait à la fois de l'acquit-

(1) Loqué, Rapport de M. Ribout au Corps Législatif. Séance du 13 Février 1810. Tome XIX, p. 282.

tement et de l'absolution, ainsi que l'enseigne M. Garraud. Tout ce que nous concédons c'est que cet acquittement est enveloppé de certaines particularités qui lui sont communes avec l'absolution.

Nous en avons déjà expliqué quelques-unes (question de discernement particulière et isolée de la question de culpabilité — examen du discernement réservé aux juridictions de jugement) et nous avons montré que ces particularités ne découlent en rien de la nature de la mesure prise, mais de la situation spéciale des mineurs.

Il reste une de ces analogies que nous devons justifier : Tandis que l'acquittement des majeurs est prononcé par ordonnance du président, celui des mineurs déclarés coupables sans discernement, ainsi que l'absolution, est prononcé par arrêt de la Cour. Il faut se garder de voir là un argument en faveur de la thèse de nos adversaires. La formalité de l'arrêt de la Cour en ce qui concerne l'absolution, s'explique par cette considération que celle-ci exige une interprétation. Au contraire, en cas d'acquittement, elle s'explique par cette circonstance qu'il doit y avoir postérieurement des mesures à prendre par délibération, dans l'intérêt du mineur (remise aux parents ; envoi en correction, etc...) et que la Cour ne serait plus compétente pour statuer sur le sort du mineur, dessaisie qu'elle serait par le prononcé préalable de l'acquittement.

Telles sont les particularités de l'acquittement fondé sur le non-discernement.

Étant un acquittement véritable, il comporte toutes les conséquences de l'acquittement des majeurs.

Par suite :

I. *On ne peut lui appliquer une peine.* — L'envoi en maison de correction, lorsqu'il est ordonné, ne consti-

tue qu'une mesure de protection. Le plus souvent l'enquête dénotera une surveillance insuffisante, un milieu malsain, l'absence de toute éducation, une éducation mauvaise. Il y a donc intérêt pour la société comme pour le délinquant à ce que ce dernier soit arraché à son milieu, à ce qu'une éducation lui soit donnée. Il ne s'agit donc pas d'une punition, de pénalité, mais de correction ; et les mesures prises dans ce but ne sont pas en contradiction avec l'acquiescement prononcé.

II. *Il n'est pas tenu des Réparations Civiles.* — Il n'y a pas là, en vérité, une conséquence directe de l'acquiescement. En effet, même dans ce cas, la Cour peut accorder des dommages-intérêts à la victime — de même qu'au cas d'absolution — à condition que ces solutions laissent subsister un délit civil à la charge de l'accusé. Or, il semble bien que le délit civil ne survive pas à la déclaration de non-discernement.

L'article 1382 C. C. s'exprime ainsi : « Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » *Par la faute duquel* : retenons ces mots. Ils visent l'élément moral du délit civil. L'article 1382 est aussi large que possible. Il comprend tous les faits positifs et sa disposition est encore élargie par l'article 1383 qui ajoute à ces faits les négligences et les imprudences. Mais le mot « faute » de l'article 1382 indique nettement que, pour être responsable, l'auteur du dommage doit avoir conscience de l'acte auquel il s'est livré, être capable de se rendre compte de la négligence, de l'imprudence (1). Or, la déclaration de non-discernement prouve que cette conscience fait défaut. Il s'ensuit qu'on ne saurait condamner le mineur en

(1) Baudry-Lacautinerie, Précis. II. p. 348.

faveur duquel elle est intervenue, à réparer le préjudice causé, non plus qu'on ne pourrait y contraindre le fou. Aucune responsabilité ne saurait les atteindre, pas plus pécuniaire que pénale (1).

Toutefois notons, sans y insister, que, de ce que le mineur acquitté sur déclaration de non-discernement n'est pas civilement responsable, il ne suit pas que la victime n'ait aucune action en réparation du préjudice causé. La plupart du temps, elle se trouvera en présence d'une personne que la loi déclare responsable de plein droit (art. 1384. C. C.).

III. *Il n'est pas tenu des amendes fiscales.* — Certaines amendes, bien que présentant les caractères généraux de l'amende pénale se distinguent par quelques particularités. Ainsi, les contraventions aux lois d'impôt sont punies autant pour châtier le coupable que pour réparer le dommage qu'elles causent au fisc. De plus, et c'est là un point très important, ces amendes peuvent être prononcées non seulement contre ceux qui ont participé à l'infraction, mais encore contre certaines personnes civilement responsables : Entre autres celles énumérées par la loi des 6-22 août 1791. T. XIII. art. 20, sur les douanes, d'après laquelle « les propriétaires de marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens ».

Quelles conséquences faut-il en tirer ?

La doctrine et la jurisprudence sont très divisées sur cette question. Deux systèmes se sont produits :

Un premier système prétend que ces amendes n'en

(1) Labori. Répertoire Encyclopédique du Droit français. Au mot: Responsabilité.

ont pas moins un caractère essentiellement pénal. M. Garraud (1) explique ce système en ces termes : « Si les maîtres et les commettants, propriétaires des marchandises, si les fermiers et régisseurs sont responsables (en matière fiscale) des amendes prononcées contre leurs agents, c'est qu'ils ont commis une faute d'autant plus grave qu'elle leur est profitable, celle de n'avoir pas surveillé leurs préposés. La loi a donc pu ériger en délit « sui generis » ce défaut de surveillance, sans déroger à la règle que toute peine est personnelle. Il est donc bien certain que la responsabilité que ces lois imposent subsidiairement à des personnes qui ne sont pas les auteurs des délits prévus, est la responsabilité pénale fondée sur un défaut de surveillance érigé lui-même en délit, et non la responsabilité civile. »

MM. Chauveau et F. Hélie pensent eux aussi qu'en matière fiscale une amende ne cesse pas d'être une peine ; seulement, elle n'est pas strictement personnelle. Mais ils supposent que cette condamnation dérive moins d'une véritable responsabilité que d'une présomption légale que la fraude a eu lieu sur les ordres ou par le consentement desdits maîtres, commettants, propriétaires des marchandises. Aussi est-ce une sorte de complicité que la loi suppose et punit indirectement.

Enfin M. Blanche avec la jurisprudence pense qu'en matière fiscale l'amende, sans perdre complètement son caractère pénal, devient surtout la réparation civile du préjudice causé par la fraude au trésor public.

Nous inclinons à adopter la théorie de M. Gar-

(1) Garraud. Précis. § 218 p. 296.

arrêté par
amendes.
16 Mars 61
S. 68-2.179

raud, si prendre parti pour l'un ou l'autre système était utile en notre matière. Or, nous avons démontré que le mineur acquitté sur déclaration de non-discernement ne peut être soumis à aucune peine ; d'autre part, qu'il ne saurait supporter des dommages-intérêts. C'est dire que nous estimons qu'il ne peut être soumis à l'amende fiscale, puisque les théories préposées ne tendent qu'à faire prédominer en elle soit le caractère pénal, soit le caractère civil, et que nous avons montré déjà que notre mineur échappe à toute condamnation pénale et est exempt de toute réparation civile.

IV. *Il n'est pas tenu des frais.* — En effet, n'est pas remplie la condition imposée par l'article 368 (I. C.) que l'accusé ait « succombé ». Nous avons vu que le non-discernement emporte la non-imputabilité dont l'acquiescement est la conséquence. Le mineur acquitté conformément à l'article 66 bénéficie donc de toutes les dispositions favorables à tous les individus acquittés.

Encore ici, la Cour de cassation est en sens contraire. Dans l'intérêt unique du trésor, et sans fonder son opinion sur aucun argument de texte, elle crée, au préjudice du mineur déclaré sans discernement, une exception injustifiable en reconnaissant aux frais, le caractère de réparations civiles envers l'Etat.

Cette opinion fantaisiste nous paraît insoutenable, absolument. Et d'ailleurs, l'assimilation des frais à des dommages-intérêts fût-elle démontrée, elle n'empêcherait pas, comme nous l'avons vu, le mineur de l'article 66 d'être exempté de leur remboursement.

V. *Des voies de recours.* — La conséquence du non-discernement étant un acquiescement ordinaire, le mineur ne peut interjeter appel en prétendant qu'il a

agi avec discernement. Le ministère public seul le pourrait. Il peut, cependant interjeter appel de la décision prise, en prenant motif de ce que l'acte incriminé lui a été attribué à tort. Dans ce cas, il a un intérêt évident à interjeter appel, car la déclaration de non-culpabilité le libérerait de toute mesure d'éducation et des réparations pécuniaires que la jurisprudence met à sa charge injustement.

Quant au pourvoi en cassation, si l'on admet, comme nous, que la sentence à intervenir au cas de non-discernement est un acquiescement, l'annulation n'en pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi (art. 409 I. C.) et sans préjudicier au mineur. En cas de violation de la loi l'arrêt seul est annulé, mais la déclaration de non-discernement est maintenue. La déclaration du jury ne peut, en effet, être jamais soumise à un recours (art. 350 I. C.).

Pour ceux, au contraire, qui admettent que le défaut de discernement est une excuse absolutoire, l'arrêt peut être attaqué par le ministère public même au préjudice de l'accusé (art. 410 in fine I. C.).

2°. — Des diverses mesures qui peuvent intervenir au cas d'acquiescement.

Nous avons, au cours des chapitres qui précèdent, étudié la formalité nécessaire de l'examen du discernement, recherché quelle est la nature de celui-ci, puis déduit la nature de la décision qui doit intervenir lorsque la réponse à la question de discernement est négative. Il nous reste à envisager les divers partis entre lesquels le juge peut avoir à choisir en cas d'acquiescement, les diverses mesures qui peuvent être

appelées à régler le sort du mineur chez lequel le discernement n'a pas été reconnu. L'article 66 énumère deux de ces mesures. Le mineur, dit cet article, pourra être, selon les circonstances « remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction ». Sous l'empire du Code de 1810, cette alternative s'offrait seule au juge. Nous verrons qu'entre ces deux solutions extrêmes, la pratique introduisit peu à peu des solutions intermédiaires que consacra définitivement la loi du 19 avril 1898.

REMISE AUX PARENTS

Elle ne sera prononcée que lorsque l'enquête aura révélé la moralité parfaite de ceux-ci. « Il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs, trouvons-nous dans le texte d'une circulaire récente (1901) du garde des sceaux aux procureurs généraux, de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences traversées par un premier accident... Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille, dans son entourage ? Ces questions priment toutes les autres. »

La remise aux parents n'est pas, en effet, une mesure de clémence devant profiter uniquement aux mineurs les moins pervers. Qu'importe que l'infraction commise par le mineur soit de minime importance ! Le peu de gravité du fait ne justifiera jamais à lui seul la remise à la famille. Prendre celui-ci comme critérium unique serait s'exposer à replacer l'enfant dans les conditions les plus favorables à sa prochaine rechute. Nous avons montré combien, le plus souvent, la faute de l'enfant révèle un vice du foyer. L'arracher

à ce foyer sera presque toujours la condition essentielle sans laquelle aucun essai d'amendement ne saurait être sérieusement tenté.

Les juges ne devront donc prononcer la remise aux parents qu'avec une extrême prudence ; et le moindre doute sur la dignité de ceux-ci, sur la possibilité de leur part d'une surveillance étroite et de tous les instants, devra être nécessairement résolu en faveur de l'envoi en correction ou des solutions autorisées par la loi de 1898.

ENVOI EN CORRECTION

Le juge recourra donc à cette mesure lorsqu'il y aura lieu de penser que les mineurs trouveront, dans la maison de correction, les soins et les enseignements que ne leur offre pas la maison paternelle.

Quelle est la nature de cette détention ? Nous avons montré qu'il ne pouvait s'agir d'une peine, mais uniquement, ainsi que l'exprime l'exposé des motifs, « d'un moyen de suppléer à la correction domestique lorsque les circonstances ne permettent pas de confier le mineur à la famille ». Nous verrons plus tard ce que sont les établissements dans lesquels l'Etat ou les particuliers avec l'autorisation de l'Etat, entreprennent de faire ou de refaire l'éducation des jeunes délinquants. Pour le moment, bornons-nous à envisager l'envoi en correction en lui-même.

Il appartient au juge, en prescrivant l'application du régime éducatif, d'indiquer, également, le temps pendant lequel le mineur y restera soumis. Malheureusement les termes dont se sert l'article 66 pour conférer ce pouvoir au juge, engendrent une légère difficulté. « Pendant tel nombre d'années que le

jugement déterminera » dit cet article. Il semble donc que l'envoi en correction ne puisse être prononcé pour un temps inférieur à une année. Telle fut en effet la doctrine primitive de la Cour de cassation, ainsi qu'en témoigne un arrêt du 10 octobre 1811 (1). « Attendu, dit cet arrêt, que ces expressions « tel nombre d'années » prouvent clairement la volonté du législateur que la détention qu'il ordonne dans le but d'effacer les mauvaises impressions reçues par l'individu et de changer ses habitudes, n'ait pas une durée moindre d'une année... »

En vérité l'on ne conçoit guère le résultat efficace d'un régime éducatif d'une durée de deux, quatre et six mois. De l'avis même de la plupart des directeurs des colonies pénitentiaires, un enfant qui est envoyé pour un an ou même dix-huit mois ne peut être réformé sérieusement, étant donné le temps qu'il perd à son arrivée et celui qu'il perd encore quand il voit arriver le moment de sa libération. « Plus d'une fois, écrit M. H. Joly, on m'a montré des pupilles qui se refusaient obstinément à tout travail sous prétexte qu'ils n'avaient plus que six mois à faire. »

Il est très probable que le législateur de 1810 a pressenti l'inanité, le péril des courts envois en correction, et que, voulant les éviter, il a tenu à fixer un minimum à sa durée. Le séjour à la maison de correction ne doit pas avoir le caractère d'une détention banale. Le mineur y est conduit pour y être « détenu » il est vrai; mais aussi, mais surtout, pour y être « élevé ». La présence de ce dernier mot dans le corps de l'art. 66 doit aider à la compréhension de ce texte, et fortifie singulièrement notre pensée.

(1) Bulletin 1811, n° 135.

Pourtant la Cour de cassation, après avoir opté pour l'interprétation littérale de l'art. 66, a inauguré en 1833 une jurisprudence opposée, que nous croyons également contraire à l'esprit de la loi. Cette jurisprudence peut cependant être justifiée, jusqu'à 1850, par l'absence ou la pénurie d'établissements d'éducation, jusqu'à 1898 par la nécessité où était le juge d'opter entre deux mesures extrêmes dont aucune, bien souvent, ne cadrait avec les circonstances du fait, ni avec l'intérêt du délinquant.

Quant à la limite extrême apportée par le Code à la durée de l'internement dans les Maisons de Correction, elle nous est indiquée par l'art. 66 (fine). Cet internement ne pourra excéder l'époque où le mineur aura accompli sa vingtième année.

Nous verrons que la loi de 1906 a substitué à la partie finale de l'art. 66 ces mots « l'époque où il aura atteint sa majorité ».

Depuis longtemps les périls de l'ancienne rédaction avaient été signalés. En assignant comme terme au maintien en Correction l'accomplissement de la vingtième année, le Code avait fait preuve d'une imprévoyance grave. Il établissait ainsi entre le jour de la libération définitive et celui de l'appel sous les drapeaux une période d'une année dont les inconvénients sont faciles à prévoir. Période d'oisiveté forcée pour ainsi dire, où les mauvais instincts que le régime n'aura pas entièrement vaincus se dédommageront, où l'on devra rattraper hâtivement le temps perdu, où il faudra jouir intensément d'une liberté enfin reconquise et qui a pour formule la satisfaction de tous les vices; cela dans le milieu même qui a poussé le mineur à succomber une première fois.

Souvent les libertés anticipées palliaient les dan-

gers que nous signalons. Mais leurs faveurs ne sont accordées qu'aux meilleurs sujets des établissements pénitentiaires, à ceux-là précisément qui sont le plus capables d'affronter la libération définitive. Mais les autres ? Ceux pour qui la libération même provisoire est impossible, les rebelles, les révoltés, il faudra bien les garder jusqu'au terme fixé par le jugement. Il y a bien les patronages. Mais de quel droit ceux-ci exerceraient-ils une tutelle sur un mineur définitivement libéré ?

Aussi considérons-nous la disposition finale de l'art. 66. nouveau, comme une fort louable innovation. Grâce à cette rédaction nouvelle que lui a donnée la loi de 1906, les plus pervers parmi les jeunes délinquants ne quitteront la discipline de la Colonie que pour celle du régiment, et les deux ans passés à la Caserne constitueront une période utile de liberté limitée et surveillée, et comme un patronage obligatoire, entre l'internement et la liberté définitive.

La Loi du 19 Avril 1898

Antérieurement à cette loi, nous avons vu que le mineur acquitté était, selon l'art. 66, ou remis à ses parents ou envoyé en correction. Mais, dans une foule de cas, ces mesures étaient insuffisantes. Bien des enfants, en effet, ne méritent pas la correction, et d'un autre côté, il peut être dangereux de les remettre dans un milieu malsain. Aussi, depuis longtemps, et pour obvier aux inconvénients de cette situation, les tribunaux s'étaient-ils enhardis à prononcer, dans l'intérêt de ces mineurs, des mesures intermédiaires. D'abord, élargissant le sens du mot « parent », ils confiaient

l'enfant à un membre de sa famille autre que ses père et mère ; puis à un étranger ; enfin à une institution. Ces diverses mesures bien que non autorisées par le Code en respectaient cependant l'esprit, puisqu'elles étaient imaginées et appliquées pour le plus grand intérêt moral de l'enfant. Elles étaient cependant illégales. Aussi la Cour de Cassation condamna-t-elle impitoyablement cette pratique ainsi qu'en témoigne un arrêt du 20 Juillet 1893.

La loi de 1898 est venue légaliser ces procédés en autorisant diverses solutions non prévues par l'art. 66. Cette loi qui a pour titre « loi pour la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants » ne nous intéresse que par deux de ses articles dont voici la teneur :

ART. 4. — « Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance ; l'opposition sera portée à bref délai devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête. »

ART. 5 — « Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit, pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. »

La simple lecture de ces articles laisse entrevoir les

pouvoirs nouveaux que la loi de 1898 confère aux magistrats : Les juges d'instruction sont désormais autorisés à retirer les jeunes délinquants à des foyers malsains, sans pour cela les envoyer dans les maisons d'arrêt. Dans les cas où ni l'une ni l'autre de ces mesures ne semblent convenables, ils peuvent confier le jeune délinquant soit à un parent autre que ses père et mère, soit à l'Assistance publique.

Nous ne saurions mieux faire, pour délimiter la sphère d'application de l'art. 4, que de reproduire un passage de la remarquable circulaire adressée, le 5 janvier 1900, aux juges d'instruction par M. Bulot :

« Dès le début de l'information, la question se pose de savoir si l'enfant doit être maintenu en état de détention préventive pendant la durée de l'instruction. Si l'on se trouve en présence d'un méfait grave ou d'une récidive, la détention s'impose. S'il s'agit au contraire d'un premier fait ou d'un délit peu grave, la détention préventive est inutile, nuisible peut-être pour l'enfant ; il importe dès lors d'être renseigné immédiatement sur la famille de cet enfant, afin de savoir si c'est à elle qu'il devra être confié.

A cet effet, un agent spécial est mis à la disposition des juges d'instruction par le préfet de police. Dans les 48 heures, cet agent fournira un rapport sur les antécédents, la nature de l'enfant arrêté, la moralité des parents, de telle sorte que si les renseignements sur la famille du jeune délinquant sont favorables, celui-ci pourra être remis en liberté tandis que l'information se poursuivra.

Si, au contraire, les renseignements recueillis sur les parents de l'enfant sont défavorables, ou s'il s'agit d'un orphelin, une autre solution permet de ne pas prolonger la détention préventive.

En 1893, le Conseil Général du département de la Seine a créé, rue Denfert-Rochereau, un asile temporaire destiné à l'observation des mineurs arrêtés. Le juge peut les envoyer en observation dans cet asile s'il n'estime pas devoir les rendre à leurs parents. Enfin le juge peut encore les confier à une société de patronage.

Quelle que soit la décision prise par le magistrat instructeur, l'information doit suivre son cours régulier. Une ordonnance de non-lieu a pu intervenir. Mais même alors il importe de se préoccuper de l'avenir de l'enfant, de le soustraire, s'il y a lieu, aux mauvais exemples qu'il peut avoir sous les yeux, soit en le confiant à l'Assistance publique, soit à une œuvre privée, du consentement de ses parents, bien entendu.

Dans tous les cas, il y aura lieu de tenir compte de la conduite de l'enfant au cours de l'information. Si le délit est de peu d'importance et si la conduite de l'enfant au cours de l'instruction est exempte de tout reproche, une ordonnance de non-lieu interviendra le plus souvent. Il sera remis à ses parents si ceux-ci présentent des garanties suffisantes de moralité, ou, au cas contraire, l'Assistance publique le recevra dans le service des moralement abandonnés ou assistés. Au cas de mauvaise conduite au cours de l'instruction, l'Assistance publique le remettra à la disposition de l'autorité judiciaire et l'enfant sera renvoyé devant le tribunal.

Mais même dans le cas où l'enfant est maintenu en état de détention préventive (méfait grave ou récidive) bien qu'alors le renvoi devant le tribunal s'impose, la loi de 1898 donne au juge d'instruction le pouvoir de confier provisoirement le mineur à un particulier, à un patronage ou à l'assistance publique.))

Mais la mesure prise par le juge d'instruction n'est qu'une mesure provisoire, qui n'aurait aucun effet si elle n'était confirmée par un jugement du tribunal et elle ne peut l'être qu'au cas où le tribunal jugera qu'il y a délit commis.

Ces pouvoirs nouveaux accordés par la loi de 1898 aux juges d'instruction tirent une gravité particulière de ce fait que la garde de l'enfant peut être enlevée à ses auteurs sans que ceux-ci soient préalablement déchus de la puissance paternelle. Aussi, en prévision d'abus possibles, l'art. 4 entoure-t-il ces décisions de certaines garanties. D'abord, il associe le ministère public à ces mesures ; ensuite, il autorise les parents jusqu'à 5^e degré inclus et les tuteur et subrogé-tuteur à former opposition devant le tribunal en Chambre du conseil, par voie de simple requête.

Quant aux pouvoirs des juges devant lesquels les jeunes délinquants seront renvoyés, la loi de 1898 les élargit. Désormais, le choix du tribunal ne sera pas restreint aux deux seules solutions indiquées par l'art. 66. L'enfant acquitté par suite d'une déclaration de non-discernement pourra être définitivement confié par lui soit à un parent autre que les père et mère, soit à un particulier ou à une institution charitable, soit à l'assistance publique.

Mais ces mesures nouvelles qui constituent le complément de l'art. 66 ne sont pas la seule innovation de la loi de 1898. Cette loi facilite et simplifie l'enlèvement de l'enfant à ses parents en ceci que les mesures qu'elle autorise ne supposent pas la déchéance préalable de la puissance paternelle. Aussi, est-ce seulement sur *la garde* de l'enfant qu'ils autorisent les juges d'instruction et les tribunaux à statuer, et sans doute aussi sur le droit *de correction* sans lequel le droit de garde peut devenir illusoire.

Nous devons mentionner ici la loi du 5 décembre 1901, qui complète la loi de 1898 en édictant une sanction pénale contre les père et mère qui entraveraient l'exécution de la loi de 1898. Voici le texte de cette loi :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté le paragraphe suivant à l'art. 357 du Code pénal : « Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours d'une instance en séparation de corps ou en divorce ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 5.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

Malgré ces innovations louables qui confèrent au tribunal le droit d'ordonner la remise de l'enfant à un particulier, à une institution charitable ou à l'assistance publique — laissant ainsi la plus grande latitude possible aux magistrats dans le choix des mesures applicables aux jeunes délinquants dont les familles ne présentent pas les garanties suffisantes et qui, cependant, risqueraient de se pervertir au milieu des pensionnaires des maisons de correction — la loi de 1898 a essuyé les plus vives critiques.

On lui reproche d'être une œuvre purement théorique et inapplicable. Cette loi, écrit M. Brueyre, n'organise pas les ressources budgétaires considéra-

bles qui seraient nécessaires pour l'appliquer d'une façon sérieuse. Elle pose un principe et reste muette sur les moyens pratiques. En effet, elle ne crée d'obligation de prendre les enfants ni pour les œuvres privées ni pour les services publics. En ce qui concerne les œuvres privées, peu ont des ressources suffisantes pour se charger d'élever pendant de longues années les enfants qui leur seront confiés. Et quant aux services publics d'assistance n'ont-ils pas déjà le service des enfants assistés qui grève lourdement leur budget ? A Paris, ce service prend onze millions sur le budget total d'assistance de 40 millions. A cette énorme charge, la loi de 1889 a ajouté celle des moralement abandonnés. Pense-t-on que l'assistance publique puisse encore se charger des enfants délinquants ? La loi ne peut donc fonctionner. Il eût fallu imposer aux services publics l'obligation de prendre ces enfants et, en même temps, leur fournir des moyens financiers. Mais c'étaient là deux grosses questions qui, sans doute, eussent amené l'échec de la loi, si le parlement les avait abordées. »

De plus, dit-on encore, il s'agit ici d'enfants délinquants, c'est-à-dire mauvais. L'assistance hospitalière ne peut plus fonctionner dans les mêmes conditions. Il y aura un très grand danger à mélanger ces enfants avec les moralement abandonnés qui le plus souvent sont des natures bonnes. On arrivera à confier à des œuvres privées des enfants très mauvais qui corrompent les autres.

« C'est ainsi, écrit M. Drillon, que l'Assistance Publique tend à devenir, au point de vue moral, une sorte de grand collecteur destiné à recueillir les rebuts de la société pour les lui rendre ensuite assainis et purifiés. Une telle confiance accordée à l'assistance

publique l'honneur beaucoup assurément. Mais, sans parler des nouvelles charges qu'elle lui impose et en vue desquelles la loi a omis de créer des ressources correspondantes, elle est, dans l'état actuel des choses, fort embarrassante, et surtout pleine de dangers pour elle. Que faire de ces jeunes voleurs ou vagabonds dont on lui confie la garde ? Elle devra tout d'abord les mettre en dépôt à l'hospice jusqu'à leur placement. Mais trouvera-t-elle des particuliers disposés à s'en charger ? N'y a-t-il pas pour elle un devoir de conscience à prévenir ces derniers, à leur faire connaître les antécédents de ces nouveaux pupilles ? Le plus souvent l'obligation s'imposera ou de les garder indéfiniment à l'hospice dépositaire, au risque de contaminer les autres enfants, ou de chercher à les placer dans des établissements spéciaux — écoles de réforme ou de redressement qui, nous l'avons dit plus d'une fois, sont insuffisants ou font presque complètement défaut aujourd'hui (1). »

Ces critiques, nous le reconnaissons, sont toutes plus ou moins fondées ; et nous ne voulons pas prétendre que la loi de 1898 ne présente pas de sérieuses lacunes. Cependant il nous semble que ceux qui les ont signalées en ont exagéré l'importance en même temps qu'il ont exagéré l'étendue de cette loi. Les mesures qu'elle autorise laissent en effet subsister celles autorisées par le Code Pénal. Cette loi ne doit être appliquée que dans les cas où l'envoi en correction sera jugé une mesure trop grave, injustifiable ou périlleuse, sans que la remise aux parents soit possible. La maison de correction n'en demeure pas moins la destination de la jeunesse délinquante et elle

(1) Drillon — des mineurs délinquants — Rev. Pénit. 1904

ne doit être appliquée que dans les cas particuliers — et forcément rares — où l'enfant, bien que coupable d'un délit, ne présentera pas la perversité dont un régime sévère peut seul avoir raison. Le « grand collecteur » depuis comme avant 1898 c'est encore la maison de correction ; et les mineurs qu'un jugement confiera à l'assistance publique ou aux œuvres charitables ne seront pas les petits vicieux, les petits voleurs de profession ou les sadiques précoces du crime. Pour ceux-là la loi nouvelle n'a rien innové, et seuls doivent bénéficier de ses dispositions les enfants malheureux, ceux précisément que leur tempérament permet d'assimiler aux pupilles de l'Assistance publique. La loi de 1898 n'a pas abrogé l'art. 66 ; elle l'a simplement complété. Le législateur n'a pu penser qu'un enfant qui a des habitudes de vol ou chez lequel le sens moral est atrophié, puisse se métamorphoser par un simple transfèrement à la campagne. Il a simplement indiqué les sociétés charitables et l'Assistance publique pour le cas où les placements auxquels elles ont recours suffiraient à la convalescence morale de tel ou tel petit délinquant.

Si la loi est ainsi comprise — et c'est ainsi qu'elle doit l'être — s'évanouit la considération des ressources budgétaires *considérables* dont l'allocation seule peut permettre l'application. Les œuvres charitables, l'assistance publique ont, certes, évidemment droit à des subsides pour la charge nouvelle dont la loi les grève. Un moyen équitable de les en indemniser nous est indiqué par M. Brueyre : « Il y aurait peut-être un moyen de trouver des ressources sans grande innovation. En confiant un enfant délinquant à une œuvre publique ou privée, on décharge l'administration pénitentiaire. Pourquoi celle-ci ne serait-elle pas tenue

de payer à cette œuvre un prix de journée analogue à celui qu'elle verse actuellement pour les enfants envoyés en correction et placés par elle dans un établissement privé ? »

Il nous reste à envisager le reproche que l'on a fait à la loi de 1898 de n'avoir pas créé d'obligation d'accepter les jeunes délinquants. En l'état actuel des choses, les œuvres privées de même que les particuliers peuvent refuser les enfants dont la conduite ne semblerait pas justifier la mesure qui les leur confie.

Mais la question est plus délicate pour l'Assistance publique. En 1902, le Conseil Général du Pas-de-Calais prit une délibération aux termes de laquelle il n'y avait pas lieu d'admettre indistinctement tous les mineurs envoyés par les tribunaux à l'Assistance publique en vertu des articles 4 et 5 de la loi de 1898, et qui autorise l'Administration préfectorale à ne les accepter que lorsqu'elle jugera que leur jeune âge ou d'autres circonstances permettront d'espérer un facile retour à une bonne conduite et de n'avoir pas à redouter le danger de la contagion. De même, dans le département du Nord, le préfet exprima que seulement lorsque la loi aura mis à la disposition de l'Assistance publique des établissements spéciaux, celle-ci pourra recueillir des enfants coupables, difficiles ou vicieux(1). Dans l'Eure, l'Assistance publique a opposé un refus analogue car elle n'a pas d'établissement convenable, et parce que le Conseil général n'accordait pas les crédits nécessaires.

Beaucoup d'auteurs, pourtant, estiment qu'en vertu de son caractère d'institution administrative l'Assistance publique est tenue d'admettre les mineurs qui

(1) Drillon, Les mineurs délinquants, loc. cit.

lui sont confiés. « Il ne servirait à rien, écrit M. Passez, de faire des lois et d'y inscrire des principes généraux, si ceux-ci ne devaient pas être appliqués sous prétexte que la loi n'a pas prévu les détails d'exécution et les ressources nécessaires. Dans plusieurs départements l'assistance publique a reçu des instructions pour recevoir les enfants qui lui sont confiés par les tribunaux. Pourquoi des mesures identiques ne seraient-elles pas données partout ? La loi fixe un principe, il faut l'appliquer. »

M. Passez va un peu loin. Nous ajoutons : à condition que l'application en soit facilitée et que l'intérêt de ceux que l'on veut protéger n'ait pas à en souffrir.

Or, nous pensons que l'Assistance publique, ainsi que nous l'avons montré, doit être indemnisée par l'administration pénitentiaire de la charge dont elle la libère et dans la mesure où elle la libère. De plus, nous estimons que pour éviter la contamination des pupilles de l'assistance publique, des établissements spéciaux doivent être organisés, à moins que de sages instructions ne soient données aux tribunaux dans le but de leur rappeler que les maisons de correction ont leur utilité dans la grande majorité des cas et qu'ils ne doivent pas se servir systématiquement de l'assistance publique pour vider ces établissements.

Quant aux œuvres privées, la faculté qu'elles ont de refuser les jeunes délinquants a donné naissance à une jurisprudence ingénieuse condamnée aujourd'hui par la Cour de Cassation.

Pour obvier à l'inconvénient que nous signalons, certains tribunaux avaient cru pouvoir, tout en confiant l'enfant à une œuvre privée, ordonner en même temps pour le cas où cet enfant ne pourrait être gardé

longtemps, son envoi en correction ; ou encore substituait la maison de correction à la société charitable faite par celle-ci de prendre la charge du jeune délinquant dans un certain délai depuis arrêt définitif. La Cour de cassation a condamné ces pratiques : la première par un arrêt du 11 avril 1902, la seconde par arrêt du 18 mars 1904. La Chambre criminelle décide que les juges ont un droit d'option pur et simple entre trois mesures différentes :

1° Remise aux parents ;

2° Envoi en correction ;

3° Application de la loi de 1898, mais non le droit d'ordonner qu'une de ces trois mesures soit appliquée à défaut de l'autre.

Le tribunal peut d'ailleurs encore substituer l'Assistance publique pour le cas où la personne ou la société charitable viendrait à faire défaut. La Chambre criminelle défend seulement l'alternative entre l'envoi en correction et l'application de la loi de 1898.

Aussi, pour éviter toute difficulté M. Passez (1) exprime-t-il le vœu que le placement des enfants soit l'œuvre d'une entente entre le juge et les sociétés de patronage, et souhaite-t-il que celles-ci aient, auprès des parquets, un ou plusieurs représentants autorisés. Les membres du barreau semblent par leur situation professionnelle tout désignés pour remplir cette mission.

Nous avons signalé les lacunes de la loi 1898. Les articles 4 et 5 de cette loi, dans leurs dispositions relatives aux mineurs qui nous intéressent, portent la marque de l'imprévoyance, de la superficialité du législateur. La loi de 1898 avait, dans son projet pri-

(1) Communication sur la loi de 1898. *Rev. Pénit.* 1899. p. 174.

mitif, uniquement en vue la protection des enfants maltraités, et devait s'occuper exclusivement des mineurs victimes de délits. C'est grâce à un amendement *in extremis* dû à l'initiative de M. Béranger qu'à ces mots de l'article 4 « dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des enfants » furent ajoutés ceux-ci « ou par des enfants ». Malheureusement ces mots furent simplement enclavés dans le texte de l'article en question sans aucune modification ou adjonction à leur égard à la rédaction primitive.

Nous avons signalé les inconvénients qui résultent de ce texte imparfait. La sagesse, la clairvoyance des magistrats étaient seules capables de les pallier. Louable en ce qu'elle permet aux tribunaux d'éviter les solutions extrêmes indiquées par l'article 66, on peut dire de la loi de 1898 qu'elle devait être une œuvre utile si les magistrats n'usaient d'elle qu'avec une prudence extrême; nuisible, au contraire, si ceux-ci ne savaient pas restreindre sa sphère d'application.

Mais une loi récente, du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, est venue compléter la loi de 1898 et atténuer les inconvénients que nous avons signalés.

Il est, parmi les pupilles de l'Assistance publique, des enfants (et leur nombre s'est accru depuis les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898) à qui le placement familial ne convient pas, et dont le voisinage immédiat est dangereux pour des enfants sains. La loi de 1904 s'occupe de ces pupilles qu'elle subdivise en *difficiles* et en *vicieux*.

Pour les premiers, elle décide, dans son article premier, « qu'ils seront placés par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle. Les écoles professionnelles

(agricoles ou industrielles) sont des établissements départementaux ou des établissements privés. » Pour ces derniers, la loi édicte des garanties qui résident dans une autorisation ministérielle.

Pour les pupilles vicieux, l'article 2 dispose que, lorsqu'un pupille, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet (ou du directeur de l'Assistance publique à Paris), décider sans frais qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire. Celle-ci le recevra dans un des établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Done : mise à l'écart dans un établissement spécial des jeunes indisciplinés, par décision préfectorale, envoi des pupilles vicieux dans les maisons de correction, par décision du tribunal civil et sur la demande du préfet, telle est l'innovation de la loi de 1904 qui écarte le danger de la contamination signalé par les hommes éminents dont nous avons plus haut cité les avis. Désormais, les décisions prises par les tribunaux en vertu de la loi de 1898 et par lesquelles les mineurs délinquants seront confiés à l'Assistance publique, ne seront pour ainsi dire que des décisions provisoires, en ce sens qu'il ne tiendra qu'au jeune pupille de les rendre définitives. Si, par sa mauvaise

volonté, son inertie, il démontre que les moyens normaux dont dispose l'Assistance publique sont insuffisants pour assurer son amélioration, il sera interné dans une école professionnelle où une discipline sévère aura peut-être raison de son mauvais vouloir. Si sa cruauté, son immoralité révèlent que sa présence constitue un péril pour ses camarades, ce n'est pas sur l'école professionnelle qu'il sera dirigé, car là encore sa présence causerait des ravages, mais vers les établissements pénitenciers ou correctionnels.

Voici donc anéantie une des critiques les plus sérieuses faites à la loi de 1898.

En outre, la loi de 1904, dans son dernier article, allège l'Assistance publique du poids des dépenses occasionnées par l'admission de jeunes délinquants dans ses services. Désormais ces dépenses seront supportées tout entières par l'administration pénitentiaire.

Ainsi s'évanouit le second grief élevé contre la loi du 19 avril 1898 (1).

3° Effets de la déclaration de discernement.

A) Effets de l'excuse de minorité.

De même qu'il découle de la nature du discernement que le mineur chez lequel sa présence n'est pas reconnue doit être acquitté, de même il s'ensuit que celui chez lequel cette faculté est révélée doit être condamné. A son égard c'est une peine véritable qui sera prononcée.

Cependant, vu son état de minorité, la loi considère

(1) Notons que si la loi de 1898 est muette sur la durée du droit de garde, la loi de 1904, dans son article 2, semble autoriser un internement à durée illimitée, qui peut se prolonger jusqu'à la majorité. (Vidal, cours de droit criminel, p. 224.) (Monod, Bulletin off. du Minist. de l'Int. 1904, p. 329.)

que sa responsabilité n'est pas aussi entière que celle des adultes, que sa résistance aux impulsions mauvaises est également moins grande que celle des majeurs ; aussi fait-elle de son jeune âge une excuse, et atténue-t-elle à son profit les peines applicables aux majeurs soit en en faisant varier la nature, soit en en diminuant la durée.

Les articles 67 et 69 nous indiquent la mesure de cette atténuation :

Article 67. — « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

Article 69. — « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Au cas de crime, donc, les mineurs condamnés ne subiront jamais qu'une peine correctionnelle, dont la

durée variera : entre dix et vingt ans s'il s'agit d'un crime puni de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ;

Entre le tiers et la moitié de celles qu'ils eussent encouru s'ils eussent été majeurs, au cas où le crime qui leur est reproché est punissable des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion ; entre un an et cinq ans, s'ils ont encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement.

Au cas de délit, la peine ne pourra être supérieure à la moitié de celle à laquelle ils auraient été condamnés s'ils avaient été majeurs.

Au sujet du premier et du dernier cas prévus par l'art. 67 il ne s'élève aucune difficulté. La loi enserme la peine applicable aux mineurs entre deux limites fixes. Elle assigne à cette peine les maxima respectifs de vingt et de cinq années ; les minima correspondants de dix ans et d'un an.

Il n'en est pas de même au cas où le jeune condamné a commis un crime puni des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion, ni au cas où il s'est rendu coupable d'un délit.

Dans ces deux cas, les termes de la loi peuvent prêter à équivoque et diverses interprétations en ont été proposées. Nous allons les examiner en nous occupant de l'alinéa 3 de l'art. 67 ; ensuite de l'art. 69.

1° *Le mineur a commis un crime* entraînant une peine afflictive et infamante temporaire. Aux termes de l'art. 67 (al. 3) l'emprisonnement sera prononcé pour un temps égal au tiers au moins, à la moitié au plus de celui auquel le mineur aurait pu être condamné à ces peines.

Certains tribunaux ont jugé que ce tiers et cette moitié devaient se calculer uniformément sur le maxi-

imum de la peine encourue. Il résultait de ce système que la durée d'emprisonnement au cas de travaux forcés à temps et de détention pouvait varier seulement entre six ans huit mois, et dix ans, le maximum de ces peines étant vingt années ; au cas de réclusion, entre trois ans quatre mois et cinq ans. Ce système établissait, contrairement à l'intention de la loi, une aggravation de peine dans certains cas, puisque au cas de crime entraînant les travaux forcés, par exemple, un majeur aurait pu n'être condamné qu'au minimum de la peine, soit cinq années, alors que le mineur ne pouvait subir un emprisonnement de moins de six ans et huit mois. Il est vrai que, même avec cette interprétation, l'effet atténuant de l'excuse de minorité persiste en la conversion en simple emprisonnement d'une peine afflictive et infamante.

Cependant ce système a contre lui le texte même de l'art. 67. La différence de rédaction entre l'alinéa 3 et cet article et les autres alinéas indique suffisamment que le législateur n'a pas entendu lui donner le sens que ce système lui attribue. Autrement, il se serait exprimé en d'autres termes, et, de même qu'il le fait au cas de condamnation à mort et de bannissement, il aurait assigné à l'emprisonnement les limites fixes que nous avons indiquées tout à l'heure.

Aussi la Cour de cassation (arrêts du 15 janvier et du 11 février 1825 (1) se déclare-t-elle adverse de cette interprétation, et décide-t-elle « que d'après les articles 19 et 21 (C. P.), la durée soit des travaux forcés à temps, soit de la réclusion *pouvant* n'être que de cinq ans, il s'ensuit par une conséquence nécessaire des dispositions de l'art. 67, que la détention correc-

(1) Bulletin 1825, n° 4.

tionnelle d'un mineur de seize ans peut n'être que du tiers de cinq ans, c'est-à-dire de vingt mois.

On peut se demander si l'art. 67 doit être appliqué au parricide. En faveur de la négative, on peut invoquer l'art. 323 qui porte que le parricide n'est jamais excusable. Mais on peut répondre que cet article, bien que conçu en termes généraux, se réfère seulement aux articles qui précèdent (321 et 322) lesquels sont étrangers à l'objet qui nous occupe. On peut ajouter que l'excuse résultant de la minorité est une loi générale fondée sur la nature des choses et qui domine toutes les législations, une loi à laquelle aucune exception ne peut être faite, parce que la raison qui l'a fait établir s'applique à tous les cas, à toutes les incriminations, et ne comporte aucune exception.

2° *Le mineur a commis un délit.* — Dans ce cas, l'article 69, tout en indiquant le maximum de la peine à laquelle peut être condamné le mineur, n'assigne aucune limite à son minimum. Mais l'indétermination même de ce minimum a donné lieu à deux interprétations différentes de ce texte.

D'après la première, consacrée par un arrêt du 5 mars 1898 (D., 98. 1. 158) ce minimum doit être la moitié du minimum de la peine applicable à un majeur. La Cour estime que ce minimum doit être établi de la même façon que la loi établit le maximum. Or la peine dont le mineur peut être frappé ne peut être supérieure à la moitié du maximum qu'il aurait encouru s'il eût été majeur ; donc le minimum ne pourra être inférieur au minimum de cette peine.

Nous nous élevons contre cette interprétation, pour nous rallier à une opinion soutenue par la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 3 février 1849

(D., 1850. 5. 59). D'après cet arrêt, le minimum peut être abaissé autant que le juge l'estime convenable.

On peut dire en faveur de cette interprétation, que l'article 69 est absolument muet sur ce minimum, alors qu'au cas de crime il l'établit soit par un chiffre fixe, soit par un rapport entre ce minimum et celui de la peine à laquelle il le proportionne. Pourquoi, dans ce cas spécial, l'aurait-il passé sous silence, alors qu'il s'en préoccupait dans tous les autres cas ?

Il semble bien que la disposition de l'article 69 vise exclusivement les peines de l'emprisonnement et de l'amende. Quant aux peines complémentaires : confiscation spéciale, interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, il semble qu'elles ne sont en rien modifiées par l'excuse de minorité. Le Code garde à leur sujet le silence le plus absolu, et il paraît bien difficile de suppléer à ce silence. Les législations belge et allemande ne comportent pas une telle lacune : elles interdisent l'application de pareilles peines à un mineur. Ces peines, qui ont un but spécial et distinct des peines qui constituent le châtement direct du délit, sont inutiles au relèvement moral du mineur, incapables de faire revenir le coupable au bien. Aussi leur application doit-elle logiquement être rendue impossible dans une législation qui, comme la nôtre, prend souci avant tout de l'amendement des jeunes délinquants ; toute peine incapable de collaborer à cette œuvre morale en devrait être formellement bannie. Nous en dirons autant de l'interdiction de séjour qui, dans le silence du Code, peut fonctionner à l'égard des mineurs délinquants accessoirement à la peine principale.

Notons que la relégation n'est pas applicable aux individus qui sont âgés de moins de vingt et un ans, quels

que soient la nature et le nombre des condamnations qu'ils ont pu encourir. Toutefois les condamnations encourues par ces mineurs, pendant leur minorité, compteront en vue de la rélégalion, s'ils sont de nouveau, pendant leur majorité, condamnés dans les conditions de la loi du 27 mai 1885 (article 6. Loi du 27 mai 1885).

3°) *Le mineur a commis une contravention.* — Dans ce cas, la minorité du contrevenant ne constitue plus une excuse atténuante. L'article 65 dispose en effet que nulle infraction ne peut être excusée, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. Or, nulle part la loi n'a prévu l'hypothèse d'une contravention.

L'excuse de Minorité modifie-t-elle la nature de l'infraction.

Notons que la question ne se pose qu'au cas de crime. En effet, lorsque l'infraction est un simple délit, l'excuse ne modifie pas la nature de la peine : celle-ci reste une peine correctionnelle. Au cas de crime, au contraire, nous avons vu qu'elle entraîne l'application d'une peine correctionnelle. Eh bien, dans ce cas, l'excuse de minorité, en même temps qu'elle change la nature de la peine, change-t-elle celle de l'infraction ?

L'intérêt de la question apparaît au point de vue de la prescription de l'action publique et de la prescription de la peine. L'excuse n'influe-t-elle en rien sur la qualification de l'acte, celui-ci reste-t-il crime, l'action publique se prescrit par dix ans, la peine par vingt ans ; le fait-elle dégénérer en délit, l'action publique et la peine se prescrivent alors par les laps respectifs

de trois et cinq ans. On voit que la question mérite d'être résolue. Essayons de la résoudre.

Au seuil du Code Pénal nous trouvons la disposition suivante : article premier : « L'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un délit ; l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. » La déclaration est concise, nette, et apparaît dès l'abord comme la solution de la question qui nous occupe. L'article premier dit, en effet, ceci : Les infractions sont réparties en trois catégories ; et pour savoir dans laquelle une infraction devra être classée, il convient de s'attacher uniquement à la nature de la peine que la loi lui donne comme sanction. Or, lorsqu'une infraction est commise par un mineur discernant, la loi ordonne de ne le punir que de peines correctionnelles ; donc, le mineur ne peut se rendre coupable que d'un délit.

Ce système séduisant à première vue est adopté par M. M. Garraud et Faustin-Hélie. Pour ces auteurs, la qualification de l'acte incriminé découle uniquement de la sanction légale (art. 1^{er}) et l'excuse de minorité entraînant toujours une peine correctionnelle (art. 67) à l'occasion d'actes qui, commis par un majeur, eussent été qualifiés crimes, modifie la nature de l'infraction. Une seule différence est à noter entre les théories exposées par ces auteurs : elle a trait à l'effet des circonstances atténuantes. Tandis que M. Garraud se refuse à reconnaître aux circonstances atténuantes le même effet qu'à l'excuse, sous prétexte que « la transformation de peine qui s'accomplit en ce cas n'est pas l'œuvre directe de la loi (art. 1^{er}) mais l'œuvre du juge », M. Faustin-Hélie se renfermant dans le texte étroit de l'article 1^{er}, assimile les circonstances atténuantes à l'excuse, et leur prête la même influ-

ence sur la qualification de l'acte dont elles modifient la sanction. Nous ne nous attarderons pas à discuter de l'influence des circonstances atténuantes sur la nature de l'infraction ; cette discussion sort du cadre déjà assez vaste de notre étude. Bornons-nous à examiner la théorie commune aux deux auteurs en ce qui concerne les effets de l'excuse de minorité.

Nous trouvons la condamnation de ce système dans une note insérée sous un arrêt de la cour de cassation en date du 12 août 1880.

Voici quelle était la matière :

Un mineur de 16 ans avait, en 1875, commis une soustraction frauduleuse dans un édifice, à l'aide de fausses clefs. Or les poursuites à raison de ce fait n'avaient commencé qu'en 1880. Le prévenu proposa une exception de prescription qui fut repoussée. La cour de cassation jugea qu'au moment de la perpétration de l'acte, le coupable étant mineur, ne pouvant être puni que de *peines correctionnelles*, et que d'autre part, les poursuites ayant commencé *plus de trois années révolues* après l'accomplissement du fait incriminé, l'arrêt attaqué avait « faussement interprété et violé expressément » les articles 1 et 68 du Code Pénal et l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

C'est donc la théorie de M. Garraud et de MM. Chauveau et Faustin-Hélie que nous trouvons dans cet arrêt. Voici dans quels termes M. Villey, dans la note précitée, condamne cette jurisprudence, et démontre péremptoirement selon nous, que l'excuse de minorité ne saurait rien changer à la qualification (et par conséquent à la durée de prescription) d'un acte qui commis par un majeur est qualifié crime.

Nous reproduisons les paroles de l'éminent auteur(1).

(1) Sirey. 1881. 1. 385.

Nous allons essayer de démontrer que cette opinion est la meilleure, et que la théorie de la cour de cassation est contraire aux textes et aux principes, en même temps qu'elle comporte des conséquences logiques devant lesquelles on est obligé de reculer.

Voici le syllogisme sur lequel se base cette théorie : d'après l'art. 1^{er} du code pénal, toute infraction se qualifie d'après la peine ; or l'infraction commise par un mineur, fût-elle passible à l'égard de tout autre de peines criminelles, n'est cependant punie que de peines correctionnelles ; donc, cette infraction ne constitue qu'un délit.

Il nous paraît facile de répondre : Ecartons d'abord les points secondaires. L'arrêt relève cette circonstance que le crime commis par le mineur rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels ; mais il faut tenir pour certain, et M. Faustin-Hélie qui approuve la jurisprudence de la cour suprême le reconnaît et le démontre lui-même, que la nature de la juridiction à laquelle un fait est déféré ne peut avoir aucune influence sur ses qualifications, et par conséquent sur la prescription dont il est susceptible. En effet, la juridiction correctionnelle est journallement appelée à connaître de contraventions (I. C. art. 192) et la cour d'assises de simples délits (id. art. 365). Le bon sens le dit : le mineur, s'il a des complices majeurs, sera traduit devant la cour d'assises : comment cette circonstance toute fortuite aurait-elle une influence si capitale pour la prescription, le fait étant le même ? Il faut donc s'attacher uniquement à la qualification du fait, non pas à celle que lui a donnée la poursuite, mais à celle qui résulte du jugement, lequel contient la vérité judiciaire. Cette qualification, nous le reconnaissons, se déduit de la nature de

la peine, mais de la peine portée par la loi contre l'infraction reconnue constante et non de la peine prononcée contre tel agent à raison de circonstances spéciales et contingentes. Il faut distinguer la criminalité *objective* qui exprime la gravité sociale du fait, de la criminalité *subjective* qui exprime le degré de culpabilité de l'agent : la prescription se détermine par la criminalité objective, c'est-à-dire par la peine portée par la loi d'une manière générale. Cela nous paraît résulter du texte même de l'art. 1^{er} du code pénal. Est-ce qu'il ne résulte pas de cet article qu'il ne faut s'attacher qu'à la peine prononcée *par la loi* contre le fait lui-même, à la criminalité objective ? Ce texte, au moins se concilie fort bien avec notre théorie. En voici d'autres plus formels qui nous paraissent inconciliables avec celle de la cour suprême. Elle part de ce principe que le crime commis par un mineur, n'étant puni que de peines correctionnelles, dégénère en un simple délit. Elle se heurte au texte même de l'art. 68 : « L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

Si le raisonnement de la cour suprême était vrai pour le mineur, il s'appliquerait également aux autres excuses légales prévues par les art. 321 et s. (Code Pénal). Si le crime commis par un mineur dégénère en délit parce qu'il n'est puni que de peines correctionnelles, il en faudra dire autant — à fortiori — des cas dans lesquels la loi admet une excuse qui

transforme la peine criminelle en peine correctionnelle ; à fortiori, car ici l'excuse agit sur la criminalité intrinsèque du fait, et non plus seulement sur la culpabilité personnelle de l'agent. Or ceci est contraire : 1° A la rubrique même sous laquelle sont placés les art. 321 et s. « Crimes ou délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés » ; 2° Au texte de l'article 322 : « Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables... » ; 3° Au texte de l'article 325 : « Le crime de castration s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables » ; 4° Enfin, et surtout au texte de l'article 326, d'autant plus significatif que c'est lui qui modifie la nature de la peine tout en maintenant la qualification de crime : « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ; s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

Et l'art. 637 (I. Cr.) qui est le siège de la difficulté, n'est-il pas suffisamment clair : « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis... » Eh bien ! dans l'espèce, il s'agissait d'un vol commis à l'aide de fausses clés dans un édifice, crime prévu et puni des travaux forcés à temps par l'art. 384 (C. pén.). Est-ce qu'on n'est pas en présence d'un

crime emportant peine afflictive et infamante? Peu importe que le coupable, à raison de son jeune âge, ne soit pas frappé de toute la sévérité de la loi, et ne soit puni que d'une détention correctionnelle, de même qu'il importerait peu qu'à raison de circonstances atténuantes déclarées par le jury, l'accusé ne fût puni que d'une peine correctionnelle (art. 463). Le cas est le même, et pour être logique, il faudrait décider, dans le système de la Cour de cassation, que la prescription triennale de l'art. 638 devient applicable, quand le fait est puni d'une peine correctionnelle par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes. M. Faustin-Hélie a été logique et a accepté cette conséquence; mais la Cour de cassation a reculé devant elle (1). Il est, en effet, fort difficile d'admettre que la nature du fait puisse changer par l'admission de circonstances atténuantes, absolument discrétionnaires pour le jury, qui peut même ne les déclarer que pour mitiger la peine prononcée par la loi quand elle lui paraît excessive, et que le sort de l'action publique, qui paraissait le plus régulièrement intentée, soit mis rétroactivement à la discrétion tantôt du jury, tantôt de la Cour (art. 463 C. pén.). Dans ce système, le délit puni de peines de simple police par suite de l'admission de circonstances atténuantes, dégénérerait aussi en contravention, et si par malheur le jugement n'était pas intervenu dans l'année, la prescription se trouverait rétroactivement acquise, malgré tous actes d'instruction et de poursuite (640. I. Cr.). Nous comprenons que la Cour suprême ait reculé devant ces conséquences. Et cependant la logique les imposait,

(1) Cass. 17 Janvier 1833, (S. 33. I. 413) — Cass. 11 Avril 1839 (S. 39. I. 776) — Cass. 1^{er} Mars 1854 (S. 55. I. 319).

si son principe est exact. Ou il faut entendre l'article 1^{er} comme parlant de la peine portée par la loi *in abstracto*, de la criminalité objective (et alors il importe peu que ce soit par l'effet de la minorité ou d'une autre excuse légale, ou de circonstances atténuantes, que la peine appliquée ne soit qu'une peine correctionnelle); dans aucun cas le fait ne changera, à cause de cela, de caractère. Ou il faut entendre l'article 1^{er} comme parlant de la peine appliquée à l'agent dans un cas déterminé, de la criminalité *subjective*; et dire que tout accusé qui n'encourt qu'une peine correctionnelle n'a jamais, quelle qu'en soit la cause, commis qu'un délit.

Voilà ce que disent les textes. Et les principes que disent-ils? La loi, nous le savons, a établi, quant à l'action publique, trois prescriptions. Une prescription de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits, d'un an pour les contraventions. Pourquoi ces trois prescriptions? Pourquoi cette différence dans leur durée? Evidemment parce que le législateur a pensé que l'oubli, qui est le principal fondement de la prescription criminelle, viendrait plus tard pour les crimes que pour les délits, et, pour ceux-ci, plus vite que pour les contraventions. Le souvenir d'un acte dure, dans la mémoire des hommes, en proportion de la vivacité des impressions que cet acte a produites sur eux. Le souvenir d'un assassinat qui a vivement frappé l'imagination durera plus longtemps que le souvenir d'un vol ou d'une escroquerie: c'est pourquoi la durée de la prescription sera plus longue. S'il en est ainsi, n'est-il pas manifeste que c'est à la criminalité objective du fait qu'il faut s'attacher pour déterminer la prescription! Qu'importe que l'agent soit un majeur ou un mineur? un récidiviste ou un homme di-

gne de circonstances atténuantes ? Cet agent est peut-être inconnu. Mais le souvenir du crime, qui a frappé les esprits, n'en durera pas moins, aussi longtemps, dans tous les cas. C'est la matérialité du fait, c'est la gravité des circonstances qui l'ont accompagné qui détermineront l'intensité du souvenir qu'il laissera parmi les hommes. Le système de la Cour de cassation et des juristes que nous combattons méconnaît le fondement essentiel de la prescription criminelle. Il nous paraît contraire aux principes comme aux textes.

Il semble donc bien que l'excuse de minorité ne doive être d'aucune influence sur la qualification de l'infraction dont elle atténue la sanction.

La Cour de cassation, nous l'avons vu, s'est déclarée d'un avis contraire. A côté de l'arrêt de 1880 dont nous avons parlé, il convient de citer, dans le même sens, deux arrêts du 25 août 1864 et du 10 décembre 1869. Pourtant il faut relever en sens contraire, deux arrêts du 10 Avril 1818 et du 2 avril 1825 et un arrêt du 9 Juillet 1891 aux termes desquels si, par une dérogation tout à fait spéciale, le mineur de 16 ans qui a commis une infraction qualifiée crime n'est puni que de peines correctionnelles, ce tempérament exceptionnel à la peine ne saurait transformer le caractère du fait incriminé dont les éléments essentiels ne sont pas modifiés.

C'est à cette dernière jurisprudence que nous nous rallions.

b) *Concours de l'Excuse de minorité avec des circonstances atténuantes.*

Nous venons d'indiquer la mesure dans laquelle l'excuse de minorité influe sur la peine. Mais à cette cause d'atténuation peut s'en joindre une autre. L'excuse

de minorité peut concourir avec les circonstances atténuantes.

Si ce concours se produit, comment régler entre elles l'ordre de préséance ? Selon la réponse faite à cette question, la peine infligée au mineur peut varier considérablement ainsi que nous l'allons montrer.

Supposons le mineur coupable d'un crime puni de la peine de mort.

Si la Cour tient compte d'abord des circonstances atténuantes, leur effet sera de substituer à la peine capitale soit les travaux forcés à perpétuité soit les travaux forcés à temps (art. 463). Ce sera donc sur ces peines que devra se calculer l'atténuation résultant de l'excuse de minorité. D'où : au cas de travaux forcés à perpétuité cette excuse aura pour effet d'entraîner pour le mineur un emprisonnement de 10 ans au moins et de 20 ans au plus, et alors les circonstances atténuantes auront été de nul effet ; au cas de travaux forcés à temps, il pourra être condamné à un emprisonnement de 20 mois au minimum.

Si, au contraire, la Cour avait statué en premier lieu sur l'excuse de minorité, celle-ci eût substitué à la peine de mort un emprisonnement de 10 à 20 années que les circonstances atténuantes auraient pu réduire à 1 jour, ou même remplacer par 1 franc d'amende.

C'est sans doute ce résultat qui a amené la jurisprudence et avec elle la majorité des auteurs, à admettre qu'au cas de concours entre l'excuse atténuante de minorité et les circonstances atténuantes, il fallait en premier lieu tenir compte de l'atténuation résultant des circonstances atténuantes. La Cour de Cassation a établi en règle générale, que pour faire bénéficier l'accusé de la double atténuation à laquelle il a droit aux

termes des art. 67, 69 et 463 (C. P.) la Cour d'assises ou le Tribunal doit déterminer d'abord :

1° La peine telle qu'elle serait encourue par la nature du crime ou du délit, si l'individu était majeur de seize ans.

2° La Cour doit ensuite fixer par application de l'art. 463 le degré d'atténuation de la peine, c'est-à-dire, la peine applicable au fait, tel qu'il résulte de la déclaration du jury, toujours comme s'il s'agissait d'un majeur.

3° Enfin, faire subir à la peine ainsi fixée la transformation indiquée par les art. 67 et 69 (1).

La Cour suprême raisonne de la manière suivante : L'art. 69 mesure la peine applicable au mineur sur celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. Pour déterminer la pénalité applicable au mineur de seize ans, il faut savoir quelle eût été la pénalité applicable si l'infraction avait été commise par un majeur. Or, la pénalité applicable à un majeur varierait suivant que des circonstances atténuantes seraient admises ou rejetées. Il faut donc d'abord tenir compte des circonstances atténuantes. Dans ce système, le juge aurait donc à examiner dans quelle mesure, il y aurait lieu d'atténuer la peine, puis, cette question résolue, il appliquerait l'article 67 ou l'article 69 (2).

Ce système est de nature à produire des conséquences bizarres. Nous en avons signalé une tout à l'heure, au cas où le mineur ayant commis un crime puni de la peine de mort, la Cour n'use que d'un degré d'abaissement. La déclaration de circonstances atténuantes n'aura alors produit aucun effet. Pourtant, en obli-

(1) 10 août 1866 (D. 66. I. 456).

(2) Guillaud. Du mineur de seize ans. p. 218.

geant la Cour à abaisser la pénalité de deux degrés, on violerait l'art. 463 qui lui laisse la faculté de n'user que d'un degré.

M. Dusson signale d'autre part une conséquence plus curieuse encore :

Au cas où la peine encourue sera celle du bannissement ou de la dégradation civique, l'excuse de minorité ne pourra pas agir. Remarquons, en effet, que le seul fait de l'admission des circonstances atténuantes oblige la Cour à faire application des dispositions de l'article 401 sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an (art. 463. al. 7). Un an d'emprisonnement, c'est aussi le minimum autorisé par le dernier alinéa de l'article 67. Par suite, la Cour estime-t-elle que l'accusé, majeur, n'eût encouru qu'un an d'emprisonnement, elle ne pourra descendre au-dessous de cette limite, les circonstances atténuantes ayant épuisé tous les degrés d'atténuation. Le mineur sera traité sur le même pied que s'il était majeur. Cela, nous le répétons, est bizarre, mais voici qui est absurde :

Admettons, en effet, que la peine applicable soit la réclusion ou la détention. Ici encore les circonstances atténuantes permettent à la Cour de descendre à une année d'emprisonnement (art. 463. al. 7) et, pour le bénéfice du raisonnement, nous allons supposer qu'elle n'eût infligé à l'accusé, abstraction faite de sa minorité, que cette peine légère. Comment va-t-elle faire jouer l'excuse d'âge ? D'après l'art. 67 (al. 3). si la peine encourue est celle de la détention ou de la réclusion, le minimum applicable est le tiers de 5 années, soit 20 mois d'emprisonnement. Comme la Cour est obligée d'appliquer l'excuse d'âge, il lui faudra élever à 20 mois la peine de cet accusé qui, majeur,

n'eût été frappé que de 12 mois d'emprisonnement (1).

L'inadmissibilité de pareilles conséquences suffit à condamner le système adopté par la jurisprudence. Aussi estimons-nous que ce système doit être rejeté ; et qu'au cas de concours de l'excuse atténuante de minorité et de circonstances atténuantes, ces dernières ne doivent exercer leur influence que sur la peine déjà réduite par l'effet de l'excuse résultant du jeune âge.

En effet, aux termes de l'article 463 (C.P) les modifications apportées à la pénalité par la déclaration de circonstances atténuantes, s'exercent sur « *les peines prononcées par la loi* ». Or, il n'est pas en le pouvoir du juge de tenir ou de ne tenir pas compte de la minorité du délinquant. Par le fait même que celui-ci est mineur, coupable et discernant, la loi impose au juge l'atténuation de la peine dans les proportions qu'indiquent les articles 67 et 69. C'est donc sur cette peine *déterminée par la loi* que doivent influencer les circonstances atténuantes.

De plus, le but du législateur en instituant les circonstances atténuantes, était de permettre au juge de réduire la peine appliquée à tel ou tel délinquant, lorsque celle-ci paraissait excessive. Mais pour savoir si cette peine est convenable ou si elle est trop rigoureuse, n'est-il pas nécessaire auparavant de l'établir ? Or elle ne peut être établie à l'égard d'un mineur qu'en tenant compte de l'excuse de minorité.

Les circonstances atténuantes ne sauraient donc être envisagées qu'en dernier lieu.

Le législateur l'a d'ailleurs lui-même implicitement reconnu dans l'article 7 de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire. « Ne seront pas inscrites au bulle-

(1) Dusson. Le mineur devant la loi pénale. p. 296.

tin n° 3, dit cet article... 5° : *une première condamnation à un emprisonnement de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, etc.* » Or, seule l'application des circonstances atténuantes peut, dans le cas de l'article 67, abaisser la peine au niveau indiqué par la loi de 1899 ; et seulement, ainsi que nous l'avons montré, si l'excuse de minorité a la pré-séance sur les circonstances atténuantes.

Nous avons supposé le concours des circonstances atténuantes et de l'excuse de minorité. Supposons maintenant qu'à ces deux causes d'atténuation s'ajoute une cause d'aggravation : la récidive.

Pour découvrir l'ordre dans lequel il y a lieu de tenir compte de ces trois circonstances lorsqu'elles concourent, supposons d'abord le concours de deux d'entre elles : la récidive et les circonstances atténuantes.

Il semble bien que la récidive doive être envisagée d'abord. En effet, l'article 463 (al.1) s'exprime ainsi : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit... » : les peines prononcées par la loi. Les modifications apportées par les circonstances atténuantes s'appliquent donc à la peine édictée par la loi. Or cette peine est celle qu'emporte le fait reconnu constant, aggravée, le cas échéant, par l'état de récidive qui constitue un élément pénal pré-existant à la déclaration du jury, qui est une circonstance influant sur la culpabilité légale. Du reste, les circonstances atténuantes n'ont-elles pas pour but, dans la pensée même du législateur, de corriger par une ap-

précision de conscience, les imperfections de la loi ? Elles ont été présentées en 1832 comme le dernier moyen offert au juge de baisser une pénalité qu'il trouve excessive. Or, les circonstances atténuantes pouvant précisément être accordées par les juges pour amener une atténuation des peines établies à priori par la loi contre le crime et contre le récidiviste, doivent fonctionner, dans le règlement de la pénalité, après la récidive (1).

L'application de la récidive, comme celle de l'excuse de minorité doit donc précéder l'application des circonstances atténuantes.

Mais laquelle aura la priorité, de la récidive ou de l'excuse de minorité ? L'article 57 nous l'indique :

« Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double » : *un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement.*

Or, le mineur auteur d'un délit ou d'un crime ne doit être puni que de peines correctionnelles. C'est donc après l'excuse de minorité seulement que doit s'appliquer la récidive.

Dans le cas de concours des trois circonstances atténuantes et minorité, la peine devra donc être établie en tenant compte de l'excuse, puis aggravée par suite de la récidive, abaissée enfin par suite des circonstances atténuantes.

(1) Garraud, Traité, II. 641

SECTION III

Jusqu'à quel âge se pose la question du Discernement ?

L'art. 66 répond : tant que l'accusé « aura moins de 16 ans ». Quel sens faut-il donner à ces mots ? La difficulté vient de ce que d'ordinaire, lorsque le Code entend parler d'un certain nombre d'années accomplies, il l'indique expressément : témoin l'art. 66 in fine, l'art. 70 etc... Or l'art. 66 (in principio) ne spécifie pas. Il est pourtant facile d'écarter le doute en se reportant à la loi du 25 septembre 1791 dont les principes repris par le code de 1810 forment la base de notre législation pénale actuelle. En effet, l'art. 4 du titre V de cette loi s'occupe de l'accusé, déclaré coupable par le jury, qui aura commis le crime pour lequel il est poursuivi « avant l'âge de 16 ans accomplis ». Il est bien certain que l'art. 66 contient l'esprit du texte que nous citons s'il n'en reproduit pas exactement la lettre. Si les rédacteurs du Code avaient voulu restreindre le nombre d'années qu'il déterminait, ils l'eussent sans doute fait de façon plus explicite, par exemple par la substitution des mots « avant l'âge de quinze ans accomplis » qui auraient exactement traduit leur pensée.

D'ailleurs, pourquoi remonter à la loi de 1791. L'art. 66 ne dit-il pas : « Quand l'accusé aura moins de 16 ans ? » Or, peut-on dire d'un individu qu'il « a 16 ans » si, entre sa naissance et le moment présent, seize périodes de douze mois ne se sont pas écoulées ?

Evidemment non. Quand commence pour lui la dernière heure de sa seizième année, il n'a pas encore 16 ans ; et il aura « moins de 16 ans » tant que sa seizième année ne sera pas « accomplie ». Dès lors la différence entre la lettre de l'art. 66 et celle de la loi de 1791 ne saurait susciter aucune difficulté, puisque ces deux textes ne peuvent que se référer à une même période de durée invariable et qu'il est faux de dire que l'un soit plus explicite que l'autre.

D'ailleurs un doute surgirait-il de cette différence de rédaction, qu'il faudrait le résoudre en faveur de la plus longue durée de la période de minorité pénale, donc dans le sens de 16 ans accomplis.

A quel moment l'âge doit-il être envisagé ?

Evidemment au moment de l'infraction ; puisque le résultat de sa recherche sera d'être fixé sur le point de savoir si la question de discernement doit ou ne doit pas être posée. Or, le discernement n'influe sur la nature de la sanction que parce qu'il est un élément de la culpabilité. Celle-ci s'apprécie lors de la perpétration de l'acte délictueux. C'est donc à ce moment-là qu'il convient de connaître l'âge de l'inculpé ; et peu importerait qu'entre le jour du délit et celui du jugement celui-ci eût franchi la limite de la minorité pénale, que, mineur au moment de l'action, il se présentât majeur à l'audience. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens.

Nous avons dit plus haut, et nous reviendrons sur cette particularité, que la minorité modifie les règles ordinaires de la compétence. Mineur de 16 ans le jeune criminel reste, en principe, justiciable des tribunaux correctionnels.

D'où la nécessité pour les juges d'instruction, de rechercher si l'inculpé est ou n'est pas majeur de 16

ans, lorsque la compétence pourra être influencée par la minorité, c'est-à-dire dans les cas où il s'agit d'un crime qui n'est punissable ni de la peine de mort, ni des travaux forcés à perpétuité, ni de la déportation, ni de la détention, et que le mineur n'a pas de complices présents majeurs de 16 ans. Mais il n'en demeure pas moins que le soin de rechercher et de reconnaître l'âge de l'inculpé incombe aux juridictions de jugement. La décision du juge d'instruction n'est que provisoire.

Mais qu'arrivera-t-il si le criminel déclaré mineur par le juge d'instruction et déféré comme tel au tribunal correctionnel, est reconnu majeur par ce tribunal ? Celui-ci devra se déclarer incompétent. L'affaire ira devant la Chambre des mises en accusation. Si elle considère, elle aussi, que le coupable est majeur de 16 ans, elle le renverra devant la Cour d'assises. Mais si, devant cette juridiction, la minorité de l'inculpé est établie, la Cour d'assises pourra-t-elle se déclarer incompétente ? Non. La Cour d'assises est, en effet investie de la plénitude de la juridiction criminelle et « ne doit jamais se déclarer incompétente soit à raison de la qualité des personnes soit à raison de la nature des faits qui lui ont été déférés (1) ».

C'est ce que l'on exprime en disant que la décision du juge d'instruction est *indicative*, tandis que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation est *attributif* de compétence.

I. — Qui doit prouver la majorité pénale ?

Comment et par qui l'âge doit-il être prouvé ?

Le plus souvent l'acte de naissance accompagnera le

(1) Cass. 20 avril 1827. Bulletin. 27, 421.

jeune délinquant devant le prétoire. Aucune difficulté alors ne s'élèvera, cette pièce faisant foi jusqu'à inscription de faux. Mais on peut supposer qu'il est impossible de se procurer cette pièce. À qui, dans ce cas, incombera la charge de la preuve ?

Une théorie excessive a été à ce sujet formulée par la Cour de cassation dans un arrêt du 19 avril 1821 (1). D'après cette théorie, non seulement la charge de la preuve incombe au jeune délinquant, mais encore, faute par lui de prouver sa minorité par la production de son acte de naissance, il doit être réputé majeur, et il n'y a pas lieu de poser à son égard la question de savoir s'il a agi avec ou sans discernement.

Ce système est vivement critiqué par tous les auteurs et condamné par la Cour de Cassation elle-même dans plusieurs arrêts aux dates des 20 avril 1827, 4 mai 1839, 26 septembre 1850 (2). On lui reproche justement d'établir une présomption contre la défense qu'aucun texte de loi ne mentionne (il n'y a aucun motif de présumer plutôt que l'accusé a plus de 16 ans qu'il n'y a de raisons pour présumer le contraire) ; de violer les articles 66 et 67 qui, en tant qu'ils prescrivent l'acquittement des jeunes accusés ayant agi sans discernement, sont des lois d'ordre public : d'autoriser enfin l'application des pénalités les plus graves à des enfants de l'âge le plus tendre.

En réalité, l'âge de l'accusé est un fait, un élément d'aggravation ou d'atténuation de la peine, et il nous semble qu'en cas de doute ce fait doit, comme tous les autres, être soumis à l'appréciation du juge. Car de ce que la preuve authentique d'un fait n'est pas pro-

(1) Bull. Arr. Cass. 1821, p. 167.

(2) Bull. Arr. Cass. 1827, p. 421. Arrêts suiv. voy. infra.

duite, comment conclure qu'elle n'existe pas ? Et puisque l'âge de 16 ans accomplis est un élément d'aggravation, n'est-ce pas au Ministère Public à l'établir ? (1) De plus, une condamnation ne peut être prononcée que si la juridiction compétente a reconnu l'existence de tous les éléments constitutifs de la criminalité, et c'est au Ministère Public à les établir : or, l'âge est un de ces éléments (2). Il devra donc être établi par lui, et de la même manière que tous les faits qui servent à la conviction du juge, c'est-à-dire par présomptions, par témoins, par écrit.

Mais, lorsqu'un débat sur l'âge s'élève, qui doit le trancher ? La question ne peut se présenter que devant la Cour d'assises, à cause de la double mission de juger confiée à la Cour et au jury.

Un premier système est contenu dans un arrêt de cassation en date du 16 septembre 1836 (3). Il reconnaît à la Cour le pouvoir de décider si le mineur avait 16 ans accomplis au jour du délit. Voyons sur quels arguments se fonde cet arrêt : « Attendu, exprime-t-il, que le Code d'Instruction Criminelle énumère toutes les questions qui doivent être soumises au jury et qu'il ne comprend pas la question relative à l'âge de l'accusé ; attendu que, dans l'ordre progressif des débats devant la Cour d'assises, lorsque cette question se présente, elle doit être jugée préalablement à toute position de question au jury, puisque de sa solution dépend le point de savoir s'il y a lieu de poser au jury la question de discernement, dans le cas fixé par l'art. 340 (I. Cr.) ; que par conséquent, c'est

(1) Chauveau-Hélie, (Théorie du C. P.) 6^e édit. I, p. 524.

(2) Garraud, Traité, 2^e éd. I, p. 469 ; Dans le même sens : Ortolan, I, n^o 287 ; Blanche, I, n^o 296 ; Lainé, n^o 219.

(3) Sirey, 37. I. 175.

condamné à être enfermé
d'un an à cinq ans dans une
maison de correction.

condamné à être enfermé
d'un an à cinq ans dans une
colonie pénitentiaire ou
correctionnelle.

On le voit, la loi nouvelle a touché à la longueur de la période de minorité pénale, en prolongeant sa durée de deux années.

Au cas où le discernement est reconnu, elle n'a conservé le bénéfice de la réduction de durée des peines, qu'aux mineurs de seize ans, uniquement.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police avait déjà été aboli d'une façon générale par la loi du 27 mai 1885.

Quant au remplacement, dans les articles visés, des mots « maison de correction » par ceux de « Colonie pénitentiaire, Colonie Correctionnelle », il ne cèle aucune innovation de la loi nouvelle. Les maisons de Correction ont été divisées par la loi du 5 Août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, en : *Colonies pénitentiaires* — où sont envoyés les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement, et ceux chez lesquels le discernement a été reconnu, lorsque la peine dont ils ont été frappés n'est pas inférieure à 6 mois et ne dépasse pas 2 ans ; et en *Colonies Correctionnelles*, qui renferment les jeunes délinquants condamnés à des peines supérieures à 2 années, et les insubordonnés de la Colonie pénitentiaire.

Notons de plus que le nouvel article 66 (in fine) fixe, comme limite à la durée de l'éducation forcée la majorité, et non plus, comme l'article ancien, l'âge de vingt ans révolus, supprimant ainsi les dangers d'une année d'oisiveté presque forcée précédant l'entrée à la caserne.

La loi du 12 Avril 1906, avons-nous dit, a reporté à 18 ans l'âge de la majorité pénale jadis fixé à 16 ans.

Cette disposition est le résultat tardif d'une série de longs efforts.

Déjà, en 1832, lorsque fut entreprise la réforme du Code Pénal, un député, M. Teulon, proposa de prolonger de deux ans la période de minorité pénale.

En 1870 à l'une des séances de la Commission d'enquête sur le régime des Etablissements pénitentiaires, la question est développée à nouveau par M. Bournat.

Elle est reprise à St Pétersbourg, au Congrès de 1890 ; en 1894, au Congrès d'Anvers.

A la séance du 9 Juin 1893 du Comité de Défense des enfants traduits en justice, M. Voisin, Conseiller à la Cour de cassation, et M. Adolphe Guillot, membre de l'Institut, l'ont à nouveau discutée.

L'année suivante, dans la séance du 24 Avril, le Conseil Général de la Seine a approuvé le rapport d'un de ses membres, M. Rousselle, dont l'une des conclusions tendait à fixer à 18 ans la majorité pénale.

En 1895, au Congrès pénitentiaire international réuni à Paris, la proposition est encore discutée et l'âge de 18 ans est adopté par les résolutions du Congrès.

Enfin, en février 1905, le député Cruppi dépose en ce sens un projet de loi. L'urgence est déclarée. Le projet est renvoyé à la commission de la réforme judiciaire pour qu'elle élabore un rapport à son sujet. Ce rapport parvient à la Chambre le 21 Juin 1905, et, le 27 du même mois, le projet Cruppi est adopté.

La nouvelle loi a-t-elle réalisé toutes les réformes désirables ? Nous tenterons, dans la dernière partie de cet ouvrage, de démontrer que non. Pour le moment, afin de rester fidèle au plan que nous avons

indiqué, nous nous contenterons de rechercher les arguments invoqués par les partisans de la révision de l'article 66, de peser ceux présentés par les partisans du statu quo, heureux si nous pouvons faire partager notre conviction que, sur ce point spécial du report de l'âge à dix-huit ans, la loi nouvelle a réalisé une innovation louable, en concordance non seulement avec les données de l'expérience, mais encore avec l'intérêt bien entendu des mineurs, mais encore avec celui de la Société.

Y avait-il lieu de prolonger la durée de la minorité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans ?

Sur ce point deux partis se sont depuis longtemps formés, contenant l'un et l'autre des esprits très éminents. En vérité, tout semble avoir été dit sur la matière. Dans les divers congrès où la question a été posée, les mêmes arguments ont été présentés par les partisans du maintien du chiffre 16. Dans ces mêmes congrès, le parti adverse riposta par les mêmes réponses.

La loi de 1906 paraît avoir aujourd'hui éteint la discussion, sinon réduit les divergences d'opinion. Et la querelle n'a aucune raison de renaître : car, si l'un des partis est satisfait, il faut avouer que l'autre a peu de reproches à faire à la législation nouvelle qui — si elle est judicieusement appliquée, et si l'on tient compte, dans son application, de quelques observations présentées par les partisans du statu quo — doit être considérée comme un progrès sur la législation antérieure.

De côté et d'autre, donc, les adversaires couchent sur leurs positions et il semble bien que sur ce ter-

rain le combat est fini, non certes faute de combattants, mais bien faute de projectiles.

Voici les arguments sur lesquels les partisans du maintien du chiffre 16 appuyaient leur conviction.

1^o *Les jeunes gens de plus de 16 ans envoyés en correction exerceront une néfaste influence sur leurs camarades plus jeunes.* — Vous allez envoyer, disent-ils, dans les Etablissements d'Education correctionnelle, des jeunes gens flétris déjà au moral. Ils y arriveront avec un degré d'avancement dans l'immoralité et dans le mal qui constituera un danger pour ceux qui y sont déjà, et exerceront le plus souvent sur ceux-ci une influence de nature à compromettre les résultats que l'on peut obtenir par l'éducation forcée.

« On veut, dit en ce sens M. H. Joly, un des défenseurs les plus obstinés du chiffre 16, on veut pouvoir envoyer en correction des enfants de plus de 16 ans parce qu'ils y seront moins souillés. La question est de savoir s'ils n'y souilleront pas ceux qu'ils viendront y trouver. « Le milieu auquel nous voulons les donner est incontestablement meilleur que celui de la prison. » Sera-t-il encore meilleur si vous y envoyez des malfaiteurs plus âgés que ceux que vous y avez envoyés jusqu'à présent ? Appliquez-vous donc à améliorer vos prisons par l'emprisonnement individuel, plutôt qu'à gâter vos maisons de correction par des mélanges dont elles ne peuvent pas ne pas souffrir. »

Sans doute, répondons-nous, pour que l'œuvre de redressement moral soit facilitée aux éducateurs, pour que les efforts de ceux-ci ne risquent pas de demeurer vains, la première condition est de répartir les jeunes délinquants en catégories. Mais, pour opérer cette classification, ce n'est pas tant l'âge qu'il convient de prendre en considération, que le degré de

perversité. Et d'ailleurs, cette répartition en groupes distincts, absolument séparés, incapables de déteindre les uns sur les autres, relève uniquement de l'administration pénitentiaire.

Très certainement, les délinquants de 16 à 18 ans ne seront pas confondus généralement avec des enfants de quatorze ans, par exemple ; et si, d'aventure, ils sont mêlés à des jeunes gens moins âgés qu'eux-mêmes, c'est que leur perversion n'aura pas paru profonde.

L'administration, dans la mesure du possible, opérera le classement nécessaire. Mais n'oublions pas que dans ce classement, ce n'est pas tant l'âge qui doit entrer en compte que le degré de perversité.

Si d'ailleurs vous vous obstinez à ne pas vouloir qu'un jeune homme de dix-sept ans en coudoie un autre de quinze, nous vous l'accordons, à condition toutefois que dans la nouvelle catégorie que vous créez ainsi, vous établissiez entre les majeurs de 16 ans d'autres sous-catégories fondées sur le degré d'endurcissement dans le mal. Le texte de l'article 66 (nouveau) ne s'y oppose nullement.

2^o Vous allez pousser les jeunes gens de 16 à 18 ans au crime, s'ils savent qu'ils pourront désormais échapper à la sanction pénale. — « Les gens qui se savent « excusables » d'après le Code, se tiennent tous pour excusés d'avance, écrit M. H. Joly ; et ils comptent tous sur un acquittement qui, d'ailleurs, leur fera de moins en moins défaut ».

L'objection serait grave si le mineur de 18 ans, majeur de 16, était dans l'alternative d'une condamnation ou d'un acquittement pur et simple.

Il n'en est pas ainsi. En cas d'acquittement, le jeune délinquant est envoyé en correction. Or, nous trou-

vons sous la plume de M. Lefuel, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, la preuve que la perspective d'un séjour à la maison d'Éducation correctionnelle, est loin de sourire aux inculpés qui nous occupent (1).

« L'envoi en correction inspire une terreur véritable à beaucoup de ceux pour lesquels cependant cette mesure sera peut-être une cause de salut. Mal renseignés sur leur intérêt, et sans songer à leur avenir qui serait souvent irrémédiablement compromis, certains délinquants préféreraient être frappés d'un emprisonnement de quelques mois. Aussi quelques-uns essaient-ils de se soustraire au bénéfice de l'art. 66. Ils avancent et soutiennent mensongèrement qu'ils ont plus de seize ans, afin que la question de discernement ne soit pas examinée par le tribunal. »

Ce fait qui se produit fréquemment devant le magistrat instructeur et devant la juridiction correctionnelle est caractéristique et mérite d'être signalé. Il est d'ailleurs aisé à expliquer. En réalité, il y a plus de sévérité à envoyer un enfant en correction jusqu'à vingt ans, qu'à lui infliger quelques mois d'emprisonnement.

L'argument se retourne donc contre ceux dont il émane.

Et notons, mais sans y insister pour le moment, que l'alternative qui s'offre au jeune délinquant n'est pas la même pour le mineur de 16 ans et pour le mineur de 18 ans, majeur de 16.

Pour tous les deux le premier terme de l'alternative est bien l'acquittement avec envoi en correction ; mais le deuxième terme est pour ceux-là la pénalité

(1) Congrès de Paris 1895, Rapports de la 4^e section.

réduite des articles 67 et 69, tandis que nous verrons qu'il est pour ceux-ci, la pénalité entière sauf les circonstances atténuantes.

3° *Les adolescents de 16 à 18 ans que vous enverrez dans la maison d'éducation correctionnelle n'auront que peu de temps à y rester et ne pourront être réformés sérieusement.*

— Qu'entend M. H. Joly par ces mots « peu de temps? »

M. Joly, dans son argumentation parle de « six mois, un an et même dix-huit mois (1) ».

Mais un juge, pour peu qu'il s'intéresse au sort des jeunes délinquants chez lesquels il ne croit pas reconnaître le discernement, ne les remettra jamais pour un temps aussi court à l'administration pénitentiaire.

S'il se méfie de la maison de correction, il condamnera plutôt à une courte peine. S'il croit, au contraire, à son rôle bienfaisant, s'il ne trouve pas chez le jeune inculqué l'endurcissement qui ne laisse aucun espoir de redressement, il assignera à son séjour dans l'établissement une durée suffisante pour que l'œuvre régénératrice s'opère.

Or, pour la nouvelle catégorie de mineurs créée par la loi de 1906, la durée de ce séjour varie de trois à cinq années. Si ce n'est beaucoup, cela peut être suffisant.

Notons, en effet, qu'à la disposition finale de l'ancien article 66, assignant comme terme à l'éducation forcée l'époque où le jeune délinquant « aura accompli sa vingtième année » le nouvel article a substitué ces mots : « l'époque où il aura atteint sa majorité. »

Tout compte fait, et si l'on prend soin de ne pas

(1) Congrès de Paris 1895, Rapports de la 4^e section.

les laisser fusionner avec d'autres moins pervertis qu'eux, un séjour de 3 à 5 années à la maison de correction peut encore porter des fruits. Il sera, dans tous les cas, préférable à un emprisonnement d'égalé, de moindre ou de plus longue durée, à l'issue duquel, jamais amendé, souvent avili, toujours flétri, le jeune détenu reviendra à la société où tout espoir de reclassement lui est enlevé et ne tardera pas à devenir, par nécessité pour ainsi dire, un récidiviste.

Si l'adolescent entré dans la maison de correction majeur de seize ans n'en sort pas amendé — ce qui arrive, et souvent, même pour des mineurs de seize ans — la société aura fait du moins dans son intérêt tout ce qu'il lui était possible de faire. Elle lui aura tendu la main pour l'aider à sortir du borbier; elle aura tenté de le remettre sur la bonne voie. Peu importe le reste. Le rebelle endurera plus tard les conséquences de son mauvais vouloir, de sa résistance, et pour avoir refusé le secours qu'on lui offrait, il ne tardera pas à retomber sous l'impitoyable rigueur de la loi pénale.

Ici, et pour réfuter plus complètement l'argument qu'on nous oppose, nous croyons pouvoir anticiper un peu sur le plan de cet ouvrage, et effleurer une question que nous développerons plus longuement dans la partie que nous réservons à la critique de la législation actuelle :

La tendance de plus en plus marquée des juges est de substituer à l'examen du discernement chez le délinquant mineur, celui des mesures à prendre dans son intérêt. Il y a même là plus qu'une tendance. On peut dire qu'aujourd'hui ce procédé est entièrement généralisé. Dès lors, on peut dire qu'en fait, parmi les délinquants de seize à dix-huit ans, seront seuls

envoyés en correction, non pas tant ceux chez qui le discernement semble faire défaut, que ceux qui auront paru donner au juge l'espoir d'un facile redressement (c'est-à-dire les moins profondément vicieux).

4° Enfin, dit-on, notre législation pénale fournit au juge les moyens de faire la part de la jeunesse aussi large que possible.

On fait ainsi allusion aux circonstances atténuantes et à la loi de sursis.

Par le premier de ces moyens, en effet, le juge reste maître de graduer la pénalité selon le degré de responsabilité du délinquant, et cela en tenant compte des nuances les plus délicates.

Par le second, il peut, si l'inculpé paraît n'avoir été qu'accidentellement coupable, suspendre l'exécution de la peine, de telle façon qu'il ne dépendra que du bénéficiaire du sursis que celle-ci ne soit jamais exécutée.

Il faut répondre : En ce qui concerne les circonstances atténuantes, leur admission n'empêchera pas que le bénéficiaire soit « condamné ». La condamnation inscrite au casier judiciaire le flétrira d'une tache ineffaçable. La courte peine dont vous le frapperez ne le rendra pas meilleur ; au contraire.

Parmi les délinquants de 16 à 18 ans, il en est encore à qui le discernement peut faire défaut ; il en est qui ne sont pas égarés au point de ne pouvoir retrouver leur route.

Que vous importe ! Ne nous empêchez pas d'essayer de les sauver, n'y en eût-il qu'un sur mille, la tâche dût-elle être difficile, sembler impossible.

En ce qui concerne la loi de Bérenger, l'argument paraît plus troublant.

Il faut répondre : La plupart des jeunes délinquants

sortent de milieux malsains, en sont le produit. La plupart ont été dévoyés uniquement par les mauvais conseils, par les mauvais exemples, par l'indifférence de leur famille. Appliquer en leur faveur la loi de sursis, c'est les rendre au milieu qui les a faits ; et il y a quelque ironie cruelle et malséante à leur dire : « Revenez chez vous ; et nous oublierons votre faute si nous n'entendons plus parler de vous pendant cinq ans. » Alors que l'on sait fort bien que la misère morale ou matérielle des foyers auxquels on les rend ne pourra pas ne pas les porter à faillir de nouveau.

Il est certaines clémences qui sont pires que certaines rigueurs.

Certes, les circonstances atténuantes admises, la loi Bérenger appliquée de façon judicieuse peuvent suffire pour certains délinquants, même mineurs de 18 ans. Mais reconnaissez que, pour certains autres, du même âge, il faut plus au juge qu'une alternative entre deux solutions dangereuses, qu'il lui faut plus que le choix entre deux milieux également malsains — la prison et la famille — et, tout en le laissant libre d'être clément quand il convient et sévère s'il le faut, permettez-lui dans certains cas (fussent-ils rares) où il jugera la chose possible, d'ordonner la cure morale, la maison d'éducation.

Nous croyons avoir montré que la prolongation de la minorité pénale jusqu'à 18 ans offre peu ou pas d'inconvénients. Mais l'absence d'inconvénients ne suffirait pas à justifier complètement cette innovation, si, en faveur de la loi de 1906, nous n'avions à signaler la concordance du chiffre qu'elle a adopté avec les données de l'expérience, et à enregistrer quelques avantages à son application.

Nous disons qu'elle est en concordance avec les données de l'expérience :

Assurément, à l'âge de 16 ans, on a en général la conscience du bien et du mal ; à cet âge on a d'ordinaire l'intelligence de ses actions ; mais peut-on en calculer toujours les conséquences et les périls ? En un mot, le discernement est-il complet ? Non. Car, comme l'a si justement remarqué M. l'inspecteur général Puybaraud, la perversité n'est pas encore doublée de l'expérience de la vie.

Avant la puberté, écrit M. Grosmolard (1), l'enfant n'a pas « appris à vivre ». Il lui faut cette expérience des hommes et des choses (dure parfois) qui permet de juger sainement et de prévoir les conséquences de ses actes.

Et M. Drill : « C'est à 18 ans, dit-il, que se termine généralement l'époque de la formation active physique et psychique. Un état d'équilibre plus complet lui succède et on atteint le niveau relativement suffisant du développement de toutes les facultés de l'âme-lequel développement rend alors possible la responsabilité pénale proprement dite. »

M. H. Joly, dont nous avons réfuté tout à l'heure les arguments fondés sur des raisons d'application et de pratique, semble au contraire vouloir que l'on abaissât l'âge de 16 ans. Il prétend que les adolescents sont de plus en plus précoces, grâce à l'éducation que l'on a mise à la portée de tous, et parce qu'ils rentrent plus tôt dans les rangs des travailleurs rémunérés. D'après lui, si un adolescent de plus de 16 ans n'a pas le discernement de ce qu'il fait, c'est qu'il a décidément une tare physique et qu'il y a lieu, s'il

(1) Archives d'Anthropologie criminelle, 1903.

est dangereux, de l'enfermer dans un asile sur l'attestation régulière des médecins.

M. H. Joly a, selon nous, le tort de généraliser. Que certains délinquants aient le discernement, le discernement complet, longtemps même avant l'âge de 16 ans, nous ne songeons pas à le nier.

S'il appert de leur acte, de leur attitude pendant l'instruction et à l'audience, des mille détails sur lesquels le juge peut se faire une conviction, qu'ils ont froidement envisagé leur œuvre, qu'ils avaient, en l'accomplissant, la notion claire de ce qu'ils faisaient, s'ils se révèlent dans leur forfait hommes avant l'âge, qu'on les traite en hommes ! ce n'est pas la maison d'éducation que prescrit l'article 66 à leur égard, mais l'application de la pénalité ordinaire.

Mais la question n'est pas de rechercher si, avant l'âge de 16 ans, de nombreux délinquants méritent d'être traités comme des hommes faits. La question se pose même dans un sens diamétralement opposé.

M. Joly se fonde surtout sur la précocité des milieux urbains. Mais il n'y a pas de loi édictée spécialement pour les milieux urbains. Il y a des lois générales. Or, personne ne niera que s'il est des êtres exceptionnellement précoces, il en est d'autres dont la jeunesse s'attarde, qu'il est des cerveaux aucunement tarés dans lesquels la pleine lumière ne se fait que tardivement.

Le but de la loi pénale, son grand mérite en la matière qui nous préoccupe, c'est précisément de chercher à éclairer plus vite ces cerveaux encore obscurs, souvent parce qu'ils furent négligés, c'est de tenter d'activer l'œuvre de la nature.

Ce sont ces idées qui inspiraient M. Teulon, lorsque, en 1832, il réclamait la réforme de l'article 66 :

« Lors même, disait-il, qu'on me citerait l'exemple d'individus de cet âge chez lesquels se seraient rencontrés l'instinct qui pousse au crime, les combinaisons qui en calculent l'exécution, la férocité qui étouffe le remords, je répondrais que la question n'est pas de savoir si toutes ces circonstances peuvent se rencontrer ou même se rencontrent ordinairement chez les mineurs de 16 ans, mais bien de savoir s'il n'est pas quelques cas où ces mêmes circonstances ne se rencontrent pas. »

Laissez-nous donc la marge la plus large possible. A ce que l'article 66 nouveau risque de soustraire vainement à la prison quelques réfractaires, la société n'aura rien perdu ; et vous la grossirez certainement de quelques bonnes unités.

En outre, chacun sait que, lors de l'installation de la fonction sexuelle, il n'est pas rare d'observer chez les adolescents des accès et des dispositions d'esprit étranges, provenant de l'excitation purement organique qui accompagne les transformations physiques. Les actes commis sous cette influence puissante, sont provoqués principalement, en fait, par des dispositions obscures nées elles-mêmes d'excitations organiques exceptionnelles. Un grand calme succède naturellement à la période de développement sexuel, et l'équilibre de l'âme qui s'établit de plus en plus, montre bien où se trouvait la cause de l'instabilité précédente.

« Dans les deux sexes, écrit Dmitri Drill, l'installation de la fonction génitale appelle tous les excès, quelquefois les aberrations les plus étranges, les plus horribles. »

Les actes délictuels commis pendant cette période de troubles physiques, de désorientation morale, pourrez-vous les estimer accomplis avec la lucidité,

avec la volonté réfléchie qui sont les conditions essentielles de la responsabilité, de la pénalité ?

Or la fonction sexuelle est loin de s'établir chez tous à la même époque. Certains enfants sont, sous ce rapport, très précoces ; mais il en est de retardataires. De plus, la transition de l'impuberté à la puberté ne s'opère que par une évolution lente, pénible. La phase physiologique que, dans le langage courant, l'on nomme « l'âge difficile » est souvent de longue durée. Certains n'en sortent qu'après seize, souvent qu'à dix-huit ans.

Or, en pareille matière, le législateur doit bien se garder d'établir une moyenne. Il doit envisager les diverses phases du développement physique et psychique de l'enfant, tenir compte des trainards, puisque ce sont eux, en somme, qui méritent le plus notre intérêt, notre pitié ; et ne poser un chiffre qu'à la limite extrême qui lui sera fournie par l'expérience.

Personnellement, même, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que cette limite fût légèrement dépassée. Quoi qu'il en soit, le chiffre 18 ne nous paraît pas trop élevé. Peu de jeunes gens avant cet âge possèdent l'expérience de la vie sans laquelle le discernement ne saurait entièrement exister.

Certes, si la loi en déterminant un chiffre, fixait l'âge au-dessous duquel le discernement *ne saurait légalement exister*, nous comprendrions l'obstination de certains à défendre un chiffre faible. Mais la loi n'entend poser qu'une *présomption de non-discernement*, présomption qui peut tomber, qui en réalité tombera souvent — trop souvent — et cela d'une façon de plus en plus fréquente à mesure que croitra l'âge des inculpés.

De 16 à 18 ans, on observe toujours de grands pen-

chants aux accès et aux entraînements, le manque ou l'insuffisance de réflexion, de retenue dans les procédés et dans les actes, la puissance des passions, l'influence du moment, le manque de maîtrise de soi-même.

Après avoir cité les avis de juriscultes et de pénologues éminents, qu'on nous permette de citer celui que signe un des noms des plus illustres de la science médicale : le docteur Legrand du Saulle : « A 16 ans, écrit cet auteur, les facultés mentales sont celles d'un inexpérimenté. La raison n'est pas assez mûre, l'imagination assez maîtresse d'elle-même, et l'esprit assez pénétrant pour embrasser d'un coup d'œil l'étendue, la gravité, les périls et les conséquences d'une action criminelle (1). »

Dès lors, pourquoi ne pas permettre au juge d'examiner encore le discernement de l'agent de l'infraction ? Pourquoi, puisque c'est la tendance actuelle des tribunaux, ne pas leur permettre, pendant deux années encore, de rechercher si par un moyen autre que la prison, les jeunes délinquants peuvent être remis dans la bonne voie ?

Pour beaucoup des jeunes délinquants de cet âge, une période d'éducation forcée pourra encore être fertile en bons résultats, d'autant plus qu'à la discipline de la maison de correction succédera le plus souvent pour eux la discipline de la caserne. Nous devons en effet noter ici qu'à la disposition finale de l'ancien article 66 assignant comme terme à l'éducation forcée l'époque où le jeune délinquant aura accompli sa vingtième année, la loi de 1906 a substitué ces mots « l'époque où il aura atteint sa majorité ».

(1) Les enfants devant la justice, *Gaz. des Hôpitaux*, 1867.

Il nous reste à noter un des grands avantages que toute une catégorie de mineurs va tirer de la rédaction nouvelle de l'article 66.

Les observations opérées sur un grand nombre de récidivistes ont démontré que la plupart d'entre eux ont été frappés d'une condamnation dans leurs années de jeunesse. C'est que, dès qu'un homme se sent flétri, mis au ban de la société, diminue sa force de résistance à ses penchants mauvais, aux tentations qui le guettent et le sollicitent. A plus forte raison quand la flétrissure première l'atteint à une époque de sa vie où l'équilibre non encore établi de ses facultés le pousse à s'exagérer la gravité de la tare, où la faiblesse de l'âge s'oppose à la puissance des réactions.

La législation qui régit la jeunesse délinquante a pour but de prévenir la récidive. Elle la prévendra d'autant mieux qu'elle permettra d'éviter un plus grand nombre de condamnations.

Grâce à la prolongation de la période de minorité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans, la salissure du casier judiciaire va pouvoir être évitée à un grand nombre de jeunes délinquants. En même temps pour eux un grand nombre d'engagements militaires va être rendu possible dans des conditions normales. Quant à leur période d'instruction militaire, s'ils n'ont pas devancé l'appel sous les drapeaux, ils l'accompliront dans la compagnie des citoyens honnêtes ; et leur soumission à la même discipline que ceux-ci, l'égalité des uns et des autres devant le règlement, les relèveront à leurs propres yeux, et contribueront à leur amendement définitif.

L'excuse atténuante n'est maintenue qu'en faveur des mineurs de 16 ans.

La loi du 12 avril 1906, avons-nous vu, n'a maintenu le bénéfice de l'excuse atténuante qu'en faveur des mineurs de 16 ans reconnus avoir agi avec discernement.

Nous voudrions nous arrêter quelques instants à l'examen de cette particularité.

L'excuse atténuante est autorisée par les articles 67 et 69 qui indiquent également la proportion dans laquelle les peines prononcées contre ceux à qui elle profite seront réduites — l'article 67 visant particulièrement le cas de crime ; l'article 69, celui de délit.

Or, dans le projet primitif, l'article 66 seul devait être modifié, et la seule modification consister en le remplacement de l'âge de 16 ans par celui de 18 ans. L'article 66 nouveau, ne parlait donc que d'une sorte de mineurs, les mineurs de 18 ans.

Les articles suivants n'étant pas modifiés, il en découlait cette conséquence illogique, que l'excuse atténuante s'appliquerait aux mineurs de 18 ans majeurs de 16, au cas de crime, mais non au cas de délit.

En effet, l'article 67 (ancien) qui, alors, devait demeurer intact, commence par ces mots : « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, etc... ». Il : c'est-à-dire le mineur visé par l'article précédent, c'est-à-dire l'article 66 nouveau. Or, ce mineur est le mineur de 18 ans.

L'article 69, au contraire, qui devait demeurer et qui est demeuré sans retouche, porte in principio ces mots : « Dans tous les cas où le mineur de 16 ans

etc... ». Donc, le mineur de 18 ans majeur de 16, encourait, au cas de délit, et seulement en cas de délit, la pénalité entière.

Il y avait là un défaut trop apparent de logique. Ou l'excuse atténuante devait trouver son application au profit des mineurs de seize à dix-huit ans, ou elle devait être rejetée dans tous les cas également, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

Tout au plus, si l'on eût voulu établir à ce point de vue, une différence entre le mineur criminel et le mineur délinquant, aurions-nous compris que ce dernier seul profitât de la pénalité atténuée.

Il fallait donc, pour éviter les conséquences inadmissibles que nous venons de signaler, réformer outre l'article 66, ou bien l'article 69, ou bien l'article 67.

Le législateur s'est attaché à ce dernier parti.

Désormais, l'excuse atténuante est écartée pour les majeurs de 16 ans, en cas de délit comme en cas de crime.

Cette disposition est-elle bonne ?

Il peut paraître, au premier abord, que la bienveillance qui a inspiré la loi de 1906 dût avoir pour résultat l'assimilation complète aux mineurs de seize ans des mineurs de dix-huit ans majeurs de seize.

Selon nous, c'est avec raison que la loi nouvelle a rejeté cette assimilation au point de vue de l'excuse atténuante.

Nous disons plus, elle ne devait pas la faire.

Son but principal, en effet, en permettant de poser la question du discernement jusqu'à l'âge de 18 ans, a été d'éviter ce qu'a d'injuste, d'inutile, de pernicieux, la peine de l'emprisonnement infligée à des adolescents non encore entièrement responsables. Elle a voulu, pour essayer d'en sauver quelques-uns, que l'on exa-

minât jusqu'à cet âge la question du discernement.

Mais, autant il est juste, lorsque celui-ci fait défaut, de soumettre les jeunes délinquants au même régime, quel que soit leur âge, d'essayer de faire entrer dans leurs cerveaux les sentiments qui plus tard les rendront honnêtes et utiles, autant il nous paraît peu équitable, s'ils ont agi en toute connaissance de cause, de faire profiter les majeurs de seize ans du bénéfice de l'excuse atténuante.

Qu'un enfant de 14 ans, de 15 ans, qui se laisse aller à commettre un délit sur la valeur et les conséquences duquel il est fixé, bénéficie quand même d'une réduction de peine, c'est justice. Il faut faire la part de la jeunesse et tenir compte du peu de résistance qu'elle peut opposer à des impulsions souvent violentes.

Mais à mesure que l'enfant avance en âge, cette résistance s'accroît. Peu à peu, à mesure qu'il grandit, doit grandir l'empire qu'il exerce sur ses passions. Aussi faut-il, de plus en plus, que la peine à laquelle il s'expose si, connaissant le mal, il n'hésite pas à le commettre, soit, en même temps qu'une sanction sévère, un puissant moyen d'intimidation.

La nature, la longueur de la peine encourue peuvent constituer un frein suffisant pour certains jeunes gens que de mauvais instincts poussent sur la pente du crime. En atténuant la peine, vous risqueriez d'en faire des criminels.

Libre au juge d'user des circonstances atténuantes en faveur de ceux qui lui sembleront dignes d'en mériter l'application.

Atténuez quelquefois la peine, après ; ne l'atténuez pas systématiquement, par avance.

« A notre avis, écrit fort justement à ce sujet M.

Le Poittevin, elle (l'excuse atténuante) doit être rejetée dans tous les cas (en ce qui concerne les majeurs de 16 ans). S'il est encore vrai que la répression protège la société, que la menace de la peine soit un moyen de détourner du délit ceux que leurs sentiments moraux n'en détourneraient pas, et que la pénalité soit « le risque du crime », il est téméraire, en quelque sorte, d'encourager ces jeunes criminels qui jusqu'ici étaient soumis aux lois ordinaires et dont la presse nous raconte si souvent les exploits, en leur disant : « vous avez d'abord la chance de pouvoir obtenir le non-discernement ; mais, au pis aller, nous diminuons votre risque par la promesse d'une peine mitigée. »

Voilà pourquoi nous avons toujours enseigné qu'en admettant la question du discernement jusqu'à dix-huit ans, il faudrait, du moins, écarter l'excuse atténuante. S'il y a lieu, les circonstances atténuantes suffiront ici, comme pour les majeurs, à adoucir la condamnation.

Nous venons de voir que la loi de 1906 ne laisse subsister l'excuse atténuante qu'au profit des mineurs de 16 ans discernants.

Nous devons signaler une autre particularité relative aux mineurs de 16 à 18 ans : c'est que ceux-ci, lorsqu'ils seront accusés de crime, seront toujours traduits devant la Cour d'assises. La loi de 1906 laisse en effet subsister intact le texte de l'art. 68, et cet article ne s'occupe que du mineur de 16 ans.

Voyons maintenant la situation de ces mineurs de 18 ans majeurs de 16 ans, devant la loi de 1898. Cette loi s'applique sans nul doute aux mineurs auxquels nous faisons allusion. Ceux-ci pourront donc, si le discernement ne leur est pas reconnu, être confiés soit à

un parent, soit à une personne ou une institution charitable. Mais l'art. 3 de la loi de 1906 dispose que « la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans, ne pourra pas être confiée à l'assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi de 1898 ». M. Brucyre se fit l'interprète de l'Assistance publique en signalant à M. Strauss rapporteur au sénat de la loi de 1906, le danger qu'allaient courir les pupilles de l'Assistance publique si on autorisait les tribunaux à confier à cet établissement des délinquants âgés, corrompus pour la plupart, appelés à vivre avec des enfants dans une promiscuité fâcheuse pour ceux-ci. La voix de M. Brucyre fut écoutée. La loi de 1898 ne restera donc applicable au mineur de 16 à 18 ans, qu'en ce qu'il pourra être confié à un parent, à une personne ou à une association charitable. La mesure, dans ce cas ne saurait avoir d'inconvénient grave. Notons que le danger signalé par M. Brucyre était loin d'être aussi considérable qu'il le prétend, depuis les lois des 27 et 28 juin 1904 sur les pupilles difficiles et vicieux. Il est vrai que la loi de 1898 n'aura sa pleine efficacité que du jour où les écoles de préservation et de réforme et les écoles professionnelles seront sérieusement organisées. Aussi la disposition de l'article 3 de la loi de 1906 n'est-elle qu'une disposition transitoire.

Une autre question se pose relativement aux mineurs de 16 à 18 ans. Lorsque ces mineurs comparaisent devant le petit parquet, doivent-ils ainsi que les mineurs de 16 ans, être renvoyés devant le juge d'instruction ?

De nombreuses circulaires des gardes des sceaux ont recommandé sagement, dans ces sortes d'affaires, d'éviter la dangereuse rapidité des procédures des flagrants délits, et prescrivent de les déférer aux juges

d'instruction. Une enquête minutieuse peut seule, en effet, démontrer que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et parfaitement consciente, peut seule faire la pleine lumière sur de jeunes existences et permettre d'en donner aux tribunaux un complet aspect moral. Quid des mineurs de 18 ans majeurs de 16 ? Il semble bien que pour eux aussi l'instruction préparatoire soit de toute nécessité. Ne sont-ils pas entièrement assimilables aux mineurs de 16 ans ? Pour les uns comme pour les autres il y aura une question de discernement à trancher ; les mesures qui peuvent être ordonnées au cas de non-discernement sont les mêmes pour l'une et l'autre de ces deux catégories ; le tribunal devra donc pour les uns et pour les autres être fixé sur les antécédents, le caractère du délinquant, sur la moralité de sa famille.

On invoque que le nombre considérable des mineurs de cette catégorie, rendrait impossible leur mise à l'instruction et que la création d'un cabinet d'instruction serait indispensable si une telle mesure devait être prise. M. Vidal-Naquet (1) constate qu'en 1904 il y avait à la prison de Marseille 375 mineurs de 16 à 18 ans, et 425 en 1905. Une somme considérable d'affaires devrait donc faire l'objet d'un renvoi devant le juge d'instruction. Aussi, à Marseille, le parquet examine-t-il spécialement les dossiers de ces jeunes gens et opère-t-il la sélection de ceux pour lesquels il y aura lieu d'ouvrir une instruction. C'est un moyen terme entre deux solutions extrêmes.

Cependant, nous estimons que, bien que la plupart des délinquants de 16 à 18 ans soient appelés à être reconnus discernants, il y a lieu de regretter la sup-

(1) *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre 1906.

pression de l'instruction et de ses garanties pour une grande partie d'entre eux. Tous les mineurs sans exception nous semblent y devoir être soumis, malgré l'aggravation de charges que la loi nouvelle imposerait aux magistrats sur qui pèserait ce service.

Signalons, enfin, une conséquence de la loi de 1906 en matière de contrainte par corps : L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 déclare que la contrainte par corps ne peut être prononcée par les tribunaux contre ceux qui, au moment des faits qui ont motivé la poursuite, étaient mineurs de 16 ans. Quid, depuis la loi de 1906 ?

Un tribunal de paix de Lille (23 mai 1906) se fondant sur ce que cet article 13 ne faisait aucune distinction suivant que le mineur avait agi ou non avec discernement, et pensant qu'il devait en être de même pour le mineur de 18 ans, vient de décider qu'on ne doit pas prononcer la contrainte par corps contre un individu qui, au moment du délit, n'aurait pas atteint cet âge.

Cette opinion n'est pas admise par tous les tribunaux. Plusieurs préfèrent une solution mixte. Au point de vue de la peine, en effet, la loi de 1906 assimile au majeur le mineur de 18 ans qui a agi avec discernement ; aussi certains juges refusent-ils d'ordonner la contrainte par corps toutes les fois que le discernement n'est pas admis et l'accordent-ils dans le cas contraire.

La solution du juge de Lille présente, il est vrai, certains avantages. D'abord, si l'on l'admet, la situation des créanciers civils ne sera pas modifiée quelle que soit la décision du tribunal en ce qui concerne la question de discernement. De plus, elle évite au

juge civil appelé à statuer sur la réparation pécuniaire d'un délit, d'être lié au point de vue de la contrainte par corps par la décision des tribunaux répressifs. On ajoute enfin, que le mineur de 18 ans ne dispose pas de sa fortune, et que l'emprisonnement, dès lors, ne peut le contraindre à s'acquitter de sa dette. C'est vrai, mais ce l'est aussi pour celui qui, majeur de 18 ans, n'a pas encore atteint sa vingt et unième année, et contre lequel cependant la contrainte peut être exercée. Cette dernière raison semble donc insuffisante.

Par contre, si au point de vue pénal la loi de 1906 considère comme majeur le coupable de moins de 18 ans qui sera reconnu avoir agi avec discernement, c'est qu'elle veut qu'on lui applique toutes les peines et tous les moyens de contrainte dont serait passible un délinquant majeur. Ce qui justifie la deuxième solution donnée à cette délicate question que seul un arrêt de Cassation peut trancher définitivement (1).

(1) *Revue Pénitentiaire* 1906, p. 1218.

CHAPITRE II

De l'Exécution de la Sentence

La Maison de Correction

Ce qu'elle doit être

La loi, avons-nous vu, s'est en même temps préoccupée de punir les jeunes délinquants et de les réformer. Cela est vrai, même des mineurs condamnés, puisqu'elle décide que ceux-ci accompliront leur peine dans la maison de correction. Ce but est d'ailleurs justifié pour tous les mineurs quel qu'ait été l'avis des tribunaux au sujet de leur discernement : 1° pour les mineurs acquittés. — En effet, nous avons énuméré les causes qui incitent communément la jeunesse à faillir. Et il résulte de notre étude que toute infraction d'un enfant à la loi pénale a, comme facteur principal, un vice du milieu dans lequel il a poussé. Chacune de ses fautes amène la découverte de parents impuissants à le surveiller ou à faire son éducation, ou qui se désintéressent de leur rôle, ou qui donnent eux-mêmes le mauvais exemple. Il importe donc que l'enfant soit, dans ces cas, arraché à son milieu, transplanté en quelque sorte, comme une plante fragile et précieuse qui s'étioLERAIT sur un terrain pauvre ou souffrirait du

voisinage des mauvaises herbes. En le renvoyant à son milieu, la société ferait preuve d'une insouciance coupable. Il convient qu'elle se substitue à la famille lorsque celle-ci ne présente pas toutes les garanties que l'intérêt moral de l'enfant nécessite, et qu'elle ne pousse pas l'enfant à rechuter en le laissant pour l'avenir livré à lui-même ou soumis à des influences pernicieuses. 2° Pour les mineurs condamnés. — Si la peine, en effet, est encore une mesure instituée d'avance, et qu'on s'efforce de rendre égale au mal causé par le crime, elle éveille, dans son application aux mineurs, beaucoup de doutes qui incitent à la transformer dans la pratique. Avec un criminel adulte, nous avons affaire à une individualité déjà déterminée, avec un caractère formé, des habitudes acquises, des penchants enracinés, qui a déjà acquis une expérience plus ou moins grande dans la direction de ses actes en prévision de l'avenir, et qui laisse peu de chances d'amendement. L'enfant, au contraire, est un être essentiellement modifiable dont on peut espérer facilement l'amélioration et l'éducabilité. Sur un organe en développement, les actions extérieures ont infiniment plus de prise que sur un organe complètement développé. Or, le cerveau de l'enfant est un organe en évolution. Il en résulte que les actions extérieures, la pédagogie scientifique, l'éducation doivent avoir une action absolument certaine sur le développement psychologique de l'enfant et, partant, sur la vie psychique de l'adulte (1).

Ce sont ces considérations qui ont poussé le législateur, tout en édictant une peine contre le mineur re-

(1) Dr Bombarda. Rapport à la Session de l'Union internationale de Droit pénal. 1897.

connu avoir agi avec discernement, à faire que cette peine n'ait pas seulement un caractère d'expiation, mais encore, mais surtout, un effet correctif et régénérateur. Peu importe que l'enfant soit puni s'il doit retourner mauvais à la société. Celle-ci sera la première à souffrir plus tard de sa satisfaction d'instincts qu'elle n'aura pas cherché à étouffer lorsqu'il en était temps encore. Et elle aura alors à bannir de son sein un individu qui aurait pu lui être utile si elle avait cherché à lui donner les moyens de le devenir.

C'est donc à la fois par sollicitude pour le jeune délinquant et aussi par une sage prévoyance sociale que la loi soumet les mineurs condamnés eux-mêmes à un régime éducatif. Et la justice n'est plus, pour eux, la figure allégorique au regard impitoyable, flanquée du glaive à deux tranchants, mais une image réelle et douce, et souriante, les bras ouverts pour un geste d'accueil.

Done, qu'elle se substitue à la famille pour commencer l'éducation du jeune délinquant, ou pour corriger les effets d'une éducation mauvaise, la société poursuit le double but suivant : forger un homme honnête, modeler un homme utile. Il s'ensuit que les efforts des réformateurs devront porter sur deux points : l'enseignement moral, l'enseignement professionnel.

Le premier est, en effet, à la base de toute éducation. Il n'est rien de bon à attendre d'un homme, s'il ignore ce qu'est le bien. On devra donc le lui apprendre et lui enseigner les devoirs vis-à-vis de soi-même et vis-à-vis d'autrui ; lui inculquer le respect de la personne et de la propriété, l'horreur du vice, et lui ouvrir les yeux sur les dégradations que ses manifestations entraînent ; lui en montrer les conséquences sociales. Il sera père un jour : lui apprendre ce qu'est

la famille, et les devoirs des parents. Il sera citoyen : lui définir la patrie, l'état, et l'initier aux obligations civiques.

Nous pensons également que l'instruction ne doit pas être négligée. Jusqu'à douze ans, elle est obligatoire ; et nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'elle soit poursuivie jusqu'à un âge plus avancé pour ceux qui, à douze ans, n'auraient qu'un bagage intellectuel insuffisant. Non que nous considérons l'instruction comme capable d'avoir une action bien efficace sur la régénération morale, mais parce que la maison de correction doit tendre à créer des êtres normaux, et qu'il y a un minimum de connaissances nécessaire à l'exercice de toute profession, de tout métier.

Quant au travail manuel, il doit tenir dans l'emploi du temps du jeune détenu une place prépondérante. Il importe qu'à sa sortie de la maison de correction (et souvent il n'en sortira qu'à 18 ou 20 ans), celui-ci soit en mesure de gagner sa vie d'une façon honnête. Peu importeraient les bons sentiments qu'à force de soins on serait parvenu à faire germer dans son âme, si, après un long internement, le jeune homme était remis à la rue les mains vides. Le découragement et le découragement auraient vite fait de les anéantir.

Et le travail manuel offre encore cet avantage de contribuer au développement physique, à la santé du corps si utile à celle de l'âme, et de provoquer la saine fatigue qui mate les instincts sexuels et réfrène la tendance à l'invertissement et aux pratiques onaniques si fréquemment observée parmi les agglomérations de jeunes internés de toute sorte.

Le travail est donc nécessaire. Mais quel doit être ce travail ? Nous pensons qu'il doit être varié ; non

pas en ce sens que chaque détenu doive être initié à plusieurs métiers — ce qui serait périlleux — mais en ce sens qu'au sein de la maison de correction, la diversité des travaux fût telle que toutes les aptitudes y pussent être développées. Il faut se dire que, parmi les pensionnaires de la maison de correction, beaucoup y seront arrivés avec une répugnance marquée pour tout effort ; que, par le fait même qu'on leur en imposera un, ils opposeront une force d'inertie insurmontable. C'est avec plus de cœur qu'ils feront l'ouvrage, s'ils l'ont choisi. De plus, beaucoup ont déjà commencé un apprentissage avant leur première faute. Il faut que la variété des travaux permette, autant que possible, à ces derniers d'utiliser les connaissances qu'ils ont acquises. Un début est toujours pénible et rebutant.

Il est, enfin, une autre considération dont il faudra tenir compte. C'est celle du milieu — rural ou urbain — dont le jeune détenu sera sorti. Ce serait faire œuvre inutile que de forcer le jeune homme issu d'une ville à s'adonner à des travaux agricoles. Une fois libéré, le jeune détenu sera violemment sollicité par le milieu auquel il appartenait avant sa faute. Il importe donc, si l'on ne veut pas s'exposer à en faire un désœuvré — c'est-à-dire un récidiviste — de lui donner les moyens de gagner sa vie dans ce milieu même.

Maintenant, quel régime doit être imposé aux pensionnaires de la maison de correction : la séparation absolue ou la vie en commun ? L'un et l'autre de ces régimes a ses avantages. La séparation permet mieux aux éducateurs de traiter chaque détenu selon son tempérament propre ; elle évite que leur œuvre bienfaisante soit retardée ou anéantie par les influences

pernicieuses de camarades vicieux ou rebelles. La vie en commun, au contraire, se recommande par l'image réduite qu'elle présente de la société. Elle permet aux éducateurs d'observer l'attitude du jeune détenu dans ses rapports avec ses camarades, de suivre les progrès accomplis. Elle permet la pratique de travaux plus variés et favorise l'émulation. Elle facilite la surveillance. Elle a, de plus, l'avantage de donner au pupille l'illusion qu'il est à l'école ou à l'atelier, tandis que la cellule le porte à penser qu'il est en prison. Elle autorise les jeux, justes délassements des études et des travaux pénibles. Enfin elle est plus économique.

Nous concluons donc à la vie en commun dans la mesure où elle est utile, c'est-à-dire le jour ; mais dans une surveillance étroite et sous une discipline sévère. Quant au danger des influences mauvaises exercées sur les bons par des camarades mauvais, nous croyons qu'on peut facilement l'éviter grâce au classement dont il nous reste à parler.

La répartition des enfants en catégories distinctes, absolument fermées, s'impose à toute œuvre d'éducation et de réforme morale. Pour que cette œuvre soit menée à bien et soit le plus rapidement possible fertile en bons résultats, il est de toute nécessité qu'une sélection judicieuse soit faite entre ceux qu'elle a pour but d'améliorer. On conçoit le danger qu'il y aurait à laisser, par exemple, un garçon de 16 ans condamné pour crime dans la compagnie habituelle d'un enfant de douze ans coupable d'un délit minime. Une ventilation opérée dans l'effectif des enfants est indispensable. Il importe qu'on ne laisse pas un enfant relativement bon dans un groupe d'enfants mauvais où il se perdrait fatalement, comme d'éviter d'introduire

un enfant vicieux dans un groupe de bons sujets où il apporterait un élément de contagion.

Il est des natures très diverses parmi les jeunes délinquants : tel est simplement un indiscipliné sans grande perversion ; tel autre un vicieux éprouvant une volupté intense à la pratique du mal ; celui-là est un être anormal aux facultés restreintes, à l'intelligence somnolente et qui a fait le mal sans le connaître ; celui-ci un enfant foncièrement bon, peut-être, mais que ses parents ont négligé.

Autant de catégories distinctes à fonder, à subdiviser en d'autres catégories parce qu'il s'agit de tempéraments très différents et qu'on ne saurait traiter par le même régime. Pour certains, il suffira d'éclairer l'intelligence ; d'autres, fort intelligents, et d'autant plus redoutables, demanderont à être mâtés ; l'emploi de la douceur suffira, sera ici seule efficace ; là une répression énergique sera de toute rigueur.

Il convient donc de bien connaître l'enfant avant de l'affecter à telle ou telle catégorie. Et il semble que les magistrats n'aient pas les données suffisantes pour effectuer un pareil classement. « Je redouterais beaucoup, écrit M. Bonjean, comme magistrat, les responsabilités d'une semblable ventilation. Je sais bien que les juges ont des dossiers et par suite, des renseignements. Mais quand on sait que ces renseignements sont pris d'une façon assez superficielle, et surtout en s'adressant à des personnes dont l'impartialité est douteuse, on doit conclure à une grande réserve quant au parti à tirer de ces renseignements. » L'avis du magistrat, pense cet auteur, pourrait cependant servir à opérer un classement provisoire. Provisoire, car ce classement ne devrait servir qu'à partager dans un établissement spécial d'observation, et ce, avec les

moins graves inconvénients possibles, tous les enfants sur lesquels l'autorité judiciaire aurait statué. Puis, après une période de surveillance minutieuse, une étude approfondie de la nature du caractère et des dispositions probables des enfants, chacun d'eux serait envoyé dans la catégorie qui lui convient.

Quant à la considération de l'âge en vue du classement, elle ne paraît pas être une base sérieuse. C'est l'avis de M. Bonjean, créateur de la Société de patronage pour l'enfance abandonnée et coupable, et dont la compétence en la matière est universellement reconnue. « Des enfants tout jeunes, de sept à huit ans, écrit cet auteur (1), peuvent être profondément démoralisés et dangereux ; d'autres, grands garçons de quinze à seize ans, sont d'excellentes natures, dociles, désireuses de bien faire, reconnaissantes du bien matériel et moral que vous cherchez à leur faire. » Mais, s'il convient de repousser l'âge en tant que critérium fondamental, il importe néanmoins de diviser l'effectif de chaque catégorie, suivant les âges. Le mélange des grands et des petits est en effet favorable au développement funeste de tendances spéciales.

Mais, lorsque l'enfant aura été classé dans une catégorie, son sort sera-t-il définitivement fixé ? Non. Sa croissance, d'abord, nécessitera quelques mutations. De plus, sous l'influence du régime, son caractère pourra se modifier rapidement. En sens contraire, il pourra se révéler pire qu'on ne l'avait d'abord jugé. Les chassé-croisés entre les diverses catégories devront être possibles. Bien plus, le passage d'une catégorie moins estimée à une catégorie plus estimée serait un puissant stimulant pour les moins bons, de même que

(1) Congrès de Paris 1895, Rapports de la 1^{re} section.

la crainte de descendre l'échelle des classifications serait une utile menace pour les meilleurs.

Il nous reste à dire quelques mots de la répartition et de la division des Etablissements. Convient-il qu'un établissement soit exclusivement attribué à une catégorie spéciale ? Chaque établissement, au contraire, doit-il être appelé à recevoir plusieurs catégories de détenus ? Les effectifs de chacun doivent-ils être nombreux et, par suite, les établissements en petit nombre, ou faut-il, au contraire, multiplier les établissements et ne donner à chacun qu'un effectif restreint ?

Cette question, sur laquelle ceux qui s'occupent de l'enfance coupable sont assez divisés, ne nous paraît pas avoir une importance exagérée. Le classement seul importe. Si la répartition en catégories est opérée d'une façon scrupuleuse, cela suffit. La question n'offre intérêt qu'au seul point de vue de l'économie. Pourtant, nous pensons qu'il conviendrait de grouper dans de vastes établissements, dans une même main compétente et comprenant sa haute mission, toutes les variétés d'enfants qu'on peut imaginer. De la sorte, les mutations dont nous avons parlé s'effectueraient d'une façon rapide et peu coûteuse, et les mêmes yeux pourraient suivre les modifications successives du jeune détenu depuis son entrée à la maison de correction jusqu'à sa libération définitive.

Quant au régime matériel, il suffit qu'il soit confortable et hygiénique. Si la maison de correction doit écarter l'idée de la prison, écrit M. Stevens dans son livre sur l'éducation correctionnelle en Belgique, elle ne doit pas, non plus, faire naître celle du pensionnat. Après avoir évité le premier écueil, sachons éviter le second. Tout doit y être simple, modeste, propre, frugal. Dépasser cette limite serait non seule-

ment déplacé, mais dangereux pour l'avenir des enfants sortis des classes inférieures et destinés à y rentrer. Il faut, à tout prix, leur éviter au retour dans la société, des rapprochements entre leur condition libre et leur condition dans la maison de réforme qui seraient trop à l'avantage de celle-ci. Mais, à part cela, il importe de tenir compte, dans la fixation du régime physique, des nécessités inévitables auxquelles il doit répondre.

Nous avons tenté d'indiquer le but de la maison de correction et de montrer ce qu'elle doit être pour la facilité la plus grande des éducateurs et pour la plus grande efficacité de leurs efforts. Qu'on nous permette de résumer ce chapitre : L'éducation donnée dans les établissements de jeunes détenus doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires ; la plus grande simplicité dans la nourriture, le vêtement et le logement ; et avant tout, le travail. Ainsi est libellée l'une des conclusions adoptées par le Congrès de Stockholm ; il convient d'y ajouter, dans un autre ordre d'idées : une répartition judicieuse en catégories absolument fermées dans l'espace, mais non dans le temps, et dont la diversité observée des tempéraments est seule capable de fixer le nombre.

II. — Ce qu'elle est.

HISTORIQUE

Nous avons montré ce que doit être, rationnellement, la maison de correction. Il nous reste à voir, maintenant, ce qu'elle est.

La loi des 25 septembre-6 octobre 1791, à laquelle

notre code est redevable des principes qui régissent encore de nos jours la jeunesse délinquante, n'omit qu'un point : c'est de donner à la législation nouvelle les moyens de s'appliquer. Pendant longtemps la maison de correction n'exista que dans le texte de la loi et les mineurs, au sujet desquels les tribunaux examinèrent avec soin la question de discernement, continuèrent à être jetés pêle-mêle en la compagnie malsaine des adultes criminels, dans les maisons départementales et centrales. Le code de 1810 accepta et consacra la législation révolutionnaire, mais négligea de combler la lacune. Et l'on s'étonne de constater l'écoulement de quarante années entre l'éclosion des idées généreuses qui font de la loi de 1791 un progrès considérable sur le régime aboli, et le moment où le gouvernement commence, timidement, l'organisation des établissements sans lesquels cette loi ne pouvait avoir la valeur que d'une théorie vaine, inapplicable, stérile.

C'est, en effet, en 1831 seulement que l'on s'occupe d'isoler les mineurs. Cette même année on les transfère de la prison commune dans un bâtiment spécial « les Madelonnettes », et quatre ans après, les bâtiments de la « Roquette » d'abord destinés aux femmes sont affectés exclusivement aux jeunes détenus de la Seine. Essai partiel, donc insuffisant. De plus, la confusion des mineurs de tout âge et de toute catégorie laissait subsister tous les inconvénients de leur contact avec les adultes. Cependant, les périls de ce régime se révélèrent vite. Aussi M. Delessert, préfet de police, qui avait proposé la désaffectation de la Roquette, essayait-il sur une partie de ses pensionnaires (ceux détenus par voie de correction paternelle) le régime de la séparation absolue, de jour et de

nuît. Les résultats furent satisfaisants, semble-t-il, puisque peu après ce régime fut étendu à tous les détenus mineurs. Mais de mesures d'éducation il n'est toujours pas question. Les détenus sont soumis, il est vrai, à des travaux industriels ; mais que faut-il attendre du travail comme unique outil de moralisation ? Et quels funestes effets ne faut-il pas redouter de la cellule quand elle est infligée à des organismes jeunes, au développement desquels l'air et la lumière sont indispensables. En vérité pareil régime ressemble étrangement à celui d'une prison et a peu de chances d'améliorer celui qui s'y trouve soumis. L'on peut même se demander si la peur de la contamination ne risque pas de conduire à un mal pire. Il convient d'ailleurs de reconnaître qu'il est des œuvres qui n'arrivent à tendre à la perfection qu'à force de tâtonnements et qu'après une longue expérience ; et M. Delessert eût sans nul doute profondément amélioré son œuvre si les événements politiques lui en eussent laissé le temps.

Parallèlement aux efforts de l'administration (qui avait réussi à créer dans quelques grandes villes des quartiers spéciaux) mais bien en avance sur celle-ci et avec beaucoup plus de clairvoyance, l'initiative privée s'intéressait à la question de l'éducation correctionnelle. Dès 1817, l'établissement fondé à Paris par l'abbé Arnoux reçoit les sujets les moins dangereux des prisons de la Seine. Mais, en 1830, cet établissement disparaît, et ses pensionnaires sont envoyés dans les pénitenciers des Madelonnettes et de la Roquette.

La fondation de la colonie de Mettray, en 1839, devait être plus durable. Cet établissement qui existe encore de nos jours manifeste chez ses fondateurs, MM. Demetz et Courteilles, des idées diamétralement

opposées à celles qui inspirèrent M. Delessert. A la Roquette, isolement absolu du détenu de ses camarades : travail industriel forcément mesquin et rebutant. A Mettray, vie en commun le jour, au grand air, et travaux exclusivement agricoles. A la Roquette c'est encore la prison : à Mettray, presque la vie de famille. Tout y a été aménagé jusque dans les moindres détails de telle façon que l'enfant éprouve une certaine satisfaction à y être élevé. Autour d'une vaste place couverte de grandes lignes d'arbres, sont symétriquement rangés une vingtaine de chalets à l'aspect riant ; à l'extrémité de la place, l'église ; à droite, l'école ; plus loin la cuisine et la belle infirmerie séparée des autres bâtiments. Rien n'y a été négligé. L'effectif est réparti entre les chalets — familles — à la tête de chacun desquels est placé un père de famille.

On voit la grande supériorité de l'œuvre de M. Demetz (1) sur celle de M. Delessert. Le but et le régime de Mettray tiennent dans ces deux phrases : « Rappeler à l'enfant sa famille absente », « Amender l'enfant par la terre et la terre par l'enfant ». Observons cependant que le travail, quelle que soit sa nécessité, est loin de suffire ici, et que ce ne sont ni la manœuvre de la charrue, ni les semailles, ni le maniement de la faux ou de la serpe qui apprendront aux jeunes délinquants ce que veulent dire les mots « devoir et honneur ».

En réalité, ce n'est pas de la terre que M. Demetz

(1) Demetz conçut-il le système de Mettray et l'organisa-t-il de toutes pièces ? M. H. Joly signale que dans une enquête d'observation sur les modes d'éducation correctionnelle en Europe, il a rencontré trois établissements qui revendiquent l'honneur d'avoir inventé le système de M. Demetz : Rauhe Haus, de Hambourg ; Dusselthaler, de Dusseldorf ; Red Hill, en Angleterre.

attendait l'amendement des mineurs, mais bien plutôt de l'action morale et de la religion. Celle-ci tenait, en effet, une grande place dans son programme.

La colonie de Mettray obtint des résultats pleins d'encouragement. En 1847 un établissement analogue fut fondé au Val d'Yèvre par M. Ch. Lucas ; et la loi de 1850 emprunta ses grandes lignes à l'œuvre de M. Demetz tout en y apportant, comme nous le verrons, quelques améliorations.

Mettray n'est pas la seule colonie due à l'initiative privée. Il convient de citer, fondés pour la plupart par des ecclésiastiques les établissements d'Oullins (1835) ; les maisons de correction de Bordeaux et Marseille (1839) ; le petit Quévilly (Seine-Inférieure), Saint-Ylan (Côtes-du-Nord), Sainte Foy (Dordogne 1843) ; les Colonies de Citeaux, Nancy, Fontgombault (1848) dont quelques-unes existent encore.

De son côté l'Etat organisa de 1842 à 1845, à Fontevault, Clairvaux, Loos et Gaillon, quatre établissements aujourd'hui disparus.

La Loi de 1850.

La création rapide et successive de ces établissements publics dénote chez le gouvernement la conscience enfin éveillée de ses devoirs vis-à-vis de la jeunesse délinquante et envers la société. Elle est le résultat du mouvement de plus en plus marqué de l'opinion publique, et de l'initiative ministérielle et parlementaire.

Mais, au point de vue législatif, les efforts d'hommes tels que MM. Thiers, de Tocqueville et Bérenger, n'aboutirent qu'à la rédaction et à l'émission de circulaires nombreuses adressées aux préfets par les

divers Ministres de l'Intérieur. L'un d'eux, M. Duchâtel, allait enfin soumettre aux chambres un projet de loi complet lorsque survinrent les événements de 1848.

Cependant l'opinion réclamait avec trop d'insistance la consécration des procédés heureusement expérimentés à Mettray, pour que la loi tant désirée se fit longtemps encore attendre. Dès 1849 la Commission de l'Assistance publique à l'Assemblée Nationale est chargée d'élaborer un rapport sur l'Éducation correctionnelle, et l'année suivante le 5 août est votée la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Nous connaissons déjà en grande partie l'économie de cette loi qui s'inspire directement des principes adoptés dans les plus florissantes colonies dues à l'initiative privée. L'on peut grouper en deux catégories les mesures organisées par la loi de 1850 :

1° Celles propres à assurer dans la colonie même l'amélioration morale des jeunes détenus.

2° Celles destinées à aider à leur reclassement.

Les premières ont trait au classement des mineurs et aux moyens de moralisation ; les dernières, à la libération provisoire et au patronage.

Du Classement.

Les articles 2, 3, 4 et 10 subdivisent la « Maison de correction » en quatre sortes d'établissements :

1° *Les Maisons d'arrêt ou de justice* (art. 2 et 4). L'art. 2 prescrit, en effet, dans chacune de ces maisons, l'affectation d'un quartier distinct aux jeunes détenus de toute catégorie : mineurs en état de détention préventive ; mineurs condamnés à une peine de

six mois au plus ; jeunes détenus par voie de correction paternelle.

2° *Les Colonies pénitentiaires* (art. 3 et 4) où seront conduits les mineurs condamnés à un emprisonnement supérieur à six mois mais inférieur à deux ans, et ceux acquittés comme ayant agi sans discernement.

3° *Les Colonies correctionnelles* (art. 10) destinées aux mineurs condamnés à plus de deux années d'emprisonnement et aux jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

4° *Les Maisons pénitentiaires*. L'article 16 envoie dans ces maisons spéciales toutes les détenues mineures, sans distinction aucune.

Pour ce qui touche la première catégorie il ne s'agit pas d'établissements à proprement parler, mais de quartiers spéciaux. Ces quartiers, organisés dans la plupart des grandes maisons d'arrêt, ne l'ont pas encore été dans beaucoup des prisons départementales qui tiennent lieu de maisons d'arrêt. Cependant, dans la plupart de celles-ci des mesures sont prises pour que les mineurs soient absolument soustraits au contact des adultes prévenus et de ceux qui y purgent leur condamnation.

Certains se sont élevés contre la réunion sous le même toit de mineurs et de condamnés adultes. Il nous semble qu'il y a là quelque exagération, les mineurs étant comme les adultes soumis à un régime de séparation absolue depuis la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, qui prescrit que les inculpés, prévenus et accusés seront individuellement séparés pendant le jour et la nuit, ainsi que les condamnés à moins d'un an et un jour. De même, dans ces quartiers spéciaux il ne peut être question de mesures d'éducation. Ceux-ci ne gardent

jamais plus de six mois leurs pensionnaires mineurs, et ce temps est véritablement trop court pour qu'aucune œuvre sérieuse d'éducation puisse être tentée. Il est cependant du devoir du chef de l'établissement de faire aux jeunes détenus de fréquentes visites, et de permettre aux membres des patronages de faire entendre à ceux-ci de saines exhortations.

Dans les établissements de la deuxième catégorie, dits colonies pénitentiaires, la loi de 1850, avons-nous vu, place les mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de six mois mais n'excédant pas deux ans, et les mineurs acquittés. Mais, tandis que ces derniers sont admis dès leur entrée au régime en commun et appliqués à des travaux agricoles, les premiers sont pendant les trois premiers mois retenus dans un quartier spécial et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce délai seulement et si le directeur le juge convenable, ils sont admis aux travaux de la colonie. Aucun établissement pénitentiaire ne s'est encore conformé à cette obligation de la loi.

La loi reconnaît deux sortes de colonies pénitentiaires : les colonies publiques et privées.

Les premières sont fondées par l'Etat qui est propriétaire des bâtiments et le plus souvent aussi des terrains exploités ; qui institue les directeurs et nomme leurs employés. Les colonies privées sont au contraire fondées par des particuliers ou des associations, avec l'autorisation de l'Etat. Elles ont à leur tête un directeur responsable et agréé par le gouvernement, ainsi que leurs employés. Elles reçoivent de l'Etat une subvention quotidienne de 75 centimes par chaque détenu.

Il est établi auprès de chaque colonie pénitentiaire

un conseil de surveillance ; de plus ces colonies sont visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le Ministre de l'Intérieur.

Enfin, les colonies correctionnelles sont soumises aux mêmes règles que les colonies pénitentiaires, avec cette différence toutefois que la loi ne prévoit pas d'établissements privés. Les jeunes détenus y sont soumis pendant six mois depuis leur arrivée à des travaux sédentaires peu intéressants (et qui permettent par cela même aux éducateurs d'étudier mieux leurs caractères), à l'expiration desquels le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. La colonie correctionnelle doit recevoir, nous l'avons vu, outre les mineurs condamnés à plus de deux années d'emprisonnement, les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés. Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance, et soumise à l'approbation du ministre.

Il faut noter ici que la colonie correctionnelle organisée théoriquement par la loi de 1850 n'a été que tout récemment réalisée. Pendant longtemps les mineurs condamnés pour plus de deux ans et les jeunes indisciplinés furent détenus dans les prisons ordinaires. Puis, des quartiers spéciaux leur furent affectés dans certaines prisons (à Nantes, Lyon, Rouen, Dijon). Depuis quelques années seulement l'établissement d'Eysses (Lot-et-Garonne) anciennement colonie pénitentiaire, est devenu colonie correctionnelle. C'est le seul que nous possédions.

Avant de passer à l'étude des critiques dont la loi de 1850 a été l'objet au sujet du classement qu'elle a opéré entre les mineurs détenus, nous ne croyons pas

inutile d'examiner le bien-fondé de la préférence marquée que cette loi manifeste pour les établissements privés.

D'après M. Félix Voisin (1) la loi de 1850 est dominée par deux principes :

Education confiée plutôt à des particuliers ;

Moralisation par le travail agricole.

Que faut-il penser du premier de ces principes ? En outre de cette considération que les types qui avaient séduit le législateur étaient des établissements privés, nous trouvons dans le rapport de M. Corne les raisons qui le poussèrent à marquer sa prédilection pour ces derniers.

1^o) L'administration, d'après le rapporteur, ne pouvait commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle qui font le succès des œuvres morales.

M. F. Voisin fait justement remarquer au sujet de cette première raison que l'expérience a montré que tous les directeurs des colonies privées ne se sont pas montrés à la hauteur de leur mission. Neuf de ces établissements furent, à la suite de désordres scandaleux, supprimés par le Gouvernement entre 1857 et 1870. Certains autres à la même époque disparurent prudemment de leur propre gré. En réalité les qualités dont parle le rapporteur ne sont pas le monopole d'une catégorie de personnes, et l'Etat peut en somme trouver, pour la direction de ses établissements, des dévouements éclairés capables d'assurer le succès d'une œuvre morale.

2^o) On pensait réaliser des économies en ne compliquant pas les rouages de notre administration de la

(1) J. Off. 1875, p. 6959. Rapp. de la Commission d'Enquête parlementaire.

gestion économique d'un grand nombre d'exploitations rurales.

Le législateur estimait que l'indemnité que l'Etat paie aux établissements privés lui serait toujours moins onéreuse que la création et l'entretien à ses frais de toutes les constructions et de tout le matériel nécessaires.

Cette considération, exprime M. Voisin, doit disparaître si elle ne coïncide pas avec un avantage de régime. Il est impossible d'admettre qu'une question de justice et d'intérêt social soit réduite aux proportions d'une misérable question d'argent. D'ailleurs l'Etat n'a-t-il pas la tutelle des jeunes détenus ? Il a donc le devoir de poursuivre dans ses propres établissements le double but de la moralisation et de la correction. « Quand il s'agit d'entreprendre une pareille œuvre et d'en assurer le succès, on ne peut songer à reléguer l'Etat au second plan. La première place seule lui appartient. »

Il ne suit pas, d'ailleurs, de ces sages considérations que l'Etat *doive* monopoliser à son profit l'éducation pénitentiaire. Nous nous défions trop de ces sortes de monopoles pour préconiser celui-là. Nous pensons, au contraire, que le concours d'établissements publics et privés doit encourager une louable émulation qui ne peut qu'aider à l'amélioration de la grande et belle œuvre d'éducation correctionnelle.

Que penser du classement opéré par la loi de 1850 entre les jeunes délinquants ?

Au fond, il se résout en la répartition dans deux catégories, des acquittés d'une part, des condamnés de l'autre. Ici encore nous retrouvons donc le criterium du discernement. L'enfant est-il déclaré avoir agi sans discernement, c'est vers la colonie péniten-

taire qu'on le dirige ; vers la colonie correctionnelle, au contraire, si le discernement lui est reconnu et si la condamnation est supérieure à deux années.

Nous l'avons déjà dit : le principe de cette répartition nous paraît au plus haut point critiquable. Si, dans une législation qui a posé la responsabilité à la base de la répression pénale, l'examen du discernement s'impose à l'occasion des infractions commises par des mineurs, l'influence de cette notion ne doit s'exercer que sur ce qui touche l'imputabilité. Elle ne saurait déterminer en quoi que ce soit le choix du régime convenable à tel ou tel individu. « Avoir le discernement » : que signifient ces mots appliqués à un jeune délinquant sinon qu'il a connu la gravité de l'acte qu'on lui reproche ? Prouvent-ils qu'il est essentiellement mauvais et doit être soumis à un régime rigoureux ? Nous ne le croyons pas. Il n'est pas rare que des hommes foncièrement bons, calmes de tempérament, et d'une moralité parfaite, se laissent aller sous l'influence de sentiments violents et passagers à des actes graves dont ils sont capables de mesurer la portée. Les mêmes cas peuvent se rencontrer chez des enfants, avec cette circonstance atténuante qu'ils sont moins en mesure d'opposer une résistance à la violence de leurs sentiments. Est-ce pour cela un régime sévère qui leur convient ; et ne risque-t-on pas de les pervertir en leur imposant la camaraderie des plus malfaisants parmi les criminels précoces ? De même l'absence de discernement n'implique nullement l'absence de vices et des instincts les plus féroces.

De plus, quel criterium élastique que celui admis par la loi de 1850 ! Certains magistrats n'avouent-ils pas qu'ils ont mille fois répondu à la question de dis-

cernement d'une façon affirmative dans le seul but d'abrégé le plus possible la durée de l'envoi en correction ? Sont-ils bien tous d'accord sur le sens de ce mot, ont-ils même façon de comprendre ce mot non défini par le code ? Est-il matériellement possible au juge dans les courts instants où il lui sera donné d'observer l'enfant et d'après des renseignements pris souvent d'une façon superficielle, de pouvoir se faire une opinion solide sur l'absence ou la présence du discernement chez le prévenu au moment de la perpétration de son acte ?

Toutes ces considérations qui laissent planer un doute sur l'excellence du système d'imputabilité de notre Code, sont autant de raisons qui nous poussent à condamner le criterium que la loi de 1850 a choisi. Pour nous, la mesure de correction doit être adaptée exactement au caractère, au tempérament de chacun des enfants dans l'intérêt desquels elle est prononcée. Or, ce tempérament, ce caractère, un examen attentif et prolongé est seul capable de le faire connaître. Confié à des hommes d'une confiance reconnue, de lui seul peut dépendre l'indication du régime convenable à chaque cas particulier. C'est pourquoi nous croyons à la nécessité de la création de ces établissements spéciaux, de ces quartiers d'observation qu'ont préconisés tant de personnalités éminentes, et qui seraient comme autant de laboratoires où l'âme de l'enfant serait mise à nu, radiographiée — pour ainsi dire — fouillée jusque dans ses moindres replis. De cette analyse minutieuse seule est capable de sortir l'unique criterium convenable. Elle seule est en mesure d'indiquer la catégorie précise à laquelle appartient l'enfant coupable, et par suite, de révéler

le régime le plus convenable à son relèvement, l'établissement où l'attendent ses congénères.

Et repoussant le criterium de la loi de 1850 fondé sur une pure distinction légale — les acquittés, les condamnés — nous sommes amenés à dénoncer l'insuffisance des deux catégories d'établissements dans lesquels elle répartit les jeunes coupables.

Dans l'esprit du code comme dans celui des lois qui l'ont complété, la correction — avons-nous vu — domine la répression, ou l'absorbe. Leur but principal en matière de délinquance juvénile est d'éduquer, d'amender, pour rendre utiles à la société des unités mauvaises que la peine proprement dite est incapable d'améliorer. Or, l'individualisation n'est-elle pas la règle de l'éducation, lorsqu'il s'agit d'êtres diversement anormaux, de déformations morales d'une infinie variété ? Or, la loi prévoit exactement deux sortes d'établissements, ceux de la deuxième catégorie ne différant des autres que par la sévérité plus grande de la discipline. C'est peu ; c'est absolument insuffisant. Il faudrait ici autant d'établissements distincts, ayant chacun ses moyens propres d'éducation, que l'observation révèle de groupes distincts de tempéraments. Entre les établissements « médico-pédagogiques » réservés aux êtres incomplets, à l'intelligence somnolente, et les établissements à discipline de fer qui conviennent aux jeunes révoltés, il y a place pour toute une série d'établissements où seraient répartis les enfants suivant les instincts plus ou moins mauvais qu'ils manifesteraient. Grâce à une telle graduation, chaque enfant trouverait immédiatement sa destination selon le résultat de l'examen dont nous parlions plus haut.

Ainsi serait évitée la contagion qui résulte de l'in-

fluence des plus pervers sur les meilleurs, influence qui ralentit ou entrave l'œuvre de moralisation, et rend plus âpre la tâche des éducateurs, quand elle ne la rend pas inutile.

La statistique démontre qu'en moyenne 50 0/0 des jeunes libérés des maisons de correction sont devenus bons citoyens et gagnent honorablement leur vie. 50 0/0 : c'est beaucoup assurément. Est-ce suffisant et doit-on se déclarer satisfait ? Faut-il s'arrêter sur ce résultat et repousser toute réforme ?.. Nous demeurons convaincu que grâce au triage que nous préconisons, une bien plus grande proportion de jeunes délinquants serait définitivement sauvée. Dans la dernière partie de cet ouvrage, nous faisons la critique du système d'imputabilité, nous mettons en doute l'utilité de la condamnation. Mais malgré notre foi dans l'efficacité des modifications qui découlent de ces critiques, nous ne dissimulons pas que c'est surtout vers la spécialisation des maisons diverses de correction que doivent se porter d'abord tous les efforts.

Puisque nous parlons d'une sélection à opérer, d'une série à créer d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs, nous nous devons de dire quelques mots d'un groupe de jeunes délinquants auxquels on a voulu consacrer des établissements spéciaux : les vagabonds.

L'art. 270 (C.P) donne la définition suivante du vagabondage : « Les vagabonds ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. » Les mineurs peuvent-ils remplir les conditions nécessitées par la loi pour la constitution du délit de vagabondage ? Il semble que non. Un mineur en effet, a toujours un domicile certain, celui de

ses parents ou de son tuteur. De plus, peut-on leur reprocher de n'exercer ni métier, ni profession, de se trouver sans ressources, puisqu'ils sont par leur qualité de mineurs sans aptitudes pour subvenir personnellement à leurs besoins ?

La question était vivement discutée avant la révision de 1832. La première partie de l'art. 271 existait alors seule et cette partie ne fait aucune distinction entre majeurs et mineurs.

Aussi la jurisprudence était-elle divisée. La Cour de cassation (21 mars 1823) considérait comme vagabonds les mineurs réunissant les conditions énumérées à l'art. 270 ; la Cour Royale de Colmar (11 nov. 1831) décidait le contraire. La loi du 28 avril 1832 est venue mettre fin à la controverse en réglant la façon particulière dont les jeunes vagabonds peuvent être atteints par la loi pénale. D'après ce texte, les mineurs ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement.

Il en résulte que les seules sanctions à leur délit sont : la remise aux parents ou l'envoi en correction s'ils sont acquittés conformément à l'art. 66 ; ou l'interdiction de séjour, au cas où le discernement leur est reconnu.

La disposition de l'art. 271 (2^o) pouvait se comprendre en 1832, époque à laquelle les jeunes détenus étaient confondus dans les prisons avec les condamnés adultes. Le législateur avait alors voulu éviter au jeune vagabond cette promiscuité. Aussi la Commission de révision de 1875 propose-t-elle cette rédaction nouvelle de la 2^e partie de l'art. 271 : « Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne pourront être envoyés sous la surveillance de la haute police (1). »

(1) Félix Voisin, J. Off. 1875. p. 6964.

Nous avons à retenir seulement ce fait que les jeunes vagabonds, comme les jeunes délinquants ordinaires, peuvent, au cas d'acquiescement, être soumis au régime correctionnel. Eh bien, pour ces jeunes vagabonds, nombreuses personnalités éminentes préconisent la fondation de maisons spéciales — maisons de préservation — et leur isolement des délinquants ordinaires.

D'abord, dit-on, il ne s'agit pas d'enfants qui se sont rendus coupables d'un véritable délit, mais seulement d'un « délit conventionnel ». En second lieu, on invoque que les mineurs vagabonds n'ont été entraînés au délit qu'on leur reproche que par suite de la mauvaise éducation qu'ils ont reçue et de la négligence de leurs parents.

On peut objecter à ce raisonnement, qu'il est facile d'en dire autant de la plupart des mineurs délinquants, dont la faute révèle le plus souvent l'indignité ou la négligence de ceux qui auraient dû être leurs protecteurs. D'autre part, il y a bien des mineurs qui quittent volontairement des familles honnêtes pour se livrer au vagabondage par curiosité, amour des aventures, dégoût du travail.

Quant au premier argument, il indique une tendance à greffer sur le critérium de discernement posé par la loi de 1850 un second critérium fondé sur la nature du délit reproché. Pour apprécier sa valeur, consultons les praticiens, directeurs de colonies, d'œuvres s'occupant d'enfants en danger moral : tous, ils répondront que parmi leurs pupilles, les vagabonds sont les plus paresseux, les plus corrompus, les plus difficiles à moraliser, les plus longs à se soumettre à une vie régulière, à un travail assidu. « On se tromperait singulièrement, écrit M. Mullet, directeur de la colonie de Saint-Maurice, si on mesurait toujours la chute

morale de l'enfant à la gravité légale de la faute commise. L'expérience démontre que l'enfant le plus réfractaire à l'éducation correctionnelle n'est pas généralement celui dont la conscience a pu gravement fléchir, mais bien celui qui se livre par habitude au vagabondage et à la mendicité, délits cependant peu graves au point de vue du code pénal. Si j'avais à établir des catégories par ordre décroissant non de culpabilité légale mais de déchéance morale et de résistance à l'éducation, je classerais ainsi nos jeunes détenus : mendiants, mendiants-vagabonds, vagabonds d'habitude, autres délinquants (1). »

On le voit, les jeunes vagabonds ne méritent pas la pitié que certains théoriciens leur portent; et les témoignages de ceux qui les ont approchés et observés démontrent que si, souvent, ils n'ont commis qu'un délit conventionnel, la perversité de leurs instincts ne légitime pas à leur profit l'application d'un régime plus doux. De plus, le vagabondage auquel ils se livrent laisse planer sur eux le soupçon des rapines nombreuses — souvent impunies — dont les fruits constituent leurs moyens normaux d'existence.

Ils sont donc, selon nous, entièrement assimilables aux autres jeunes délinquants.

Il convient néanmoins d'user dès à présent de moyens préventifs pour arrêter l'accroissement continu du nombre des jeunes vagabonds. M. Cluze, directeur de Mettray, nous les représente comme les plus corrompus, les moins intelligents de la maison de correction. S'ils en subissent passivement la discipline, elle est impuissante à les corriger de leur paresse et de leurs vices.

(1) Congrès de Paris, 1^{er} s., p. 313.

C'est donc dans sa racine qu'il faut chercher à couper le mal. Et dans ce but, il importe de veiller à l'observation de la loi scolaire. Peut-être aussi conviendrait-il de créer sur le type des « Day Industrial Schools » d'Angleterre, des maisons pour les enfants de moins de treize ans qui errent dans les rues pendant le jour, et acquièrent ainsi les habitudes de débauche, de fainéantise qui les vouent au vagabondage. Dans ces maisons sont envoyés les jeunes maraudeurs, les petits vagabonds primaires que le tribunal condamne à les fréquenter quotidiennement de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Par quelque moyen que ce soit, l'enfant que sa famille ne peut surveiller et auquel ses haillons interdisent souvent l'accès de l'école, doit être arraché le plus vite possible à la rue. Ainsi diminuera le nombre des vagabonds d'habitude et aussi celui des délinquants mineurs ou adultes, car le vagabondage est la grande source de la délinquance et de la criminalité.

Nous devons, puisque nous parlons du classement, dire quelques mots des Ecoles de Réforme. Ces écoles, dont la création fut provoquée il y a une dizaine d'années par l'administration pénitentiaire, sont exclusivement réservées aux jeunes détenus mineurs de douze ans. Ces écoles sont généralement confiées à des femmes. Les pupilles qui sont entrés avant l'âge de douze ans dans ces écoles y restent après avoir dépassé cet âge : les garçons jusqu'à leur placement dans une famille ou en apprentissage, ou jusqu'à leur entrée au service militaire, les filles jusqu'à leur placement dans un atelier. Il existe actuellement deux Ecoles de Réforme : l'une à Saint-Hilaire (établissement public), l'autre à Frasnès-le-Château (établissement privé). M. Courtemontagne, directeur de la pre-

mière, dans une séance de la Société générale des prisons (1), nous indique que l'établissement comprend trois fermes situées à quelque distance les unes des autres. Dans la première, celle de Chanteloup, qui est dirigée par des femmes, les enfants restent jusqu'à treize ans ; dans la seconde, celle de Bellevue, ils séjournent de treize à quinze ans. Enfin à Boulard, ils restent jusqu'à la fin de l'envoi en correction. Les enfants de Chanteloup, au nombre d'une centaine, sont confiés depuis 1897 à un personnel exclusivement féminin comprenant trois institutrices et trois surveillantes. Le directeur croit à la nécessité de maintenir les femmes pour cette catégorie d'enfants, afin de leur assurer des soins plus maternels et une éducation meilleure. Elles ont suffisamment d'expérience et d'autorité sur les enfants de cet âge.

Tous les directeurs d'établissements pénitentiaires s'accordent à reconnaître que les mineurs délinquants qui leur sont confiés de bonne heure sont les plus malléables, les plus facilement amendables, les plus définitivement amendés. Cependant, si l'on dirige vers l'École de Réforme tous les mineurs de douze ans sans distinction, sur la seule constatation qu'ils sont mineurs de douze ans, il semble bien que cette école ne doive pas donner tous les résultats que l'on pourrait attendre d'elle. Nous nous sommes élevé, au début de ce chapitre, contre la considération de l'âge en tant que critérium unique de classement. Selon nous, l'École de Réforme ne devrait être acceptée comme une innovation louable qu'autant qu'elle réunirait une catégorie spéciale de jeunes délinquants : les petits délinquants de moins de douze ans peu per-

(1) *Revue Pénit.*, 1900, p. 269.

vertis, ceux chez qui les mauvais instincts n'ont pas encore pris racine et qu'un traitement maternel peut suffire à améliorer. Mais même au-dessous de douze ans, il est des enfants vicieux et profondément pervers. Que quelques-uns de ceux-ci soient mis en contact continu avec la majorité des bons, soumis au même régime, et les avantages, l'utilité, la raison d'être de l'École de Réforme s'évanouissent.

Voilà pourquoi, telle qu'elle est organisée l'École de Réforme nous paraît n'avoir en rien amélioré l'état de choses antérieur ; parce que sur le critérium unique du discernement posé par la loi de 1850, elle a greffé le critérium unique de l'âge ; et parce que la considération des divers degrés de perversité doit seule présider à la répartition des jeunes délinquants dans les divers établissements pénitentiaires.

Des Mesures d'Education.

Nous avons déjà touché cette question dans le chapitre qui précède et dans lequel nous décrivions la maison de correction idéale. Il nous reste peu de chose à dire au sujet de la loi de 1850. L'éducation à laquelle elle soumet les jeunes délinquants présente trois caractères : moral, religieux, professionnel.

Il est oiseux d'insister sur le premier de ces caractères ; et nous croyons, d'autre part, fermement à la grande utilité des enseignements confessionnels : « Quelque opinion qu'on ait sur les dogmes religieux, a écrit Fouillée, encore faut-il reconnaître cette vérité élémentaire de sociologie : que les religions sont un frein moral de premier ordre, et plus encore, un ressort moral. »

Quant à l'enseignement professionnel, nous avons

déjà laissé entendre ce que nous pensions du caractère presque exclusivement agricole que lui confère la loi de 1850. Les statistiques pénitentiaires révèlent annuellement l'origine des différents pupilles qui lui sont confiés à la maison de correction. Or, chaque année, le nombre des enfants issus de la population urbaine dépasse et souvent de beaucoup celui des jeunes gens appartenant aux campagnes. C'est ainsi que ces statistiques signalent pour les années 1869, 1870 et 1871 : 3.365, 2.894 et 3.022 enfants appartenant à la population rurale, et respectivement : 4.480, 3.435 et 3.765 enfants d'extraction urbaine.

Aussi, sous la considération du péril que nous signalions plus haut, plusieurs colonies ont-elles été entraînées par la force même des choses, à sortir du cercle restreint des seuls travaux autorisés par la loi. M. F. Voisin compte à la colonie de Cîteaux, aujourd'hui disparue, plus de 20 professions. De même à Nogent-Courcelles où la plupart des enfants étaient mécaniciens. A Oullins, les pupilles étaient initiés aux travaux de la menuiserie, de l'ébénisterie, du cartonnage. La colonie de Meltray elle-même, en dehors des industries qui se rattachent à l'agriculture, compte des boulangers, des charrons, des cordonniers, des menuisiers, des meuniers et des tailleurs.

L'intérêt de l'enfant exige que le législateur tienne compte de ses antécédents, de son origine, de ses aptitudes, de son avenir présumable, de ses besoins futurs. L'intérêt de la société ne l'exige pas moins (1).

Sous l'influence de ces idées, un règlement du 10 avril 1869 autorisait la fondation de la colonie maritime de Belle Isle-en-Mer, et le projet de révision pré-

(1) F. Voisin, Rapport de la Commission d'enquête, *J. Off.*, 1875.

paré en 1875 ajoutait aux industries agricoles l'apprentissage de toutes les industries. C'est ainsi encore, qu'il existe à Aniane (Hérault) une colonie publique exclusivement industrielle, et à Bologne (Haute-Marne) une colonie privée, industrielle elle aussi.

Dans chaque maison d'éducation pénitentiaire, pour exciter l'émulation des pupilles, il existe au profit des plus méritants toute une gamme de récompenses :

Inscription au tableau d'honneur ; table d'honneur au réfectoire ; suppléments de vivres ; bons points ; grades, galons et insignes ; emplois de confiance ; promenades spéciales ; éloges publics ; prix en argent ou en nature ; allocation d'un livret de caisse d'épargne ; admission dans le *quartier de récompense* organisé par le nouveau règlement du 15 juillet 1899 ; placement chez un particulier ; engagement dans l'armée ; remise aux familles.

Par contre, une série de punitions peuvent être infligées aux indisciplinés. Telles sont, en commençant par la moins grave :

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, etc...) ; le piquet pendant la récréation ; la privation de récréation ; les corvées ; les mauvais points ; la réprimande ; l'isolement pendant le repas ; le lit de camp ; le pain sec ; le peloton de discipline ; la cellule ; enfin, l'envoi à la colonie correctionnelle.

Du Reclassement.

Il ne servirait à rien d'avoir travaillé durant des années à l'amélioration des jeunes délinquants, si, à

L'expiration de leur temps de détention, l'on rejetait les mineurs à la rue, sans désormais plus s'occuper d'eux. Ce procédé ne laisserait pas d'être fort périlleux. Quelque excellents que soient les résultats obtenus par l'éducation correctionnelle, de fortes tentations guettent le jeune détenu au jour de sa libération. Même s'il semble définitivement amendé, le seul fait de la comparution devant les tribunaux répressifs peut rendre méfiants les patrons auxquels il offrira ses services. Ce sera alors le chômage forcé ; l'existence errante qui recommencera avec tous ses périls ; l'emprise forcée d'un milieu qui est responsable de sa première chute. De plus, l'internement auquel il aura été soumis dès un âge tendre peut-être, l'aura peu entraîné aux combats de la vie et risquera de le laisser désorienté, timide, au seuil de la porte qui pour la deuxième fois se fermera derrière lui.

Aussi est-il de toute nécessité qu'une période de transition soit ménagée au jeune détenu entre la liberté absolue et le régime de la maison d'éducation, ou, tout au moins, qu'une main lui soit tendue à sa sortie de celle-ci pour guider ses premiers pas.

Cette période de transition résulte de la libération provisoire ; cette aide matérielle et morale lui est fournie par des patronages.

Bien que ces deux institutions n'aient pas été organisées par la loi de 1850, nous leur devons cependant quelques lignes à cette place, d'abord parce que le texte de cette loi les mentionne, ensuite parce qu'elles sont le complément indispensable de l'éducation correctionnelle.

La libération provisoire a pour but de faire cesser la détention en maison de correction des jeunes détenus qui ont donné des preuves d'amendement moral

avant l'expiration du délai pour lequel cette détention était prononcée.

Le patronage a pour but de procurer du travail, de prodiguer des conseils, de fournir des ressources pécuniaires aux jeunes gens libérés soit définitivement, soit d'une manière provisoire.

La première de ces institutions existait bien avant la loi de 1850. La pénurie des établissements correctionnels, les promiscuités imposées aux jeunes délinquants dans les Maisons Centrales avaient justement ému les philanthropes. Aussi une circulaire du comte d'Argout 3 décembre 1832) autorisa-t-elle les préfets à abrégier la détention des jeunes détenus, lorsque ceux-ci s'étaient montrés dociles et à condition qu'ils fussent confiés à des patrons présentant des garanties de moralité. Mais cette libération n'était que provisoire, en ce sens que si le jeune libéré se révélait indiscipliné ou si sa conduite laissait à désirer, l'administration, sur la plainte du patron ou sur la réquisition du ministère public, avait le droit de ressaisir le jeune libéré et de le maintenir en prison jusqu'à l'époque fixée par le jugement.

« Si l'enfant, dans cette vie de liberté surveillée, continue à justifier la bonne opinion qu'on avait de lui, alors il n'y aura aucune difficulté ni aucun danger à laisser cet état temporaire se transformer en état définitif, sans que cette transformation soit pour celui qui en bénéficiera un *événement*. Car je suis convaincu que si des désastres suivent et la libération et la majorité conquise, c'est précisément parce que l'absence de transition a fait de ce jour libérateur, une échéance passionnément désirée, dont on a tant attendu et qui cependant ne donne le plus souvent que péril

et déception, c'est-à-dire les deux facteurs certains de chutes inévitables.

Si, au contraire, et ce sont des cas fréquents, l'enfant placé provisoirement laisse apparaître l'ancienne nature qui devait être réformée, s'il se montre plus paresseux, moins discipliné qu'à l'établissement, s'il se livre à quelque écart fâcheux ; alors ! sans crise ni colère, sans étonnement non plus, on le fera rentrer dans la maison où il aura commencé son éducation, non pas comme un coupable puni (car il ne faut jamais qu'un enfant considère comme une punition le régime qui assure sa moralisation et son éducation) ; mais tout simplement comme un être trop jeune ou trop faible auquel on a fait quitter trop tôt ses béquilles morales, et qui a besoin d'une nouvelle période de soins pour consolider ses membres incapables encore de le porter sans chute dangereuse dans la voie de la vie pratique et libre (1). »

C'est cette pratique dont les résultats avaient révélé l'excellence et dont une seconde circulaire de février 1847 avait recommandé l'usage, que consacre la loi de 1850. Seulement, alors que primitivement la libération provisoire était prononcée surtout dans le but de soustraire les jeunes délinquants aux dangers des contacts malsains des prisons, peu à peu, à mesure que les maisons de correction se multipliaient et que leur régime s'améliorait, elle tendait à ne devenir plus qu'une mesure de faveur accordée seulement à ceux qui par leur bonne conduite étaient jugés dignes d'en bénéficier, et même un moyen d'éviter l'entrée dans les établissements correctionnels à ceux dont l'enquête révélait la bonté du caractère et les chances d'un facile amendement.

(1) M. Bonjean, Congrès de Paris, 1895, 4^e s. p. 411.

Mais la loi de 1850 se borne à en rappeler le principe et à en autoriser l'application. Quant aux conditions dans lesquelles elle sera prononcée, son article 9 confie à un règlement d'administration publique le soin de les déterminer. Ce règlement n'a pas encore paru.

Les directeurs des Colonies, lorsqu'ils croient à l'amendement de tel ou tel de leurs pupilles font agréer leur proposition de mise en liberté provisoire par les Comités de surveillance de leurs établissements, et par le préfet. Le Ministre de l'Intérieur statue.

Sans doute y a-t-il lieu de s'étonner du pouvoir donné à des autorités qui ne connaissent nullement l'enfant, d'approuver la mesure proposée en sa faveur, ou de la repousser. Sur quels éléments d'appréciation pourront-elles fonder leur décision ?

« Il n'y a qu'un homme, écrit M. Bonjean, qui puisse trancher sûrement et sérieusement la question : c'est le directeur même de l'établissement, si, comme il ne faut pas en douter, il est digne de sa mission aussi émouvante que redoutable, par les responsabilités morales qu'elle comporte. Lui seul, qui vit avec l'enfant, qui cause avec lui, qui le suit au jour le jour, qui sait aussi quel est le surveillant auquel il obéit, peut se rendre un compte réel de l'état moral et intellectuel de l'enfant. Lui seul, par suite, doit trancher et pourra trancher vite toutes ces questions dans lesquelles, presque toujours, il y a un moment psychologique à saisir, pour le plus grand bien de l'enfant. Sans doute je ne me fais pas d'illusion sur le sort de ce vœu qui formule la plus ardente des convictions. Je sais que dans cette organisation centralisatrice, on admettra difficilement cette omnipotence du directeur. Et cependant quel est l'homme sérieux qui pourra penser

qu'un bureau administratif, qui ne sait rien de l'enfant, pourrait utilement modifier les propositions d'un directeur qui seul le connaît. Ce bureau a-t-il ou n'a-t-il pas confiance dans le directeur ? Toute la question est là. Si oui, qu'il le laisse faire. Si non, qu'il le brise sans délai, car la tolérance, en semblable matière serait un crime de lèse-humanité. »

Et M. Bonjean, après avoir ainsi énergiquement condamné l'intervention d'hommes d'une incompétence évidente, propose si l'on se refuse à accepter l'autorité absolue du directeur, une sorte de conseil de famille réuni à l'établissement et composé des représentants de tous les degrés de la hiérarchie particulièrement estimés et anciens dans le métier. Cette organisation nous paraît également la plus sûre, la seule capable d'amener des décisions prises en parfaite connaissance de cause. Toute autorité étrangère au personnel actif de la maison de correction doit être repoussée. Elle ne peut qu'approuver les yeux fermés les propositions des directeurs, et en ceci elle est inutile ; elle est d'autre part nuisible si elle oppose à ces propositions des refus qu'elle est incapable de motiver.

Mais la libération provisoire n'offrirait que peu d'avantages, aurait même souvent des effets désastreux, si elle était prononcée d'une façon pure et simple. L'administration, jusqu'à l'époque fixée par le jugement pour la libération définitive, a la responsabilité de son éducation et le devoir de veiller sur sa conduite. Il faut qu'elle remette l'enfant à quelqu'un. Si les parents présentent toutes les garanties désirables de moralité, s'ils ont les moyens d'exercer sur lui une surveillance étroite, il peut leur être confié. Cette solution interviendra rarement. Souvent l'enfant sera remis à des personnes charitables qui seront tenues

de fournir régulièrement des rapports sur la conduite de leur pensionnaire. Le plus souvent, enfin, le jeune libéré sera remis à un patronage.

La plus ancienne des sociétés de patronage fondée en 1833 par MM. Lucas et Béranger, porte le nom de « Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine » et a son siège à Paris, rue de Mézières. Le fonctionnement de cette œuvre peut servir de type à celui de toutes les sociétés de patronage. Dès que les jeunes détenus sont signalés à son attention, elle s'enquiert de ce qui les concerne ; elle les visite et les étudie avec soin ; quand elle les juge dignes d'intérêt, elle les assiste devant le tribunal et donne l'assurance aux magistrats qu'après leur envoi en correction elle interviendra pour demander leur mise en liberté provisoire et les placer en apprentissage. Elle n'omet pas d'ailleurs de faire connaître à leurs patrons leur situation et les actes pour lesquels ils ont été poursuivis, de manière à ce que ces patrons puissent mieux les diriger et mieux les surveiller pendant leur apprentissage. Elle ne les perd pas un instant de vue ; chaque dimanche ils apportent leurs notes rue de Mézières, à leur maison, où les conseils et les encouragements leur sont prodigués. Aussi les résultats obtenus ont-ils été des plus satisfaisants. En 1853 la récidive, pour ces détenus, était de 70 à 80 % ; elle n'était plus en 1896 que de 5 % (1).

Cette société n'est pas la seule. Citons parmi les principales : L'« Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine » fondée en 1836 par M. Demetz.

Le « Patronage de Marie-Joseph pour jeunes filles

(1) Combes. Du défaut de discernement, 1901. p. 161.

détenues et libérées » fondé en 1837 par M^{me} de Lamartine.

La « Société de patronage pour l'enfance abandonnée et coupable » fondée par M. Bonjean en 1879.

Le « Patronage de l'enfance et de l'adolescence » créé en 1890 par M. Rollet.

Le « Patronage des détenues, libérées etc.. » fondé en 1890 par M^{me} Guizot de Witt.

En province, nombreuses sociétés existent à Laon, Nancy, Dôle, Périgueux, Blois, Orléans, Lyon, Marseille, Toulouse, Agen. D'autres se sont organisées à la porte de divers établissements pénitentiaires.

Enfin, en 1890, est créée l'« Union française des Sociétés de patronage » qui a pour but de « faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres et de faciliter par l'établissement de rapports réguliers, le placement des libérés et de provoquer et faciliter la création d'œuvres de patronage par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts et, si son budget le permet, par des subventions ».

Enfin, nous devons une mention spéciale à la « Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative » fondée en 1878 par M. Félix Voisin. Cette société, pénétrée de l'idée que la vie de la caserne, par la discipline, par les sentiments qui y sont développés, par l'égalité de tous ceux qui la partagent, constitue une des meilleures transitions et comme un prolongement des enseignements reçus à la Maison d'Éducation, et a le plus de chances de faire prendre conscience au jeune libéré de son complet relèvement. Aussi, s'occupe-t-elle de faciliter le plus possible l'engagement militaire de ces jeunes libérés. Les excellents résultats obtenus par cette œuvre fournissent la meilleure preuve de sa grande utilité. Voici

en quels termes son généreux fondateur faisait, en 1897, le bilan des efforts tentés par ses collaborateurs : « Sur les 717 actuellement placés sous notre patronage, il y en a 117 qui sont gradés ; l'un d'eux est sous-chef de musique, arrivé par les Concours du Conservatoire et il y en a d'autres avant lui qui ont eu le même succès ; plusieurs sont adjudants, sergents-majors, etc... ; d'autres sont seconds-maitres, quartiers-maitres dans la marine et servent avec honneur sur les navires où le service les appelle. »

L'article 19 de la loi de 1850 place les jeunes détenus, pendant les trois années qui suivent leur libération sous le patronage de l'Assistance Publique. Ce laps de trois années ne constitue, aux termes même de la loi, qu'un minimum. Mais le règlement d'Administration publique qui, d'après l'article 21, devait déterminer le mode de patronage, n'a jamais vu le jour. Aussi la disposition de l'article 19 est-elle restée lettre morte. Pourtant il y a un danger réel, nous l'avons déjà signalé, à rendre un mineur à une famille, qui n'a pas pu ou n'a pas su l'empêcher d'enfreindre une première fois la loi pénale. Les bons effets de l'Éducation Correctionnelle risquent ainsi d'être rapidement effacés. Cet écueil serait évité si le patronage de l'Assistance publique était, comme en Belgique, rendu nécessaire pour tous les jeunes délinquants, jusqu'à leur majorité.

Nous venons d'étudier dans ses dispositions essentielles la loi de 1850.

Malgré les critiques nombreuses qui lui ont été faites, elle doit être appréciée surtout par comparaison avec l'état de choses auquel elle a porté remède. Elle a introduit l'humanité, la moralité, l'ordre, là où régnaient l'avilissement, la promiscuité et la contagion.

Qu'elle ne soit pas exempte de certains défauts, nous avons essayé de le montrer. Mais quelle œuvre humaine est exempte de ce reproche ? Au législateur futur appartient d'en combler les lacunes et d'en corriger les erreurs.

Pour le moment, malgré les mesures nouvelles que la loi de 1898 a autorisées, malgré l'heureuse inobservation, par la pratique, de certaines de ses dispositions, la loi de 1850 doit, ainsi que l'exprima M. Passez « être considérée comme un édifice construit sur des fondements très solides, mais dont les distributions intérieures ont besoin d'une révision ».

CHAPITRE III

Du bénéfice de compétence

Dans le Code de 1810, aucune particularité ne différencie, au point de vue de la compétence, les mineurs des majeurs de seize ans. Pour les uns comme pour les autres les règles de la compétence normale s'appliquent : les crimes sont de la compétence de la Cour d'assises, les tribunaux correctionnels connaissent des délits.

Cependant, comme ce même Code réduisait au profit des mineurs les peines afflictives et infamantes à un emprisonnement correctionnel, il parut de bonne heure conforme au bon sens de renvoyer les mineurs coupables de crimes devant les tribunaux correctionnels et de leur épargner la honte d'un procès en Cour d'assises.

Un arrêt de la Cour Impériale de Paris, du 2 mars 1811, s'appuyant sur ce que les mineurs de 16 ans ne pouvaient encourir que des peines correctionnelles, déclara même que pour cette raison ils devaient échapper à la Cour d'assises et être renvoyés devant le tribunal correctionnel. Cet arrêt fut cassé par un arrêt du 4 avril 1811 (1), sur ce motif que la circons-

(1) Bulletin 1811, n° 42.

tance d'âge devant, aux termes des articles 340 et 346 (I. C.), donner lieu à une question dont la décision entre dans les attributions du jury, il en résultait que la minorité de seize ans ne pouvait empêcher les prévenus d'être renvoyés devant la Cour d'assises.

Une disposition légale pouvait seule autoriser l'immunité de juridiction que l'arrêt de la Cour de Paris créait au profit des mineurs. C'est ce que fit la loi du 23 juin 1824. Lors de la révision du Code Pénal en 1832, l'article 1^{er} de cette loi fut quelque peu modifié et devint l'article 68 nouveau.

Aux termes de cet article : « l'individu âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

L'article 68 pose donc en principe que la juridiction correctionnelle est la juridiction compétente pour connaître des crimes commis par des mineurs.

A cette règle il établit certaines exceptions :

1^o Lorsqu'il a des complices de plus de 16 ans présents. Cette exception se justifie par l'indivisibilité de la procédure. Pour observer l'unité de poursuites et de jugement, deux solutions se présentaient au législateur : ou lier le sort du mineur à celui de son complice majeur, ou lier au contraire le sort de celui-ci à celui du mineur de 16 ans, et rendre le complice majeur justiciable lui aussi des tribunaux correctionnels. Mais cette disposition bienveillante ne parut pas devoir être accordée à des individus qui méritent d'autant moins la pitié qu'ils ont accepté la complicité de

mineurs quand ils n'ont pas eux-mêmes été les instigateurs du crime.

De plus, cette modification de la compétence au profit des majeurs dont nous parlons, eût nécessairement entraîné l'impossibilité de les frapper de peines afflictives, les tribunaux correctionnels ne prononçant pas de telles peines. Outre l'injustice de cette conséquence, on conçoit les périls qu'aurait entraînés l'admission du principe dont elle découle naturellement. Elle eût poussé les malfaiteurs à rechercher des enfants pour armer leur bras et leur confier l'exécution de leurs criminels projets.

Pour ces raisons qu'indique nettement l'exposé des motifs, le législateur a posé que les mineurs auteurs de crimes et ayant des complices majeurs demeureraient justiciables des Cours d'assises.

Mais encore faut-il que ces complices soient présents.

La loi de 1824 n'exigeait pas cette condition. L'indivisibilité de la procédure justifie, avons-nous vu, la comparution devant la Cour d'assises du mineur qui a des complices majeurs. Mais dans les cas où ces complices sont absents, soit parce qu'ils sont morts, soit parce qu'ils sont inconnus ou en état de contumace, il ne peut plus être question d'indivisibilité de la poursuite. Les choses peuvent et doivent se passer comme si le mineur avait commis seul le crime qui lui est reproché, et par conséquent être traduit devant le tribunal correctionnel.

Ainsi l'a décidé la loi de 1832.

2^o Le mineur est encore justiciable de la Cour d'assises, lorsque le crime par lui commis est punissable de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention.

Cette exception est ordinairement justifiée soit par la gravité soit par la nature du crime. On l'a expliquée aussi par cette considération que la peine applicable aux mineurs aux termes de l'article 67 est celle de l'emprisonnement de dix à vingt ans et que la durée de cet emprisonnement excède celle des peines que les tribunaux correctionnels peuvent infliger.

Selon nous, ces considérations ne sauraient justifier l'exception qui nous occupe. Comment la fonder sur l'énormité d'un forfait dont l'auteur est présumé irresponsable par la loi elle-même ? Quant au second argument fondé sur ce que les tribunaux correctionnels ne prononcent l'emprisonnement que pour une durée maxima de cinq années, est-ce que ces mêmes tribunaux, au cas de récidive, ne peuvent pas dépasser ce maximum ?

Aussi estimons-nous que cette exception que ne soutient aucune bonne raison et dont il ne ressort aucun avantage pour le mineur, doit disparaître de l'article 68.

Une troisième exception, qui trouvera rarement son application, bien que non exprimée dans l'article 68 ressort des lois des 29 juillet 1881 et 16 mars 1891 sur les délits commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication. De même qu'en cas de crime politique, la Cour d'assises est considérée en matière de délits de presse, comme une garantie pour le prévenu, et l'on ne saurait refuser aux mineurs cette garantie qui est accordée même aux majeurs.

Nous venons d'envisager les dérogations que la loi établit en faveur des mineurs aux règles générales de la compétence, dérogation qui consiste à donner aux tribunaux correctionnels la connaissance des crimes

commis par des mineurs. Nous avons également signalé les exceptions que la loi formule à ce principe.

Que penser de cette dérogation elle-même ?

Cette dérogation, écrivent MM. Chauveau et Hélie, (1) à côté de quelques avantages, offre d'incontestables inconvénients. Elle évite au mineur la solennité des assises, la flétrissure d'un débat qu'une plus grande publicité environne ; elle permet d'abrèger la détention provisoire, en imprimant à la procédure une plus grande célérité ; enfin, elle institue dans le tribunal correctionnel, en quelque sorte, un tribunal de famille qu'elle charge d'une mission répressive et paternelle à la fois. Mais ce dernier avantage se retrouverait au même degré sans doute dans le jury, plus apte à apprécier les questions de moralité et de discernement. Il est à craindre que les tribunaux correctionnels, juges permanents, n'apportent dans le jugement de ces accusés, ces règles fixes que la jurisprudence établit, et qui peuvent entraîner une fausse appréciation du fait et de l'accusé. Les jurés ne sont-ils pas les juges naturels des accusés de moins de 16 ans comme des autres accusés ? Auraient-ils moins d'indulgence et de paternité ? Sauraient-ils moins apprécier les causes impulsives du crime, faire la part des passions et de la légèreté du mineur, discerner la mesure de son intelligence ?

Si nous louons avec MM. Chauveau et Hélie le but de la loi de 1832, qui est d'épargner aux mineurs la flétrissure des débats, de lui donner une justice plus prompte et moins solennelle, nous nous séparons de ces savants auteurs au point de vue de la confiance illimitée qu'ils accordent aux jurys. Nous avons

(1) Théorie du Code Pénal, p. 520.

exprimé combien était délicate, difficile, la résolution de la question de discernement. Nous avons exprimé quelques doutes sur la compétence des magistrats eux-mêmes. A plus forte raison les affirmerons-nous à propos du jury. Quelque restreinte que puisse être l'expérience des juges correctionnels, cette expérience est cependant plus grande que celle d'individus que le sort a désignés sur des listes d'hommes simplement honorables. De plus, bien des préjugés ont encore cours contre la maison de correction. Pour beaucoup de gens la gravité du châtement se mesure à sa durée. Bien des juges l'ont montré jadis, en déclarant discernants des mineurs irresponsables dans l'unique but d'éviter de longs envois en correction et de leur infliger de courtes peines. Souvent encore, à l'occasion de jugements prononçant pour des mineurs acquittés de longs séjours dans les colonies pénitenciaires, des murmures de protestation s'élèvent au fond des salles d'audience. Ils sont une indication de l'état d'esprit du public.

Le juge, au contraire, s'il connaît les imperfections du régime pénitenciaire, n'en ignore pas les avantages ni les résultats déjà obtenus. Sachant qu'à l'occasion des fautes commises par des enfants, l'idée de répression doit s'effacer devant celle de correction, il envisagera les choses d'une façon plus juste, d'un esprit moins faussé par les préjugés, moins obscurci par l'ignorance ; et sa sentence sera dictée moins par un sentiment de vengeance que par le souci de sauvegarder les intérêts futurs et du jeune délinquant et de la société.

Voilà pourquoi, si nous désirons la modification de l'article 68, ce n'est pas dans le sens qu'indiquent MM. Chauveau et Hélie, mais bien dans celui d'une

extension plus grande donnée à la dérogation qu'il apporte aux règles du droit commun, dans la mesure que nous avons indiquée au cours de ce chapitre, au sujet de la deuxième exception que formule cet article.

Notons que la loi de 1906 n'a laissé subsister le bénéfice de compétence qu'au profit des mineurs de 16 ans. Il ne pouvait en être autrement, cette loi excluant les mineurs de 16 à 18 ans du bénéfice de l'excuse de minorité.

CHAPITRE IV

Législations étrangères

Bien que nous ayons consacré cet ouvrage spécialement à l'étude de la législation française, nous ne croyons pas inutile de jeter un regard rapide sur la façon dont les principales législations européennes ont compris et résolu le problème de l'enfance coupable. Une semblable étude, quelque brève qu'elle soit, nous permettra de nous rendre compte que les mêmes principes généraux dominant les divers codes étrangers, à quelque différence près. C'est ainsi que nous trouverons dans la plupart d'entre eux le discernement à la base de la répression pénale et que nous verrons celle-ci prendre à l'égard des jeunes délinquants le caractère éducationnel. Nous rencontrerons sans doute quelques législations encore attardées, mais aussi, çà et là, maintes dispositions que nous souhaiterions voir le Code pénal français s'approprier, après avoir inspiré la plupart des législations étrangères. Au surplus, nous éviterons le plus possible d'accompagner de commentaires l'exposé que nous allons entreprendre, car la plupart des dispositions que nous allons parcourir auront déjà été appréciées par nous dans le cours de cet ouvrage, ou le seront dans la partie que nous espérons consacrer spécialement à la formule de desiderata.

ANGLETERRE. — La loi anglaise met l'enfant à l'abri de toute poursuite jusqu'à l'âge de sept ans.

De sept à quatorze ans, il est encore protégé par une présomption d'innocence, mais il y a lieu d'examiner si les mineurs qui se placent dans cette période ont ou non agi avec discernement. En fait, le discernement est toujours supposé au-dessus de dix ans.

Au point de vue de la procédure, il y a lieu de distinguer selon l'âge de l'enfant. Mais ici, nous ne retrouvons plus les périodes que nous venons d'indiquer. De sept à douze ans, en effet, l'enfant (child) est déféré au jury dans le seul cas d'homicide. Pour tous les autres actes que leur gravité réserve d'ordinaire à la compétence des jurys (indictables offenses), ces enfants ne sont justiciables que de la juridiction sommaire, c'est-à-dire des juges de paix qui se sont chargés de l'instruction du procès. Cependant les cours de juridiction sommaire doivent demander aux parents ou tuteur, s'ils préfèrent que l'enfant compare devant le jury. La peine infligée ne peut excéder un emprisonnement de deux mois ou une amende de 40 schellings. Souvent l'enfant est condamné à recevoir un certain nombre de coups de fouet. Outre ces châtiments, l'enfant peut être envoyé dans un Reformatory ou dans un Industrial School.

De douze à seize ans (young person) certaines infractions de la classe des « indictables » peuvent donner lieu à la procédure sommaire. Telles sont : le vol simple, l'abus de confiance, le recel, etc... Cependant la Cour ne statue sommairement que si elle le juge à propos, eu égard au caractère de l'accusé et aux circonstances de l'infraction, et si l'accusé lui-même ne s'y oppose pas. La peine ne peut alors excéder trois mois d'emprisonnement ou dix livres sterling, qui

peuvent être convertis en coups de fouet si le délinquant a moins de quatorze ans. Si le délit n'est pas de ceux spécifiés par la loi, ou si la Cour ou le délinquant refusent la juridiction sommaire, celui-ci est déféré à un jury.

Telles sont les règles établies par la Summary Jurisdiction Act de 1879.

Quant aux établissements d'Education Correctionnelle, ils se divisent en deux catégories : les Reformatories et les Industrial Schools.

A la suite du développement de nos établissements pénitentiaires, une enquête fut provoquée en Angleterre, et, dès 1854 une loi remaniée plus tard par un Acte du 10 août 1866 organisait les Reformatories. Ces établissements, qui correspondent à nos colonies correctionnelles, reçoivent les mineurs de seize ans condamnés comme coupables de crimes punis de la servitude pénale, de la transportation ou de l'emprisonnement simple, et les jeunes indisciplinés des écoles industrielles.

Quant aux Industrial Schools, ils sont réservés, en principe, aux jeunes gens qui n'ont pas commis de délit précis, mais qui sont moralement abandonnés ou qui vagabondent, aux enfants dont les parents sont en prison, à ceux qui fréquentent les voleurs avérés.

Toutes les écoles industrielles et de réforme ont été fondées par des sociétés privées ; aucune n'appartient à l'Etat, qui n'intervient que pour assurer le service de l'inspection et pour payer des subventions fixées à 5 schellings par enfant et par semaine.

Le juge peut encore appliquer aux jeunes délinquants le système du placement d'épreuve (*on probation*) qui consiste à placer ceux-ci sous la surveillance de *probation officers* soit dans leurs familles respectives soit dans des familles étrangères.

En vertu de l'Act de 1866, donc, la responsabilité pénale est complète à partir de seize ans. De plus, à partir de cet âge, le mineur ne peut être détenu dans un Reformatory ni dans un Industrial School. Une loi de 1893 (22 sept.) est venue apporter une heureuse dérogation à cette dernière règle, en autorisant la prolongation du maintien à l'établissement de correction jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. La même loi accorde au juge la faculté de prononcer l'envoi au Reformatory sans emprisonnement préalable. Avant cette loi, en effet, tout mineur n'entrait au Reformatory qu'après un emprisonnement de dix jours au moins.

Ces deux innovations de la loi de 1893 indiquent une louable tendance à généraliser les procédés d'éducation correctionnelle et à les substituer à une vaine répression. De plus, une commission chargée, en 1894, de faire une enquête générale sur le système pénal et pénitentiaire en Angleterre préconisa les réformes suivantes : Elle proposa et l'administration approuva ses projets, l'élévation de 16 à 18 ans de l'âge de la responsabilité complète, l'isolement des jeunes gens de plus de 16 ans dans des locaux spéciaux, dits Ecoles de Réforme pour adultes. Elle pensa également qu'on pourrait tenter l'expérience d'un Penal Reformatory pour l'amendement des délinquants de seize à vingt-trois ans, en s'inspirant des modèles fournis par l'Amérique.

D'autre part, l'importante association dite « The Reformatory and Refuge Union » réclame depuis longtemps de porter de 16 à 18 ans la limite d'âge pour l'envoi au Reformatory, et de fixer à vingt et un ans celle de la détention (1).

(1) Annuaire, Législ. étrang., 1879, 31 ; 1894, 34.

ALLEMAGNE. — Le code de l'Empire Allemand du 15 mai 1871, établit, au sujet des jeunes délinquants, les règles suivantes :

Jusqu'à l'âge de douze ans, irresponsabilité absolue ; pas de poursuites. Cependant, en vertu d'une loi du 26 février 1876, le mineur de cette première époque, lorsque l'autorité chargée du contrôle des tutelles aura reconnu le fait constant, pourra être confié à un établissement d'éducation correctionnelle.

De douze à dix-huit ans l'examen du discernement s'impose. Au cas de non-discernement, le mineur est acquitté. Il peut alors être rendu à ses parents, ou être envoyé en correction pour un temps qui n'excèdera pas sa vingtième année, mais dont l'autorité administrative pourra, si la conduite du pupille le permet, abréger la durée.

Au cas de discernement reconnu, le mineur de 18 ans subira une peine, mais atténuée. Au lieu de la mort ou de la réclusion à perpétuité, il subira un emprisonnement de trois à quinze ans ; au lieu de la détention perpétuelle, trois à quinze ans de la même peine ; au lieu d'une peine temporaire, un emprisonnement variant entre minimum et la moitié du maximum fixé par la loi. Si le délit est peu grave, enfin, une simple réprimande peut être infligée par le juge.

De plus, en dehors de la peine principale, le mineur ne peut être frappé d'une limitation, ni d'une interdiction générale des droits civiques.

C'est surtout par cette particularité, ainsi que par l'institution originale de l'autorité tutélaire (Vormundschaftsbehörde) que la législation allemande se distingue de la législation française. Nous avons déjà parlé de la première au cours de cet ouvrage ; nous

traiterons de la seconde dans notre dernière partie, quand nous aborderons la question de l'autorité compétente (1).

BELGIQUE. — La législation de la Belgique présente de grandes analogies avec la législation française. Le code de 1867 n'établit pas une période de non-imputabilité au début de la vie humaine. Jusqu'à l'âge de 16 ans, les juges sont dans l'obligation de résoudre la question du discernement. Si cette question est résolue d'une façon négative, le jeune délinquant, malgré son acquittement, peut être mis à la disposition de l'Etat jusqu'à vingt et un ans accomplis. Il peut aussi être rendu à ses parents immédiatement si la moralité de ceux-ci autorise cette mesure. De plus, si l'enfant mis à la disposition du gouvernement s'amende et si ses parents deviennent par la suite capables de le recevoir, la détention dans la maison de réforme peut être interrompue.

Au cas où la question de discernement est tranchée dans le sens de l'affirmative, le mineur devient passible d'une peine. Seulement cette peine est atténuée dans sa nature et dans sa durée. Une peine criminelle ne sera jamais prononcée et le mineur n'encourra jamais l'interdiction des droits civils, civiques et de famille.

Il est intéressant de noter la façon spéciale dont la loi belge traite les mineurs vagabonds ou mendiants. Une loi du 1^{er} mai 1849 donne compétence aux juges de paix pour le jugement de ces mineurs. Une autre loi du 6 mai 1866 n'autorise la condamnation des

(1) Annuaire Législ. Etrang. 1871, 97 ; 1872, 80 ; 1876, 135 ; 1878, 114.

jeunes vagabonds de moins de quatorze ans qu'autant que le bourgmestre de la commune consent à signer le procès-verbal de la constatation du délit.

Au sujet des établissements destinés au redressement de l'enfance coupable, il faut mentionner, en Belgique un changement profond dans les règles qui présidaient à la répartition des mineurs. Avant l'arrêté du 7 juillet 1890, la Belgique possédait deux catégories d'établissements bien distinctes par l'affectation faite à chacune d'elles d'une classe bien définie de mineurs. Les écoles de réforme correspondant à nos maisons de correction, appartenaient au service des prisons et recevaient exclusivement les enfants coupables des délits visés par le code pénal. Les colonies agricoles, appartenant au service de bienfaisance, étaient spécialement affectées aux mineurs arrêtés en état de mendicité et de vagabondage, contre lesquels aucune infraction précise n'était relevée.

Nous avons, plus haut, sur la signature de plusieurs directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle, mentionné divers avis desquels il ressort que les jeunes vagabonds ne méritent nullement la faveur d'un régime plus doux et que c'est dans leurs rangs que se rencontrent d'ordinaire, et en plus grand nombre, les enfants profondément vicieux et paresseux. De plus, il semble bien qu'il n'y ait pas une grande différence entre les jeunes délinquants et les jeunes vagabonds. Ces deux catégories se ressemblent absolument. Les uns et les autres, selon M. le ministre Le Jeune, n'ont pour la plupart d'autre tort que de n'être pas nés dans la classe aisée ou de n'avoir pas eu de bons parents. Les mêmes causes, les mêmes influences, subies dans les mêmes milieux, les mènent selon les hasards de l'abandon ou de la misère dans la série

du code pénal ou dans celle de la loi de 1866. Tous ont passé par les mêmes misères et doivent être soumis au même régime réparateur.

Ce sont ces considérations qui ont motivé l'arrêté royal du 7 juillet 1890, en vertu duquel les jeunes délinquants et les jeunes vagabonds sont désormais fusionnés dans les mêmes établissements. Depuis cet arrêté mis à exécution le 1^{er} janvier 1891, toutes les maisons de réforme ont été rattachées au service de la bienfaisance.

Enfin, depuis la loi du 27 septembre 1891, la législation belge est dominée par cette idée que le régime de bienfaisance doit l'emporter sur le régime de la répression. Aux termes de cette loi, le mineur de 16 ans coupable d'un délit de peu d'importance, punissable d'un emprisonnement de moins de huit jours, ne peut en aucun cas être puni de prison ; il est mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Après une période d'observation de six mois dans un établissement de bienfaisance, ces mineurs sont, ou maintenus dans l'établissement, ou mis en apprentissage à la ville ou à la campagne, ou même rendus à leurs parents, mais conditionnellement.

De plus cette loi décide que les Cours et Tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un mineur de 18 ans, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. Le législateur français n'a pas eu la prévoyance du législateur belge et nous avons signalé déjà, en même temps que cette lacune de notre code, le péril qu'il y avait à rendre à un milieu toujours malsain les mineurs dont la condamnation se trouve purgée avant leur majorité.

Donc, pour tous les enfants de moins de 16 ans

coupables d'une contravention, la loi de 1891 abolit la question du discernement, et du même coup l'emprisonnement, l'amende et le casier judiciaire. Ce n'est pas tout. Une loi du 15 février 1897 est venue modifier sur certains points la loi précitée. Cette loi maintient la suppression de l'emprisonnement et de l'amende pour les mineurs simplement coupables de contraventions, mais elle autorise le juge à leur infliger, à titre de peine, une réprimande. De plus, elle oblige le magistrat à condamner les parents qui, souvent, sont les instigateurs des actes délictueux, aux frais et aux dommages-intérêts solidairement avec l'enfant. Enfin, elle étend la disposition que la loi de 1891 appliquait aux poursuites devant les tribunaux de police, même aux poursuites devant les juges correctionnels, si la condamnation encourue par le mineur à l'occasion du délit qu'il a commis, est réduite au taux des peines de simple police (1).

AUTRICHE. — Le Code autrichien établit trois périodes au point de vue de la responsabilité. Jusqu'à 10 ans, les enfants ne sont pas réputés responsables de leurs délits, et la sanction de ces derniers est confiée à la correction paternelle. De 10 à 14 ans, les délits sont punis comme des contraventions graves, et la peine se subit dans des prisons ordinaires, mais séparément des adultes. Quant aux infractions de simple police, leur répression est également laissée aux parents. Enfin, de 14 à 20 ans, les peines sont atténuées.

Les premiers établissements d'éducation correctionnelle datent de 1885 seulement. Mais un plan de ré-

(1) Revue Pénitentiaire, 1892, 451.

formes s'élabore depuis 1889, et une commission permanente étudie un projet de Code moins barbare que celui de 1852. D'après ce projet, l'enfant ne saurait être puni avant l'âge de 12 ans, mais il peut être placé dans une maison de réforme jusqu'à l'âge de 18 ans. De 12 à 18 ans, la question du discernement doit être examinée. Si la réponse est négative, la remise aux parents est possible, mais le mineur peut aussi être placé jusqu'à 20 ans dans une maison de réforme. Si la réponse est affirmative, la pénalité ordinaire est diminuée, mais la peine est subie séparément des condamnés adultes. Enfin, de 18 à 20 ans, les peines perpétuelles, et elles seules, sont abaissées (1).

ESPAGNE. — Le Code pénal du 19 mars 1848, révisé en 1898, fixe à 18 ans l'âge de la responsabilité pleine et entière. Cette première partie de la vie humaine est elle-même subdivisée en trois périodes. La première, qui dure jusqu'à 9 ans, est une période de non-imputabilité absolue. Pendant la deuxième, qui se prolonge jusqu'à 15 ans, l'examen du discernement s'impose, et selon la façon dont il est résolu, le jeune délinquant est rendu à sa famille ou envoyé dans un hospice d'enfants abandonnés, ou condamné à une peine véritable, mais d'un degré inférieur à celle qu'eût encourue un adulte. De 15 à 18 ans, enfin, le délinquant, eu égard à son jeune âge, bénéficie d'une réduction de peine.

La disposition qui confond les jeunes coupables non discernants et les orphelins et enfants trouvés, dans les mêmes établissements de bienfaisance, fut de

(1) Revue Pénitentiaire. 1896. 1050.

bonne heure l'objet de vives critiques. Aussi, une loi du 4 janvier 1884 créa-t-elle une école de Réforme spécialement réservée aux vagabonds mineurs de 18 ans et aux jeunes délinquants reconnus non-discernants et majeurs de 9 ans (1).

DANEMARK. — Avant l'âge de 10 ans, l'enfant n'est pas punissable. Jusqu'à l'âge de 15 ans, l'examen du discernement est nécessaire. Mais quel que soit le résultat de l'examen, les mineurs de cette période n'encourent en aucun cas la pénalité ordinaire. Ils sont dirigés vers des établissements de réforme ; mais ceux qui ont été reconnus discernants peuvent subir un châtement corporel (les verges). De 15 à 18 ans, enfin, la peine est réductible de moitié (2).

HOLLANDE. — D'après le nouveau Code de la Hollande, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1886, la minorité pénale est divisée en deux périodes.

Avant l'âge de dix ans aucune poursuite ne peut avoir lieu, en principe. Cependant dans le cas de délit grave ou de vagabondage, le juge civil peut, à la requête du ministère public, ordonner l'envoi de l'enfant dans un établissement spécial d'éducation.

De 10 à 16 ans, examen du discernement. Si le mineur est reconnu punissable, il bénéficie d'une atténuation de peine.

PORTUGAL. — Jusqu'à dix ans le mineur ne peut être condamné. De 10 à 14 ans, si le mineur n'est pas reconnu discernant, il est assimilé au mineur de la première période et peut soit être remis à sa fa-

(1) Revue Pénitentiaire. 1886, 188; 1892, 674; 1891, 940.

(2) Revue Pénitentiaire. 1895, 496.

mille, soit être envoyé dans une maison de correction. Si le discernement lui est reconnu, la peine qui lui est infligée ne peut être supérieure à quatre années d'emprisonnement. La période qui s'étend de 14 à 21 ans est subdivisée en deux parties : avant dix-huit ans ; après dix-huit ans. Ces deux périodes inégales ne diffèrent que par la proportion dans laquelle les pénalités sont atténuées et qui est évidemment moindre pour la dernière période.

ITALIE. — D'après le Code Italien du 1^{er} janvier 1890, encore en vigueur aujourd'hui, aucune poursuite ne peut être intentée contre un enfant mineur de neuf ans. Cependant ce mineur s'il n'est pas remis à ses parents à cause de l'immoralité de ceux-ci, peut être envoyé, par le président du tribunal civil, dans un établissement d'éducation correctionnelle, si le délit présente une certaine gravité.

De 9 à 14 ans, il y a lieu d'examiner la question du discernement. Au cas où la réponse est négative, le mineur de quatorze ans est assimilé au mineur de la première période. Au cas contraire, il y a lieu à l'application d'une peine. Mais cette peine est considérablement réduite : A la peine de l'ergastolo (peine perpétuelle) est substituée la réclusion pour une durée de 6 à 15 ans ; aux peines supérieures à 12 années, aux peines de 6 à 12 années et à celles de moins de 6 ans, sont substituées respectivement les peines de 3 à 10 ans, de 1 à 5 ans, et de la moitié de celles encourues par des adultes. Ces peines sont subies dans des maisons spéciales.

De 14 à 21 ans, enfin, bien que le mineur soit réputé responsable, la pénalité est encore atténuée, mais de diverses manières selon que le délinquant est ma-

jeur ou mineur de dix-huit ans. Avant cet âge, les peines perpétuelles sont transformées en une réclusion de 12 à 20 ans et les peines temporaires sont réduites de moitié. C'est au contraire une réclusion d'une durée de 25 à 30 ans qui se substitue aux peines perpétuelles, et les peines temporaires ne sont plus réduites que d'un dixième, lorsque le délinquant a dépassé l'âge de dix-huit ans.

Quant aux établissements d'éducation correctionnelle ils se répartissent en deux classes : les *Riformatori* et les *Case di Correzione*, les unes et les autres organisées par un règlement du 5 juin 1891.

Les *Riformatori* sont destinés à recevoir : 1° les mineurs de neuf ans coupables de délits graves et ceux de quatorze ans reconnus non-discernants ; 2° les vagabonds mineurs de dix-huit ans ; 3° les mineurs subissant la correction paternelle. Ces trois catégories de mineurs ne sont pas groupées dans les mêmes établissements. A chacune est affectée un certain nombre de maisons, au sein desquelles de nouvelles catégories sont établies selon les âges.

Les *Case di Correzione* sont affectées : aux mineurs de dix-huit ans reconnus discernants et condamnés à des peines restrictives de la liberté. Ils peuvent, lorsqu'ils ont atteint leur majorité, être transférés dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Ces établissements se divisent en deux classes : dans les uns sont envoyés les délinquants auteurs de délits entraînant la réclusion, dans les autres seulement ceux auteurs de délits passibles de peines moindres (1).

RUSSIE. — Le Code pénal russe de 1845 dispose que

(1) *Annuaire Législ. Etrang.* 1892, 469. *Code Pénal annoté.* Lacointa.

les mineurs de sept ans sont irresponsables et impunisables. Il en est de même pour les enfants de 7 à 10 ans ; aussi la distinction entre ces deux classes de délinquants semble-t-elle superflue.

De 10 à 14 ans, la question du discernement doit être résolue. Dans le cas de négative l'enfant est remis à ses parents. Au cas contraire la peine qu'il encourt est adoucie et peut être subie soit dans un couvent soit dans un établissement correctionnel.

Pour les mineurs de 14 à 17 ans, mêmes règles, mais la peine est atténuée dans de moindres proportions, et, au cas de non-discernement, l'enfant peut être envoyé dans un établissement correctionnel.

Enfin, de 17 à 21 ans, les mineurs bénéficient d'une excuse.

Notons quelques particularités de la législation russe : Un mineur de 10 à 14 ans récidiviste est puni des mêmes peines qu'un majeur.

Les mineurs internés dans les asiles correctionnels à la suite d'un jugement, sont retenus dans ces asiles jusqu'à complet amendement. Ils n'y peuvent cependant être maintenus après l'âge de 18 ans, et n'y peuvent rester moins d'une année. Les directeurs, dans les limites que nous venons de fixer, sont juges de l'opportunité du relâche ou du maintien en correction.

Depuis 1879 on travaille, en Russie, à la réforme du Code Pénal. Aux termes du projet élaboré par la Commission, la présomption d'irresponsabilité continue à protéger l'enfant jusqu'à sa dixième année. De 10 ans à 17 ans les juges doivent, bien que le projet use d'autres termes, examiner la question du discernement. Mais cet examen aurait lieu dans une audience préalable, et non publique. Au cas de réponse négative l'enfant serait remis immédiatement à ses parents ou

a une institution ou à une personne charitable. Mais ceux-ci doivent se porter garants de la bonne conduite de l'enfant, et si celui-ci vient à commettre un délit tandis qu'il se trouve encore sous leur garde ils encourrent une sanction pénale pour omission de leur obligation.

Donc, ne comparaitraient devant les tribunaux que les mineurs préalablement reconnus discernants. Les peines seraient adoucies en leur faveur. Mais seuls les jeunes délinquants coupables de délits punis des arrêts et de l'amende seraient envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle. Les autres subiraient leur peine en prison, mais séparément des adultes.

Enfin, les mineurs de 17 ans, ne peuvent être frappés de peines privatives de droits, ni de la surveillance de la haute police.

La plupart de ces dispositions sont fort sages, et nous souhaiterions que certaines d'entre elles passent dans la législation française (1).

SUÈDE. — Jusqu'à l'âge de 15 ans aucune pénalité n'est encourue par les jeunes délinquants. Mais le juge peut ordonner une correction paternelle ou l'envoi dans une maison de réforme. Pour les infractions graves cependant (crimes entraînant la mort ou les travaux forcés), si le jeune délinquant a plus de 14 ans, son discernement est examiné, et, au cas où son intelligence apparaît suffisante pour qu'il ait compris la portée de son acte, il est condamné à une peine véritable, mais atténuée.

SUISSE. — Les vingt-cinq codes qui régissent ac-

(1) Revue Pénitentiaire, 1889, 796 ; 1896.

tuellement la Suisse présentent la plus grande variété.

Tous cependant, sauf celui de Berne, admettent une période d'irresponsabilité absolue. La longueur de cette période varie d'un canton à l'autre. C'est ainsi que ne peuvent être l'objet d'aucune condamnation les enfants au-dessous de 10 ans dans les cantons de Genève, Lucerne, Tessin ; de 12 ans, dans ceux d'Appenzel, de Fribourg, Glaris, Neuchâtel, Schaffouse ; de 14 ans, dans les Cantons de Bâle, des Grisons, du Valais, de Vaud ; avant l'âge de 15 ans, dans le canton d'Argovie.

Toutefois ces mineurs peuvent subir une correction domestique ou être placés dans une maison d'Éducation.

La plupart de ces législations placent une seule période de transition entre la période d'irresponsabilité absolue et celle de la responsabilité pleine et entière. Pendant cette période qui dure jusqu'à 16 ans, dans les cantons d'Appenzel, Fribourg, Genève ; jusqu'à 18 ans, dans le canton de Bâle ; 19 ans dans ceux de Neuchâtel, du Valais, du Vaud et de Zug, la question de discernement doit être résolue, et dans le cas où elle l'est affirmativement, la peine est diminuée dans sa durée, et subie dans des Établissements d'Éducation Correctionnelle.

Plusieurs Cantons admettent, au delà des deux périodes mentionnées, une période pendant laquelle le délinquant bénéficie d'une atténuation de peine. Ainsi, dans le canton du Valais, à l'égard d'un délinquant mineur de 23 ans, la peine ne peut dépasser les trois quarts de la peine applicable aux majeurs ; la peine de mort est remplacée par trente années de réclusion, la réclusion à perpétuité par vingt ans de la même peine.

Depuis quelques années la Suisse se préoccupe d'unifier sa législation. En 1893 une commission de juristes fut composée dans le but d'élaborer un projet de Code Fédéral. Il résulte des travaux de cette Commission qu'aucune poursuite pénale ne pourra être exercée contre un enfant mineur de 14 ans. Lorsqu'un enfant de cet âge aura commis un acte incriminé comme délit, l'autorité de poursuite le remettra à l'autorité administrative. Celle-ci prendra les mesures nécessaires lorsque l'enfant sera abandonné, corrompu ou en danger de l'être (placement dans un patronage, à la campagne, etc...). Au cas contraire, elle le remettra à l'autorité scolaire qui lui infligera la réprimande ou les arrêts scolaires.

De 14 à 18 ans, l'enfant sera déféré au tribunal répressif. Les juges devront examiner le jeune délinquant non pas seulement au sujet de son discernement, mais encore au point de vue de son développement moral et mental, de la maturité de son intelligence et de sa volonté. Lorsque cet examen révélera le mineur de 18 ans assimilable au mineur de 14 ans, il sera traité de la même façon que le mineur de la première période. Au cas contraire, une punition lui sera infligée, mais d'une nature autre que la peine prononcée contre les adultes. Pour arriver à la détermination de cette peine, il ne sera jamais tenu compte de la gravité du délit, mais uniquement du degré de perversité de l'enfant. Si la correction paraît inutile, si une légère intimidation suffit, le jeune délinquant sera simplement réprimandé ou maintenu en cellule pendant un temps qui peut varier entre 3 jours et 3 mois. S'il paraît légèrement perversi, facilement amendable, il sera envoyé immédiatement dans une maison de correction pour une durée d'un an au

moins et de six ans au plus. Enfin, s'il se révèle profondément vicieux et incorrigible, le tribunal l'enverra dans un établissement spécial d'internement pour une durée de trois à quinze ans.

A 18 ans, l'adolescent entre dans la période de responsabilité absolue. Cependant, eu égard à leur jeunesse, les mineurs de vingt ans *peuvent* bénéficier d'une atténuation de peine et, lorsqu'ils sont condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, ils subissent leur peine séparément des adultes (1).

(1) Annuaire Législ. Etrang. 1893, 600 ; 1894, 480 ; 1894, 555. Tuscher, Criminalité infantile. -- Revue Pénitentiaire. 1893, 840.

DEUXIÈME PARTIE

Desiderata

I. En faveur de la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale.

Il est à remarquer que, malgré de grandes différences quant à la longueur des périodes en lesquelles elles ont partagé les premières années de la vie humaine, les diverses législations ont adopté, au début de celle-ci, une période d'irresponsabilité absolue.

C'est ainsi que jusqu'à l'âge de :

7 ans, en Angleterre, Egypte, Russie, Serbie ;

8 ans, en Roumanie ;

9 ans, en Espagne, Italie ;

10 ans, en Autriche, aux Etats-Unis, en Danemark, Grèce, Hollande, ~~Pays-Bas~~, Suisse ;

12 ans, en Allemagne, en Hongrie, au Japon ;

14 ans, en Suède-Norvège, au Brésil ; aucune poursuite pénale ne peut avoir lieu contre un enfant. Seule, avec la Belgique et le Luxembourg, qui ont adopté presque intégralement notre Code pénal, et avec la Turquie, la France, dans sa législation pénale, ne présente aucune disposition analogue. « Nous estimons, dit à ce sujet M. Vigneron d'Heucqueville, que c'est un mince honneur pour notre pays qui reste dans le monde civilisé le champion du droit et de la justice, d'être, à ce point de vue, isolé du reste de l'Europe, en compagnie d'un peuple aux mœurs retardataires et encore barbares.

En vérité, ce qui se passe ailleurs a, en principe, peu d'importance. Chaque pays a ses facultés spécia-

les, ses tendances et ses besoins sociaux particuliers, et il pourrait être dangereux de vouloir imiter ce qui se fait dans des nations étrangères, précisément parce que les tendances et les besoins varient généralement d'une latitude à l'autre. Pourtant, ici, il est curieux de remarquer que, malgré les différences de climat, de mœurs, de race, l'établissement d'une période de non-imputabilité est la règle générale sur notre globe et que le dénombrement des exceptions est facile à raison de leur rareté.

En vérité, la variété des chiffres qui marquent la limite de cette période est grande, et il semble que la fantaisie ait présidé à leur choix. C'est ainsi que, sous le soleil du Brésil où le développement physique est très précoce, le chiffre qui indique la fin de la période d'irresponsabilité absolue est le double de celui qui lui correspond dans les brumes du Royaume-Uni. De même, à égalité de climat, des différences énormes s'affirment.

Mais la plus ou moins longue durée légale de la période qui nous occupe n'est que de peu d'importance et nous ne pouvons retenir de l'énumération que nous avons faite des législations étrangères que la présence dans chacune d'elles de la disposition qui protège les premières années de la vie humaine. L'admission de cette disposition pour ainsi dire universelle semble bien montrer qu'elle n'est pas de celles qui tirent leur raison d'être de circonstances contingentes, mais qu'elle est fondée sur une base rationnelle dont le législateur ne peut faire fi.

L'enfant ne naît pas responsable; cela est évident. Il ne naît même pas avec une responsabilité atténuée. Rien ne le distingue d'abord de l'animal si ce n'est son infériorité par rapport à ce dernier. Il est au début de

la vie de l'homme même le plus intelligent, une période d'engourdissement cérébral, une période où il est certain que la notion du juste et de l'injuste n'existe pas encore. Ses actes ne peuvent être alors regardés que comme des actes réflexes, et ce n'est que peu à peu, sous l'influence de l'éducation et grâce au développement graduel des facultés de l'âme qu'il arrive à se rendre compte de la valeur de ses actes et qu'on peut accorder à ceux-ci une importance.

L'enfant peut faire mal, disait J.-J.-Rousseau; il ne peut faire le mal. Et, ne pouvant faire le mal, il ne peut être punissable. La responsabilité est à la base de tout système pénal. Pas de responsabilité, pas de sanction pénale. Il est donc certain que, pendant un certain laps de temps dont nous ne cherchons pas à déterminer la durée, l'enfant doit être à l'abri de toute condamnation, puisque, a priori pendant cette période, aucun des éléments constitutifs de la responsabilité ne saurait être relevé contre lui.

On nous oppose qu'en la matière les lumières et le bon sens des magistrats suffiront. Certes, nous ne doutons pas de l'intégrité, de la sagesse de ces derniers. Nous savons qu'en fait un enfant de 5, 6, 7 ans n'encourra pas fréquemment les rigueurs de la loi pénale. Ce serait là une mesure d'une inutilité, d'une injustice criantes. Mais nous voudrions qu'en droit il ne pût pas les encourir. Une législation pénale parfaite doit selon nous s'adapter exactement à la réalité des choses, présenter autant de phases qu'en présente l'être humain dans son évolution. Or, notre législation ne suppose que deux phases: l'une de responsabilité douteuse, l'autre de responsabilité probable; ou, si l'on préfère, pose pour la première une présomp-

tion de non-responsabilité, pour la seconde une présomption inverse.

Or, pour les premières années de la vie une présomption ne suffit pas. Pendant cette époque l'enfant est irresponsable ; cette irresponsabilité, plus certaine que la responsabilité de l'homme fait, doit avoir son reflet dans notre code. Une loi s'apprécie en elle-même et non pas d'après la façon dont on l'applique. En fait, on ne condamne pas ; d'accord. Mais on peut condamner. Aucun texte ne s'y oppose. Et d'ailleurs, si l'on acquitte généralement au-dessous de dix ans, n'est-ce pas la preuve que jusqu'à cet âge on ne reconnaît pas la notion exacte des actes et de leurs conséquences ? Cette pratique nous paraît être une indication probante, et plaider plus en faveur de notre thèse qu'en faveur de celle du statu quo, de même que les nombreuses circulaires du garde des sceaux, parmi lesquelles nous citerons celle du 26 mai 1855 et celle du 11 mars 1876, invitant les parquets à s'abstenir à l'égard des enfants de moins de huit ans, aucune responsabilité légale ne pouvant, sauf dans des cas exceptionnels, leur être imputée (1). Si elle arrive dans ses effets au résultat que nous désirons, c'est-à-dire à la suppression de la peine pour les individus qui se trouvent dans cette période, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut varier. Et il n'est pas moins certain qu'elle présente dès maintenant des inconvénients.

Nous voulons parler de la comparution à l'audience. Chacun comprend le danger qu'il y a à exposer l'enfant qui comparait en police correctionnelle à assister,

(1) Recueil Gillet, n° 3.585. *Bulletin Off. du Minist. de la Justice*, 76. 46. Ces prescriptions ont été renouvelées en 1892.

en attendant son tour, à des affaires scandaleuses, comme des affaires d'entôlage et de vagabondage spécial dont les débats constituent une véritable école d'immoralité. Cet état de choses est pernicieux pour tous les mineurs sans distinction. La question fut discutée à mainte session des Comités de défense et le vœu émis que des mesures soient prises pour éviter que tous mineurs comparissant en police correctionnelle n'assistent à des débats pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour leur moralité. A ce propos, plusieurs solutions furent proposées, depuis la création de tribunaux spéciaux tels que les Children's Courts des Etats-Unis, jusqu'au groupement des affaires d'enfants au commencement ou à la fin de la journée, dans une audience spéciale. Nous reviendrons plus tard sur cette question qui intéresse toute la jeunesse délinquante. Pour le moment, ne retenons que la solennité elle-même de l'audience. Nous ne sommes pas le seul à croire qu'elle peut influer de façon désastreuse sur l'esprit de l'enfant. Au Congrès d'Anvers de 1894, M. Prins fit éloquemment ressortir combien il est dangereux d'exposer un enfant à la quasi-flétrissure de l'audience publique. L'apparat judiciaire, la surveillance du gendarme, la présence d'un auditoire ne peuvent manquer de lui laisser une impression pénible. Même s'il est acquitté, le seul fait de sa comparution le remplira de honte et lui sera une cruelle humiliation. Auteur d'un acte dont il ne connaissait pas les conséquences, qu'il n'a pas voulu, qu'il ignorait en tant que délit, il se sentira criminel autant que le malfaiteur que l'on vient de juger avant lui, s'exagérera la gravité de sa faute et se sentira déchu. De là à retomber, il n'y aura qu'un pas.

Ce danger et les influences néfastes que peuvent

exercer les promiscuités de l'audience seraient facilement évités par la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale. Jusqu'à cet âge aucune condamnation ne pouvant être prononcée, et l'inculpation et la recherche des mesures d'éducation convenables entrant seules en question, l'utilité d'une audience solennelle disparaîtrait par le fait même.

Loin de nous la pensée que la société doive se désintéresser de la catégorie de mineurs dont nous parlons s'ils viennent à enfreindre la loi pénale. De ce qu'ils ne sauraient être condamnés à l'occasion de leurs infractions, il ne résulte nullement qu'aucune mesure ne doive être prise à leur égard. La société doit se protéger contre eux et les protéger contre eux-mêmes, leur donner une éducation si celle-ci leur a fait défaut, réformer celle qu'ils ont reçue si elle a été mauvaise, et les arracher aux milieux où ils risquent de se corrompre.

Une enquête serait donc, malgré tout, nécessaire. Une autorité serait appelée à décider de leur sort ; et elle aurait le choix entre les divers partis qui s'offrent aujourd'hui aux juges lorsqu'ils acquittent un mineur qu'ils déclarent avoir agi sans discernement. Quelle pourrait être cette autorité ? Nous en traiterons plus loin.

Notons que déjà, en 1832, lors de la révision du Code Pénal, un amendement fut proposé tendant à établir un âge au-dessous duquel le tribunal pourrait ordonner que le jugement n'aurait pas lieu en audience publique mais en Chambre du Conseil. Cet amendement fut repoussé. Il ne pouvait pas ne pas l'être. Son admission eût dérogé au principe de la publicité des débats, principe qui ne souffre d'exception qu'au

cas où les débats seraient de nature à compromettre les mœurs.

Plus tard, la Commission instituée en 1887 pour préparer la réforme du Code Pénal et qui s'inspira dans la partie qui traite de la minorité de cette pensée qu'il ne suffit pas de punir le fait accompli mais qu'il faut en prévenir le retour, émit, dans l'art. 57 du projet de réforme, le vœu que le mineur de 10 ans ne soit l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux répressifs, mais soit justiciable du tribunal civil dans le cas où il s'agirait d'un crime ou d'un délit entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine supérieure. La question de pénalité ne serait pas posée. Le Ministère public poserait la question d'éducation et, sur sa requête, il appartiendrait au tribunal d'ordonner le placement dans un établissement d'éducation ou de réforme jusqu'à 21 ans au plus.

Quoi qu'il en soit, malgré les opinions maintes fois exprimées au sein de plusieurs Congrès par des criminalistes éminents, malgré l'avis d'auteurs de l'autorité de MM. Ortolan, Appleton, Rossi, Chauveau et Hélie, aucune modification sur ce point n'a été faite dans notre législation pénale. La loi de 1906 n'a fait que reculer de deux ans la limite de la période de responsabilité douteuse et pourtant le rapport de M. Grimanelli signalait comme une lacune l'absence dans notre législation de la période dont nous souhaitons le rétablissement. Il semble qu'une confiance illimitée dans la sagesse des magistrats ait, jusqu'à ce jour, retardé l'admission de cette période. Que l'on y prenne garde : cette sagesse, un jour ou l'autre, pourra faillir. Déjà beaucoup de tribunaux se méfiant de la maison de correction, condamnent systématiquement. Chauveau et Hélie, et Rossi, citent, d'après Blackstone, la condamna-

tion en Angleterre de deux enfants de 9 et 10 ans et l'exécution capitale du second. De même, le docteur Legrand du Saulle, dans la Gazette des Hôpitaux (1867) rapporte qu'en 1853, aux États-Unis, un enfant subit la peine de la pendaison. De tels excès ne se manifesteront pas en France. L'excuse atténuante qui intervient au cas de condamnation s'y opposera toujours. Mais la condamnation restera possible.

La soumission du mineur condamné au régime éducatif a dû influencer aussi sur le rejet de la période d'irresponsabilité. La sanction qui intervient au cas de condamnation est, en effet, analogue, dans son mode d'exécution, à celle appliquée au cas d'acquiescement.

Il n'en demeurera pas moins qu'une condamnation aura été prononcée, et que, si le régime éducatif a porté des fruits, s'il a eu pour effet de rendre à la société un homme honnête et travailleur, celui-ci n'en sera pas moins contraint de trainer dans la vie, rivé à lui comme au forçat son boulet, le déshonneur du casier judiciaire, et d'endurer les conséquences du discrédit qui s'y attache.

Autre grief contre la condamnation : Dans les cas où elle interviendra, l'enfant sera bien, en effet, soumis au régime éducatif. Mais grâce à l'excuse légale contenue dans les art. 67 et 69, la détention pourra être réduite à une durée dérisoire. Quel résultat sérieux pense-t-on obtenir du séjour d'un enfant pendant un an — souvent moins — dans la colonie pénitentiaire ?

On voit qu'il ne faut pas se fonder, pour repousser la fixation d'un âge d'irréprochabilité absolue, sur la soumission au régime éducatif commune aux mineurs acquittés et condamnés. C'est la condamnation qui doit être rendue impossible pour toute une catégorie

de mineurs parce que chez aucun d'eux il n'est possible de relever les éléments de la responsabilité dont la réunion seule justifie l'application de la peine. Chez plusieurs on pourra, certes, reconnaître une conscience vague de la gravité de l'acte accompli, jamais la connaissance parfaite, la volonté froide, raisonnée qui seules rendent possible la condamnation.

Quelle serait la durée de cette période d'irresponsabilité ? Les auteurs qui la défendent ont proposé des chiffres divers : Ortolan propose l'âge de 7 ans ; Rossi, l'âge de 9 ans ; Chauveau et Hélie l'âge de 10 ans. Nous avons pu observer la grande diversité, à ce point de vue, des législations étrangères.

Nous ne nous prononcerons pas en faveur de tel ou tel chiffre. Ce que nous avons écrit au sujet de la période d'irresponsabilité constitue plus dans notre esprit une critique de la législation en vigueur que la formule d'un desideratum. La réforme dont nous parlons n'aurait sa nécessité qu'autant que toutes les autres dispositions qui régissent actuellement la jeunesse délinquante resteraient ce qu'elles sont. Or, comme nous allons tenter de l'expliquer, le fondement même du système nous paraît fort sujet à critique.

II. Vœux pour la suppression de la condamnation et de la déclaration de Discernement qui l'autorise.

La législation qui régit la jeunesse coupable, analogue en ceci à celle qui régit les majeurs, a comme fondement le principe de la responsabilité. Nous nous proposons d'envisager ici si le système du Code, tout à fait justifié lorsqu'il s'agit de majeurs, se justifie

aussi pleinement dans son application aux jeunes délinquants ; et de rechercher si, dans l'intérêt de la société et dans celui des mineurs, à la question de discernement ne doit pas être substituée celle, pure et simple, des mesures à prendre en vue de l'amendement de ces derniers.

A première vue, la réforme que nous exposons semble devoir bouleverser de fond en comble le régime actuellement en vigueur. Il n'en est rien. Nous pouvons même dire qu'en France cette révolution est déjà opérée en grande partie dans la pratique, et que beaucoup de magistrats pourraient s'exprimer dans les mêmes termes que M. Le Poiltevin : « En pratique, dit-il, et de plus en plus, on a fini par considérer uniquement le résultat, c'est-à-dire les avantages que l'absence de condamnation pouvait présenter pour le relèvement du mineur. Les sociétés qui s'intéressent à l'enfance coupable insistent pour que les tribunaux, en niant le discernement, ordonnent seulement les mesures légales d'éducation qui laissent intact l'extrait n° 3 du casier judiciaire, facilitent l'engagement militaire dans des conditions normales, et d'une façon générale, doivent favoriser le reclassement. On en est ainsi venu non plus à éviter la condamnation parce que le discernement n'existait pas, mais à nier le discernement parce que l'on tenait à éviter la condamnation. La solution de la question psychologique de responsabilité est passée à l'arrière-plan et le non-discernement est devenu une formule commode et souveraine dont l'emploi dispense de condamner (1). »

M. Feuilloley, d'autre part s'exprime ainsi : « J'ai

(1) Revue Pénit. 1905, p. 1068.

vu déclarer et j'ai moi-même déclaré irresponsables des enfants qui avaient agi en pleine connaissance de cause. On décidait ainsi soit pour les rendre à leur famille, soit pour leur éviter une courte peine d'emprisonnement parce qu'on espérait les sauver en les déclarant irresponsables (1). »

Ces aveux tombés de la bouche de magistrats ont une importance significative. Ils dénotent l'inanité de l'examen de la responsabilité du mineur et une tendance de plus en plus marquée à éviter la condamnation.

En vérité, la peine que celle-ci entraîne doit, d'après l'art. 67, être subie dans la maison de correction et, dès lors, il semble que les principaux reproches que l'on fait à la condamnation s'anéantissent, laissant la partie belle aux partisans du statu quo. Que reprochez-vous à la peine, disent-ils ? de rendre le mineur aussi mauvais — souvent pire. Eh bien ! grâce à l'art. 67 le mineur échappe à la prison. Même condamné, la maison de correction l'attend, et l'on s'occupera de son éducation, de son amendement, de son reclassement de même que pour ses camarades acquittés. Il ne faudrait pas pousser trop loin l'assimilation. D'abord la maison de correction ne reçoit parmi les mineurs condamnés que ceux dont la peine est supérieure à six mois. De plus, parmi ceux dont la durée de l'emprisonnement est supérieure à ce chiffre, beaucoup, par l'effet de l'art. 69, font à la maison de correction un séjour tellement court qu'il est impossible à ces jeunes condamnés d'en sortir sérieusement amendés. Il y a même là une inconséquence criarde :

(1) Revue Pénit. 1905. Séance de la Société Générale des Prisons, 25 mars 1905.

En général le mineur condamné est détenu pendant une courte durée. Au contraire, le mineur acquitté restera en correction le plus souvent jusqu'à 18 ans, souvent plus tard. Le mineur condamné n'a donc pas besoin d'être réformé ? De longues années de correction suffisent à peine à redresser un pauvre enfant presque inconscient, et lorsqu'il s'agit d'un jeune criminel responsable (ou déclaré tel) on semble croire que quelques jours de prison ou de correction l'auront corrigé pour toujours. Comme si ce n'est pas exactement le contraire ! Comme si la société n'a pas un intérêt aussi grand à réformer ceux-ci qu'à réformer ceux-là ! Nombreux auteurs ont signalé ce vice de notre législation (1) et la commission instituée en 1887 pour préparer la réforme du code pénal exprima le vœu que le tribunal puisse ordonner qu'à l'expiration de la peine le condamné soit envoyé dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Eh bien, même si cette disposition était insérée au code pénal, nous nous élèverions encore contre la possibilité de la condamnation autorisée par la réponse affirmative à la question de discernement. Admettons, en effet que le régime de la maison de correction ait porté tous ses fruits ; l'un des inconvénients de la condamnation n'en subsiste pas moins : la tare du casier judiciaire. Le jeune libéré veut-il contracter un engagement militaire, la loi lui interdit de servir parmi les honnêtes gens au milieu desquels il pensait avoir enfin reconquis sa place. Attend-il l'appel sous les drapeaux ? C'est vers l'Afrique qu'on le dirige en compagnie des malfaiteurs impéitents. A

(1) Appleton, Revue Générale de Droit, Législation etc., 1894, p. 23 et 143.

son retour en France — si du moins son séjour aux bataillons d'Afrique ne l'a pas reconquis à la mauvaise cause — essaie-t-il de se livrer à un travail honnête, les portes auxquels il frappera lui demeureront closes. Obligé de se contenter de travaux précaires, rebutants, le découragement ne tardera pas à le prendre, et la chute ne se fera pas longtemps attendre.

Il y a, selon nous, une cruelle incohérence à retirer un individu de la société pour s'efforcer d'en faire un citoyen utile et honnête, et à le marquer à son retour à la société d'un stigmate dont il doit d'autant plus souffrir qu'il sera plus profondément régénéré, et qui doit tôt ou tard le pousser à se perdre, cette fois d'une façon irrémédiable.

Au Congrès de Paris (1895) M. Thiry, professeur à l'Université de Liège, s'exprimait ainsi : « Un principe fondamental, dominant toute la matière des mesures applicables aux jeunes délinquants, doit être posé dès le début. Ce principe c'est que jamais la peine proprement dite ne devrait être appliquée à des délinquants qui, au moment de l'infraction n'auraient pas atteint encore l'âge de la majorité pénale ; à l'égard de délinquants semblables, les mesures éducationnelles seules devraient être pratiquées. La peine présente un inconvénient capital, celui de flétrir le condamné, par conséquent de le démoraliser en créant un obstacle à sa réhabilitation. C'est pour ce motif que la science du droit criminel recherche avec ardeur aujourd'hui les différents moyens autres que le châtimeut, par lesquels la société pourrait soutenir la lutte contre la criminalité. Or, si ce vice de la peine est terrible à l'égard des adultes, il l'est bien davantage encore à l'égard des mineurs, puisqu'il les atteint au moment même où l'on doit faire pénétrer dans leurs âmes,

comme base d'une éducation virile, le courage et la confiance dans l'avenir. »

La législation relative à la jeunesse délinquante doit avoir pour but principal — unique — de prévenir la récidive, en orientant vers le bien de jeunes activités auxquelles la misère matérielle ou morale d'un foyer a donné une fausse direction ; en mâtant, alors qu'il en est temps, des perversités précoces dont l'incurie ou l'impuissance de parents ont facilité l'élection, quand ils ne l'ont pas favorisée. Or, pour atteindre ce but, la condamnation est toujours inutile. Inutile, même lorsque la peine qu'elle entraîne est de longue durée, puisque celui qu'elle frappe en conserve jusqu'à sa mort la tache. Inutile, lorsque la durée de la peine est courte, puisque, outre la tare du casier judiciaire, le séjour à la maison de correction sera trop bref pour permettre aux éducateurs de voir leurs efforts couronnés.

Pourquoi donc la conserver ? La société a-t-elle intérêt à punir les mineurs ? Aucunement. La condamnation au contraire lui est aussi désavantageuse qu'elle est vaine et dangereuse pour celui qu'elle atteint. Or, tant que le système consacré par le Code pénal sera en vigueur, toute une catégorie de mineurs sera sacrifiée : celle des déclarés responsables. Ne méritent-ils pas pourtant, ceux-ci, la même pitié que ceux de l'art. 66 ? La société, en traitant de la même sorte tous les mineurs, en les soumettant tous à des régimes éducatifs convenablement adaptés, ne ferait-elle pas œuvre de haute prévoyance ? Ne doit-elle pas avoir à cœur — alors qu'elle s'efforce de sauver les moins atteints — de guérir les plus malades ?

Abolissez radicalement la peine, dira-t-on ; supprimez-la même pour les adultes ; remplacez-la par le

régime éducatif. La proposition est soutenable et a été soutenue. Elle se justifierait cependant moins que pour les délinquants qui nous intéressent. Avec l'enfant, nous n'avons pas affaire à un caractère définitivement formé, à des appétits arrivés au terme de leur puissance, à des vices irrévocablement enracinés ; le mal n'a pas eu le temps de pousser en lui des racines profondes ; « rien n'est fixé dans ce jeune être ; tout est à créer ; le terrain est libre ; on n'a rien ou quasi-rien à démolir avant de se mettre à édifier ».

L'abolition de la condamnation se justifie donc pleinement par l'inutilité de cette dernière, par l'intérêt de ceux à qui cette mesure profiterait, ainsi que par l'avantage que la société en tirerait. Avec la condamnation disparaît l'examen du discernement duquel elle a jusqu'à présent dépendu : notion vague, examen forcément superficiel dont beaucoup de magistrats se sont affranchis dans la pratique. La Hollande a déjà fait un grand pas vers l'abolition de la peine : « Nous sommes heureux, prononce M. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam, d'avoir maintenant une législation qui nous permet de faire absolument abstraction de la question de discernement. Notre nouvelle loi sur le traitement des jeunes délinquants, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain (1905) ne reconnaît plus la formule du discernement, et laisse au juge le libre choix de la formule convenable. »

La condamnation doit disparaître. Le Congrès International d'Anvers (1894) l'a déjà condamnée. Sa suppression a été agitée l'année suivante au Congrès de Paris et au cours de maintes séances de la société générale des prisons. L'intérêt social ne la réclame pas ; et son abolition en la matière qui nous occupe ne risque nullement d'inciter les mineurs à enfreindre la loi pé-

nale. Au contraire. Bien des magistrats (entre autres M. Lefuel) nous ont signalé la terreur que cause à beaucoup de jeunes délinquants l'envoi en correction. Beaucoup que n'arrête pas la perspective d'un court emprisonnement se laisseront intimider par celle d'un long séjour à l'établissement pénitentiaire. Car ce séjour devra être long, aussi long que le réclament l'utilité sociale et le bien du jeune délinquant.

Mais nous touchons ici une autre question sur laquelle quelques explications sont nécessaires : nous voulons parler de l'indétermination de la durée du séjour à la maison de correction. Qu'on nous permette à ce sujet une courte digression.

III. Vœux pour l'indéterminabilité de la durée du maintien en correction.

La conception de la peine a été formée primitivement par divers éléments tels que les idées de dommageement du préjudice causé, de vengeance, d'intimidation, d'expiation. Cette conception étroite, barbare, est responsable des raffinements de cruauté qui caractérisent l'époque antérieure à la Révolution Française. Vers cette époque, seulement, l'on comprit qu'il ne suffisait pas de châtier les criminels, mais que la Société avait le devoir de combattre la criminalité. L'on met en avant et l'on agite l'idée de l'amendement, de la correction, et, sous l'influence de cette idée, la prison devient presque la seule peine en vigueur. Puis, l'anthropologie criminelle, au lieu de poser simplement la question « pour quel fait ? » s'est demandée le pourquoi de l'acte, la cause, le but, le mobile ; elle a montré que la sauvegarde de la société, le but fondamental de la peine, résidait dans les

moyens correspondant aux causes agissantes (1). Et la peine eût moins en vue les délits et plus les délinquants.

Enfin, sous l'influence des théories de l'école italienne, la peine ne reste plus qu'une mesure de préservation sociale. N'ayant plus pour visée que le danger que le délinquant fait courir à la société, la peine ne doit plus avoir pour mesure que ce danger, et ne cesser qu'avec l'amendement du condamné. La conséquence de ce principe est que le juge ne peut, d'avance, fixer la durée de la peine, pas plus que le médecin ne peut prévoir le nombre de jours que le malade restera à l'hôpital.

Ce système de l'indétermination, séduisant et rationnel à première vue, a été vivement combattu par les « déterministes ». On lui reproche d'entraîner l'abdication du législateur et la démission du juge ; d'enlever à la peine son effet préventif qui, souvent, détourne du crime ; on dénonce les dangers qu'il ferait courir à la liberté individuelle ; on objecte la difficulté de réunir des preuves sérieuses et satisfaisantes de l'amendement du condamné, l'erreur facile où l'hypocrisie de celui-ci peut induire, la tendance qu'on aurait à libérer plus vite ceux dont la conduite déplorable rendrait leur tâche pénible aux gardiens dont les rapports partiels seraient le principal élément d'appréciation ; enfin l'on signale l'impossibilité de son application à certains détenus pour lesquels tout essai d'éducation est inutile, tels les détenus politiques (2).

(1) Drill. Rapp. au Congrès de Paris. 1895. 4^e Section.

(2) Nous avons emprunté beaucoup, en ce qui concerne l'indétermination des peines, à deux remarquables articles de MM. Tarde et Vanier. Revue Pénit. 1893, p. 737 et 750.

Les « indéterministes » soutiennent bravement l'assaut et répondent à la plupart des objections qu'on leur oppose. Nous ne nous attarderons pas à l'étude et à l'appréciation de leur argumentation. La question de l'indétermination *de la peine* est étrangère à notre sujet ; nous ne l'avons effleurée qu'à cause de l'analogie qu'elle présente avec l'indétermination de la durée du maintien en correction, et parce que la plupart des arguments dirigés contre celle-là peuvent également l'être contre celle-ci. Sans prendre part à la discussion en ce qui concerne la question générale de la peine indéterminée, nous allons essayer de montrer que les mêmes motifs de dissension ne peuvent exister en notre matière, et que les arguments que nous avons exposés plus haut perdent singulièrement de leur importance, lorsqu'on les applique aux mineurs.

Ce qui divise surtout les « déterministes » et les « indéterministes », c'est la divergence entre les conceptions que les uns et les autres se font de la peine, entre leur façon respective d'envisager le criminel. De cette conception, toute philosophique découlent normalement leurs convictions de criminologistes. C'est ainsi que le déterministe psychologique ne peut pas ne pas être un « indéterministe » en tant que pénologue, et réciproquement. Or, dans la matière qui nous occupe, les conceptions philosophiques sont loin d'être aussi absolument inconciliables. Il s'agit, ne l'oublions pas, de mineurs, d'enfants, de personnalités en pleine évolution et que l'on va soumettre à un régime éducatif. Or, à part, quelques leaders avancés de l'école italienne, il n'est personne pour douter des modifications qu'une éducation prolongée peut faire subir à un caractère en formation. Même parmi ceux qui nient le libre arbitre de l'adulte, beaucoup font

de l'éducation, du milieu et des exemples qui ont été donnés à sa jeunesse, une déterminante. Ils doivent donc, malgré leur conception philosophique de l'homme fait, vouloir les mesures capables de faire de l'enfant anormal un être normal ou — s'ils le veulent — déterminé à faire le bien.

De même, les diverses conceptions de la peine ne peuvent influencer sur la solution de la question que nous avons soulevée. Il s'agit de mineurs, donc uniquement de tentative d'amendement, et non de peine.

Or, si le juge, en tenant compte de la gravité du délit et des facteurs qui ont poussé le coupable à l'accomplir, peut arriver à appliquer une peine d'une nature et d'une durée convenables, en harmonie avec le délit et avec le délinquant, il lui est matériellement impossible de fixer à l'avance le temps nécessaire à l'amendement du jeune coupable. Cette faculté d'appréciation doit lui échapper, parce qu'elle risque de prolonger le séjour à la maison de correction de jeunes gens déjà revenus au bien, et d'en libérer d'autres — trop vite — en lesquels l'œuvre de régénération n'a pas eu le temps de s'accomplir.

Que peut-on reprocher à ce système ?

L'abdication du législateur ; la démission du juge ? Aucunement. Il appartient encore au législateur de préciser les actes punissables commis par des mineurs. Quant aux juges, c'est encore à eux qu'il appartient de décider si les conditions d'incrimination sont remplies dans le fait qu'on reprocherait au mineur, ainsi que de la mesure à appliquer et qui peut ne pas être l'envoi en correction.

Quant au reproche que l'on a fait au système de l'indétermination de la peine d'enlever à celle-ci son

effet préventif, il nous semble qu'adressé à l'indétermination spéciale qui nous occupe, il porte à faux. Le mineur qui a résolu en toute connaissance de cause de commettre un délit se laissera plus facilement aller à glisser sur la mauvaise pente s'il court la chance de ne rencontrer que l'obstacle d'une condamnation insignifiante ou d'un court internement à la maison de correction. Supprimez au contraire la condamnation et ne permettez pas au juge de fixer un maximum de durée à l'éducation forcée et ce mineur hésitera sans doute à s'écarter du droit chemin.

Quelle autorité donnera le signal de la libération et sur quel critérium se fondera-t-elle ? Le critérium ne pourra être que l'amendement du pupille. Contre l'indétermination de la peine on a invoqué la dissimulation dans laquelle s'enfermeront les prisonniers et la difficulté que l'on aura à estimer la force de résistance que présentera le condamné aux excitations de la vie libre. La première critique semble prendre plus de force si on l'applique à des enfants. Ceux-ci sont, en effet, maîtres en l'art du mensonge. Qu'on nous permette cependant de remarquer qu'il faudrait ici une dissimulation constante et que ce rôle malaisé à tenir par un homme en puissance de tous ses moyens, nous paraît au delà des forces d'un enfant chez qui la vivacité du jeune sang ne tardera pas à faire reparaitre le naturel.

Quant à la seconde objection, elle ne nous paraît pas sérieuse, adressée aux pensionnaires de nos établissements correctionnels. Le travail en commun, la disposition de nos maisons d'éducation, présentent, au contraire de la prison, une image réduite de la société. L'observation du jeune détenu dans ses rapports quotidiens avec ses camarades, fournira aux surveillants

les moyens de se faire une solide conviction. Les chances d'erreur seraient d'ailleurs évitées si la libération définitive n'intervenait qu'après une première épreuve conditionnelle.

Quant aux autorités qui auraient mission de prononcer cette libération conditionnelle, pourquoi ne demeureraient-elles pas celles qui dès à présent ont ce pouvoir ? Nous savons déjà comment les choses se passent : Les directeurs d'établissement avec l'avis conforme des comités de surveillance soumettent au préfet leur proposition ; celui-ci demande l'adhésion du ministère public et, en cas de dissentiment, le Ministre de l'Intérieur statue sur le sort du jeune détenu. Nous ne croyons pas à la possibilité des calculs malhonnêtes que nous dénonçons les adversaires des peines indéterminées, et dont le résultat serait le maintien en correction des meilleurs sujets et la libération des plus rebelles. Les directeurs des établissements pénitentiaires ont une trop haute idée de l'importance de leur mission pour mettre leur intérêt personnel et celui de leur établissement au-dessus de celui de tels ou tels de leurs pensionnaires, au-dessus de l'intérêt commun. Et d'ailleurs la nécessité des avis conformes des comités, du préfet et de l'autorité judiciaire constitue une garantie suffisante de l'impossibilité de pareils abus.

Reste une dernière objection que l'on a faite à la théorie de l'indétermination de la peine : le danger que sa mise en pratique ferait courir à la liberté individuelle. On comprend que cette objection n'a, en notre matière, aucune portée. Nous ne perdons pas de vue que nous avons affaire à des mineurs, qu'il s'agit non de peine mais d'éducation et de correction, et que les droits de l'Etat sur le jeune délinquant

doivent cesser lorsque celui-ci échappe à la puissance paternelle, c'est-à-dire à vingt et un ans révolus.

Il ne nous suffit pas de montrer que la détermination a priori par le juge de la durée de l'envoi en correction constitue une incohérence dans une législation qui, pour tous les délinquants mineurs de 16 ans a moins voulu leur infliger une peine que chercher à réaliser leur amélioration et leur reclassement. Nous voulons, forts de l'avis des directeurs d'établissements pénitentiaires, signaler le péril et des envois en correction et des condamnations de courte durée.

Écoutons d'abord M. Cluze, directeur de Mettray : « Actuellement, les tribunaux, en envoyant des enfants en correction pour six mois ou un an, semblent perdre de vue l'esprit de la loi de 1850 qui a moins voulu infliger une peine aux mineurs délinquants que leur donner les moyens de se réformer par l'éducation correctionnelle et rentrer dans la bonne voie.

Pour arriver à ce résultat, qui est le seul qu'on cherche à obtenir, il faut un séjour prolongé. Et les meilleurs juges pour apprécier quand ce travail de réhabilitation est atteint, quand l'enfant est suffisamment instruit et a les connaissances professionnelles nécessaires pour suffire à ses besoins par son travail, ce sont évidemment les maîtres qui vivent en contact journalier avec lui.

Libres d'abrégier la durée de son internement par le renvoi dans sa famille, par la libération provisoire ou par l'engagement dans l'armée, ils trouvent, dans ce pouvoir, une autorité morale qui les grandit aux yeux des pupilles, ces derniers, stimulés par l'appât d'une si grande récompense, font tous les efforts pour la mériter.

De cette façon, si on n'atteint pas à la perfection qui

n'est pas de ce monde, on s'en approche autant que possible. Les bons sujets sont certains d'être rendus à la liberté, les mauvais et les paresseux fieffés seuls seront conservés jusqu'à l'extrême limite. »

Voici maintenant ce que dit M. Mullet, directeur de la Colonie de St-Maurice :

« C'est évidemment dans un but de punition et d'intimidation que les tribunaux prononcent l'envoi en correction pour quelques mois, parfois pour quelques jours.

Cette mesure serait admissible si elle était efficace. Il n'en est rien. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les dossiers des jeunes détenus pour reconnaître qu'à St-Maurice la proportion des enfants ayant des antécédents judiciaires varie du quart au tiers de l'effectif moyen, que les premières et trop légères répressions n'ont produit aucun effet sensible, et que bientôt les magistrats ont été amenés à prononcer la correction pour une durée plus longue.

Comment pourrait-il en être autrement ?

La correction de courte durée n'est pas seulement inefficace pour le redressement moral du mineur ; elle est dangereuse parce que l'enfant est le plus souvent enfermé dans une prison, qu'il s'habitue vite au mot comme à la chose et que la prison ne lui inspire bientôt plus ni crainte ni horreur.

A l'idée de punition doit s'associer intimement l'éducation. S'il est bon que l'enfant sache qu'il est puni parce qu'il a commis une faute, il est encore plus nécessaire de l'instruire et de l'élever de telle sorte qu'il ne reste pas mauvais et qu'il ne devienne pas, dans l'avenir, dangereux pour la société.

On sait combien longue et délicate est l'éducation d'un enfant même heureusement doué et placé dans

un milieu favorable. Autrement ingrate et difficile est la tâche de réformer des enfants déjà gangrenés. Il ne s'agit plus seulement de développer des facultés heureuses, de cultiver des propensions au bien ; il faudra déraciner des habitudes mauvaises, des défauts déjà profondément ancrés et vivaces.

C'est là une œuvre de longue haleine. Si l'on ajoute que beaucoup de ces enfants, loin de seconder leurs éducateurs par leur bon vouloir, leur opposent trop souvent l'indifférence, l'inertie, la résistance même, on conçoit quelle somme d'efforts et quel laps de temps sont nécessaires pour arriver à un résultat utile.

Les courtes observations qui précèdent permettent d'affirmer que l'envoi en correction, s'il est jugé nécessaire, doit être de longue durée. »

Enfin, M. Nassoy, directeur de la Colonie de St-Hilaire, s'exprime ainsi :

« La loi du 5 août 1850 porte en son article 1^{er} que les mineurs détenus reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle. Cela implique nécessairement que la durée de l'envoi en correction doit être assez longue pour que le jeune détenu puisse recevoir cette éducation, et l'on doit considérer que toutes les fois qu'un enfant est placé par décision judiciaire dans une colonie pénitentiaire pour un temps insuffisant pour qu'on puisse le moraliser, l'instruire et lui donner une éducation professionnelle, il y a contradiction entre l'application de la loi pénale et l'exécution de la loi civile.

Nous prétendons, donc, que chaque fois qu'un tribunal fixe à un an et même à deux ans la durée de l'envoi en correction d'un mineur, il enlève par son jugement la possibilité d'exécuter la loi du 5 août 1850. »

De toutes ces déclarations, qu'on nous pardonnera

d'avoir reproduites eu égard à l'importance qu'elles tirent de la haute compétence des personnalités dont elles émanent, ressortent clairement toute l'inutilité, tous les dangers des courts envois en correction autorisés par les articles 66, 67 et 69.

Elles affermieraient singulièrement notre conviction si celle-ci n'était déjà rendue inébranlable par des considérations que nous avons développées en critiquant le criterium choisi par la loi de 1850, pour le classement des mineurs dans les maisons de correction. A ce propos, ayant montré que le seul criterium possible et équitable et utile, était le tempérament, le degré de perversité de l'enfant, nous exprimions que le juge était incapable d'après les données succinctes de l'enquête et l'insuffisance de ses contacts avec les mineurs, de déterminer la mesure spéciale d'éducation convenable à tel ou tel délinquant. Les mêmes motifs l'empêchent — a fortiori — de délimiter la durée d'application de ces mesures.

La loi a voulu l'amendement des jeunes délinquants. C'est donc jusqu'à l'époque où cet amendement apparaîtra, que doit se prolonger l'envoi en correction. Or, la question de savoir si les progrès du pupille sont suffisants pour autoriser sa libération est une question de fait et ne peut être que le résultat d'une constatation.

L'indétermination de la durée de l'envoi en correction nous semble donc en concordance, non seulement avec l'esprit de la loi, mais encore avec le bien des mineurs. Aussi émettons-nous le vœu que cette indéterminabilité soit érigée en règle inviolable, ou, ce qui revient au même, que l'envoi en correction soit toujours prononcé jusqu'à la majorité selon la loi ci-

vile, sauf, bien entendu, le bénéfice de la libération provisoire.

Le système que nous venons de développer se réfère à la première période de la vie humaine. Il nous faut rechercher jusqu'à quel âge son caractère en légitime l'application, quelle durée il convient d'assigner à cette première période.

Lorsque nous défendions tout à l'heure la théorie de l'indétermination, nous visions surtout, parmi les mineurs, ceux qu'une déclaration de discernement livre pour un laps dérisoire à la maison de correction. C'est à ceux-ci surtout que sa mise en pratique bénéficierait, puisqu'elle laisserait aux éducateurs le temps d'accomplir leur œuvre. Il faut donc, pour que ce système porte des fruits, qu'il ne s'applique pas à des enfants d'un âge trop avancé. Aussi, pour déterminer la longueur de cette première période, il convient d'avoir surtout en vue le temps maximum pendant lequel les derniers en âge appelés à en bénéficier pourront être soumis au régime éducatif. Il faut aussi, dans la recherche de ce chiffre, tenir compte de cette considération que plus le jeune homme avance en âge, et plus la tâche devient ardue de ceux qui ont pour mission de le ramener au bien.

C'est pourquoi l'âge de 16 ans nous a paru convenable. En effet, si nous supposons qu'un individu de 15 ans et onze mois se rende coupable d'un délit, il restera aux éducateurs 5 années entières pour travailler à son redressement; et la période de deux années que le jeune libéré passera au régiment, constituera pour lui, en même temps qu'une transition entre l'internement et la liberté absolue, un prolongement du régime auquel il était soumis dans l'établissement correctionnel.

Cependant comme, même après l'âge de 16 ans, il se peut rencontrer des jeunes délinquants facilement amendables, il nous semblerait convenable que le juge *pût*, pendant deux années encore — soit : jusqu'à 18 ans — prescrire, sans condamner, les mesures d'éducation jusqu'à la majorité du coupable. Au cas où le juge, au contraire, estimerait celui-ci trop profondément perverti pour pouvoir être amendé par un régime éducatif de 3 à 5 années, c'est une condamnation pure et simple qu'il prononcerait, en tenant compte, s'il y a lieu, des circonstances atténuantes.

Ainsi donc, et pour nous résumer, le système dont nous venons de présenter la défense, divise la vie humaine en deux grandes périodes : l'une qui s'étend de la naissance à l'âge de 16 ans, et pendant laquelle le rôle du juge se bornera à vérifier si le fait reproché constitue un délit, si le prévenu en est l'auteur, et à prononcer l'application des mesures propres à en assurer le redressement; l'autre qui, commençant à 18 ans, n'a pour limite que celle de la vie et au cours de laquelle les règles du Code Pénal continueront à s'appliquer comme par le passé. Enfin, entre ces deux périodes, un laps de deux années qui, selon la décision prise par le juge conformément au criterium que nous avons indiqué, s'ajoutera soit à la première pour en prolonger la durée, soit à la seconde pour en avancer le point de départ.

IV. — Compétence.

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des mineurs coupables d'infractions. — Tous ceux qui ont étudié les questions graves que soulève la criminalité

des jeunes s'accordent à blâmer le système qui amène, l'enfant au prétoire, confondu avec les adultes. L'interrogatoire de ces derniers, les détails de leurs forfaits, leur attitude arrogante, leur dissimulation constituent en effet pour les jeunes délinquants de véritables leçons pratiques d'habileté criminelle, de mensonge et de cynisme. Aussi, même les plus conservateurs émettent-ils des vœux pour que les affaires concernant les mineurs soient l'objet d'audiences spéciales des tribunaux correctionnels, ou tout au moins pour que ces affaires soient jugées soit au début, soit à la fin des audiences ordinaires, l'enfant ne comparaisant qu'à son tour et isolé.

De même le silence du Code qui autorise même à propos des mineurs la procédure des flagrants délits est universellement blâmé. On reconnaît généralement qu'une information régulière, une enquête très minutieuse permettent seules d'éclairer la juridiction de jugement sur la responsabilité du jeune coupable, ainsi que sur les mesures les plus propres à assurer son rapide redressement. Aussi, en ce qui concerne les mineurs, les voies rapides et rudimentaires des flagrants délits furent-elles condamnées au sein de plusieurs Congrès, tels celui d'Anvers (1894) et celui de Lisbonne (1897).

Ajoutons d'ailleurs que depuis de longues années les tribunaux repoussent la procédure sommaire autorisée par la loi du 20 mai 1863. Dès 1890, le Comité parisien de la Défense des enfants traduits en justice, s'émut justement des périls que faisait courir aux mineurs cette lacune de la loi de 1863. Ses efforts généreux aboutirent, en octobre 1891, à l'émission d'une circulaire du Procureur de la République de la Seine signalant les inconvénients de l'instruction sommaire

*à voir la
dans directe*

appliquée aux jeunes délinquants et requérant dans toutes les affaires où seraient impliqués des mineurs, l'ouverture d'une information régulière.

Dans le même sens nous trouvons encore le 31 mai 1898 une circulaire du garde des Sceaux aux procureurs généraux ; une autre de M. Bulot procureur de la République, à la date du 5 janvier 1900.

Done, l'on peut dire que les usages suivis depuis 1890 au tribunal de la Seine sont aujourd'hui entièrement généralisés. Il ne reste plus qu'à consacrer législativement la pratique actuellement suivie.

Mais nous arrivons à une difficulté plus grave et sur laquelle l'entente est encore loin de se faire : nous voulons parler de l'autorité qui doit être appelée à statuer sur le sort des mineurs coupables d'infractions.

Au sein de plusieurs Congrès récents la question fut vivement agitée ; et si la compétence des tribunaux répressifs y fut éloquemment défendue, le principe en fut à maintes reprises battu en brèche, et les solutions les plus diverses proposées.

Certains entendent que l'on conserve dans tous les cas leur compétence aux tribunaux répressifs ; d'autres voudraient qu'on leur substituât, du moins dans certains cas, les tribunaux civils ou la Chambre du Conseil ; d'autres souhaitent la création de tribunaux spéciaux ; d'autres, enfin, contestant la compétence de l'autorité judiciaire, estiment que l'autorité administrative est seule qualifiée pour prononcer les mesures propres à opérer le redressement des mineurs.

Avant d'entreprendre la critique de ces solutions et pour en faciliter l'étude, remarquons que la réponse à la question de compétence doit forcément varier selon la façon de chacun d'apprécier les articles 66 et suivants du code pénal.

Il est évident que si l'on admet la possibilité d'une peine, d'une condamnation, l'on doit fatalement rejeter tous les systèmes qui tendent à repousser la compétence des tribunaux répressifs. C'est ainsi qu'il ne semble pas à M. Puibaraud, rapporteur au Congrès de Paris (1895) dans la quatrième section duquel la question fut discutée, « qu'aucune hésitation soit possible, La réponse, selon lui, n'est pas douteuse ». Plus loin, il déclare ne pas vouloir insister sur ce point qui lui paraît « hors de discussion ». De la même façon, ceux qui approuvent dans ses grandes lignes le système d'imputabilité de notre code, approuvent-ils en même temps la mission qu'ont les tribunaux répressifs de statuer sur les affaires concernant les mineurs. Et leur déduction n'a rien que de très logique.

De même encore, tous ceux qui, sans mettre à l'écart l'autorité judiciaire, ont proposé des solutions diverses, n'ont pu repousser l'intervention des tribunaux répressifs, *dans certains cas*, que parce qu'ils ont, au profit de *certaines mineurs*, écarté le système d'imputabilité qui caractérise la législation relative à la jeunesse délinquante. Ainsi, la commission instituée en 1887 pour préparer la réforme de notre code pénal, a-t-elle posé en principe que les mineurs de dix ans ne pouvaient être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux répressifs, mais devaient être justiciables seulement du tribunal civil. Mais c'est qu'aussi, jusqu'à cet âge de dix ans, le projet décide que la question de pénalité ne peut être posée.

Ainsi encore M. Appleton, parlant de la fixation d'un âge d'irresponsabilité légale, estime que si l'on admet qu'il faut pour cette période substituer la mesure d'éducation à la peine, il ne peut plus être question de tribunaux répressifs. De même que c'est

un magistrat civil qui doit statuer sur les mesures de correction paternelle demandées contre les enfants, de même c'est le tribunal civil qui doit intervenir ici, soit celui-ci tout entier, soit le président du tribunal, soit une autorité paternelle. M. Appleton ne se prononce pas en faveur de l'un ou l'autre de ces trois partis.

Done, la question de la peine et celle de la compétence sont étroitement liées. Etes-vous d'avis que le mineur doive, ou seulement puisse être condamné, vous voilà fatalement contraints à donner votre préférence au tribunal répressif. Au contraire, comprenez-vous la vanité d'une condamnation, estimez-vous que l'intérêt social et l'intérêt individuel des mineurs exigent, que l'âge de ces derniers justifie la mesure éducative, et elle seule ? et vous voilà fatalement poussés, puisqu'il n'est plus question de répression, à dessaisir les tribunaux répressifs.

Nous avons indiqué plus haut les raisons qui nous ont déterminé à nous ranger dans le parti... avancé. Mais si, dans ce parti même, tous repoussent la compétence des tribunaux répressifs, on est loin de s'entendre sur l'autorité à laquelle celle-ci doit être transmise.

La compétence du tribunal civil que préconisent MM. Appleton et Dubois a l'avantage de présenter un caractère peu solennel et permet d'éviter à l'enfant les promiscuités et le scandale de l'audience correctionnelle, et de présenter un caractère plus paternel. Mais ce système ne peut être admis que si toute peine est préalablement écartée à l'égard des mineurs. Aussi n'a-t-il guère été préconisé que pour les mineurs de la première période (10 à 12 ans). Au-dessous de cet âge, écrit M. George Dubois, à propos de la Com-

mission Internationale de la protection de l'enfance (1883) ~~et~~ nous nous heurtons à des difficultés de toute nature. On avait d'abord pensé à faire décider la question du discernement seul par le tribunal civil. Mais on a vite reconnu que cette question est intimement liée à la question d'application de la peine. En effet, la question de culpabilité d'un enfant ne comprend pas seulement la question de discernement ou de la distinction du bien et du mal ; mais encore l'intention criminelle qui en est absolument distincte. Car un enfant peut avoir le discernement, c'est-à-dire savoir qu'il fait mal, mais cependant n'avoir pas fait ce mal dans une intention méchante. Or soumettre une question de cette nature au tribunal civil, c'était le faire sortir de ses attributions ordinaires qui ne comportent pas l'application des peines. C'était donc opérer le bouleversement de tous les principes que de faire trancher la question de discernement à cette juridiction pour réserver l'application de la peine à la juridiction correctionnelle ; car dans certains cas, la juridiction civile aurait pu se substituer à la Cour d'assises elle-même et au jury. C'était donc là une idée qui ne pouvait être accueillie par aucun jurisconsulte, car elle aurait donné lieu à des conflits de juridiction déplorable.

On peut supposer, par exemple, le cas où le tribunal civil ayant déclaré qu'un enfant a agi avec discernement et cet enfant comparaisant ensuite devant le tribunal correctionnel pour l'application de la peine, celui-ci déclare ne pas partager l'opinion des juges civils, et dise que l'enfant a agi sans discernement. Il faudrait alors renvoyer devant une juridiction supérieure, ce qui serait regrettable.))

Mais même à supposer abolies la question de discer-

nement et les conséquences qu'entraîne une réponse affirmative à cette question, pense-t-on que le tribunal civil soit bien qualifié pour remplir la tâche importante que l'on veut bien lui confier ? Est-il en situation d'apprécier ce qu'il convient dans telle ou telle circonstance, vis-à-vis de tel ou tel enfant ?

De par la nature même des affaires dont ils connaissent selon la compétence normale de ce tribunal, les juges civils ne sont guère habitués qu'à trancher, selon le droit, des questions d'intérêt matériel, et sont peu entraînés à « se pencher sur l'âme des plaideurs ». Or, dès qu'il s'agit d'enfants, ce n'est presque plus du droit qu'il convient de faire, et le juge ne peut faire de la bonne besogne si, à ses qualités de juriste, ne s'ajoutent les qualités autrement indispensables du psychologue.

Quant au rapprochement que l'on a fait entre la mission que l'on entend confier à la juridiction civile et les pouvoirs que la loi lui confère en matière de correction paternelle, il serait puéril d'y insister, tant la diversité de ses deux termes éloigne la possibilité de toute comparaison.

Aussi bien, ces reproches que nous adressons au tribunal civil, les adressons-nous également à la Chambre du Conseil dont la compétence fut proposée au Congrès d'Anvers (1894) par MM. Thiry et Flandin, au Congrès de Paris (1895) par M. Henri Prudhomme ; l'adressons-nous encore au Président du tribunal de 1^{re} instance que M. Levoz (Congrès d'Anvers) substitue au tribunal répressif pour les cas où la culpabilité des mineurs a été parfaitement établie.

Une longue expérience acquise au contact prolongé de la jeunesse malheureuse ou délinquante donne seule la capacité d'apprécier les mesures qui leur con-

viennent. Il faut au juge de l'enfance un véritable don de diagnostic, analogue à celui du médecin ; grâce à ce don seul — et il ne l'acquerra que par des observations minutieuses et fréquentes — il lui sera possible d'ordonner le traitement absolument approprié au mal. Ce juge, selon la jolie expression de M. Thiry, doit être un « expert de l'enfance ».

Aussi, pour toutes ces raisons, approuverions-nous plutôt l'idée d'un « magistrat spécial » mise en avant au Congrès de Lisbonne (1897) par MM. Bombarda et Rivière entre autres, si ces magistrats spéciaux étaient recrutés parmi des personnalités d'une clairvoyance et d'un dévouement éprouvés, telles que directeurs de maisons d'éducation, membres de patronages, etc... Ce système d'une magistrature spéciale est fort séduisant, en ce sens qu'il peut être également accepté par les partisans de notre Code comme par ses adversaires, avec cette différence que les premiers en feraient une modalité du tribunal correctionnel, analogue aux Children's Courts ou Juvenile Courts des Etats-Unis. Cette institution que M. Prins estime, dans ce domaine, la plus importante des réformes réalisées, est reçue avec empressement, en Amérique, par l'opinion publique. Ces tribunaux fonctionnent dans beaucoup d'Etats, tels ceux de New-York, Pensylvanie, Wisconsin, New-Jersey, Maryland, Indiana, Missouri, Colorado, Washington. Dans d'autres Etats, en Louisiane par exemple, les mineurs sont simplement jugés à part (separate hour, separate from others prisoners).

Mais, dans la plupart des Etats où cette magistrature spéciale fonctionne, les audiences en sont présidées par les juges normaux suivant un roulement. Son seul avantage réside donc dans la publicité restreinte de l'audience et dans ce fait qu'elle évite les perni-

cieuses promiscuités. La loi de 1901 qui institue ces Juvenile Courts n'est donc pas un progrès sensible sur les lois de 1892 qui commandait aux tribunaux de procéder aux jugements d'enfants séparément de tous autres prévenus, et de 1896 qui prescrivait de juger avant toutes autres affaires celles dans lesquelles seraient coupables ou victimes des mineurs de 16 ans. Le même résultat eût été aussi facilement obtenu par une réglementation des audiences normales et point n'était besoin de créer dans ce but des édifices distincts.

Un dernier système qui conserve lui aussi la compétence à l'autorité judiciaire est celui préconisé par MM. de Thiers au Congrès d'Anvers, Coyne et Hullo au Congrès de Paris. Ce système consiste à confier aux juges de paix la connaissance de toutes affaires où seraient impliqués des mineurs.

Si ce système a l'avantage d'éviter la solennité que l'on reproche au tribunal correctionnel — et pour y parvenir il est inutile d'opérer aucun déplacement de compétence — nous ne pouvons que répéter ici, et avec plus de conviction, et que nous avons déjà dit à propos du tribunal civil. Le mode de recrutement des juges de paix, la nature des affaires dont ils connaissent selon leur compétence normale, sont loin d'être une garantie de perspicacité de ces magistrats dans les affaires délicates dont on voudrait leur confier la solution. Il ne s'agit plus ici de querelles mesquines, d'intérêts réductibles à quelques pièces d'argent ; il n'est plus question de concilier des plaideurs aigris ou entêtés, ni de rechercher aux feuilles d'un code la sanction convenable à telle ou telle minime infraction. La mission du juge de l'enfance est plus haute ; les intérêts en jeu ne sont pas traductibles en chiffres et, s'il

est vrai qu'il y ait eu faute, il n'y a pourtant pas lieu à l'application d'une sanction pénale.

On a proposé aussi de confier le placement des mineurs à une autorité tutélaire ou pupillaire analogue au tribunal de tutelle allemand (*Vormundschaftsgericht*). Mais, en Allemagne, les fonctions de juge des tutelles sont confiées soit à un juge de paix, soit à un bailli ; aussi n'insistons-nous pas sur ce système — peu défendu — qui peut se ramener à celui dont nous venons de parler, ainsi qu'aux tribunaux spéciaux auxquels nous faisons allusion tout à l'heure.

Nous venons de nous déclarer adversaire de tous les systèmes qui conservaient la compétence à l'autorité judiciaire. Est-ce à dire que nous répudions entièrement cette autorité, que nous souhaitons voir les affaires concernant les mineurs leur échapper absolument ? Certainement non. Nous n'oublions pas qu'il s'agit de jeunes délinquants, d'individus qui ont commis des crimes et des délits. Dans ces conditions, ainsi que l'exprime fort justement M. le Conseiller Voisin, « il paraît bien difficile d'admettre que les crimes et les délits soient soustraits à la connaissance de l'autorité judiciaire quand ils ont été commis par des mineurs de 16 ans, tandis que les mêmes crimes et les mêmes délits resteraient nécessairement de sa compétence parce qu'ils auraient été commis par des jeunes gens de plus de 16 ans. Il faut toujours, en outre, et dans chaque espèce, apprécier si tel crime ou tel délit a été commis, et c'est assurément cette autorité qui seule peut rester juge de la qualification légale. »

Pour ces raisons, l'exclusion absolue de l'autorité judiciaire ne nous paraît pas soutenable.

Aussi, lorsque nous critiquions les divers systèmes attributifs de compétence au président du tribunal ci-

vil, à ce tribunal tout entier, à la Chambre du Conseil ou aux justices de paix, n'avions-nous en vue que le pouvoir que ces systèmes leur accordent de prononcer les mesures convenables au redressement des jeunes délinquants. Quant à l'information approfondie, minutieuse, quant à la recherche de la culpabilité matérielle du jeune prévenu, nous n'avons jamais songé à en décharger le juge d'instruction et l'autorité de jugement. Le fait qu'une infraction à la loi pénale a été commise leur confère une compétence indiscutable selon nous.

Mais là aussi nous estimons que doit s'arrêter l'intervention judiciaire. Déjà nous l'avions laissé entrevoir dans le paragraphe que nous consacrons à la défense des sentences indéterminées. Tout au plus accorderions-nous à l'autorité judiciaire, dans le cas où il s'agirait d'un délit de minime importance, d'un enfant foncièrement bon, et lorsque l'enquête aurait démontré la parfaite moralité des parents du jeune coupable, le pouvoir d'ordonner sa remise immédiate à ceux-ci. Mais, dans tous les autres cas, nous pensons que le jeune délinquant reconnu matériellement coupable doit échapper immédiatement à l'autorité judiciaire. Les mesures qui peuvent être ordonnées n'ayant pas le caractère pénal, mais seulement éducationnel, une autorité extra-judiciaire peut seule leur donner ce caractère.

Nous avons plus haut, lorsque nous faisons la critique de la loi de 1850, montré l'utilité — la nécessité — de la création de quartiers d'observation, et nous avons exprimé notre conviction que de cette observation seule pouvait sortir la détermination du régime convenable à chaque jeune délinquant. Tout autre criterium, qu'il soit fondé sur le discernement comme

il l'est actuellement, ou sur la gravité du délit commis, est un critérium mauvais propre à entraver l'œuvre des éducateurs par la fusion qu'il entraîne, dans des établissements communs, des tempéraments les plus différents, des perversités les plus diverses.

Une sélection judicieusement opérée par des comités composés de médecins, de psychiatres, de psychologues et de pédagogues, d'après le résultat d'un examen minutieux, sera éminemment préférable à toute sélection préétablie tirant son fondement de telle ou telle distinction légale.

Mais la nécessité de ces « laboratoires » ne s'impose, on le comprend, que si la maison de correction se fractionne en groupes d'établissements suffisamment nombreux pour correspondre le plus possible aux divers groupes de mineurs révélés par l'analyse.

Sans doute, l'on nous opposera les dépenses pécuniaires que doit entraîner la réalisation de ce système. Mais si l'on considère que par cette spécialisation la tâche des éducateurs sera simplifiée, l'œuvre de régénération rendue plus rapide, plus efficace, et qu'elle est capable de grossir la société d'unités utiles qui sans elle eussent été définitivement perdues ou fussent demeurées un péril permanent, l'on peut conclure que les résultats compenseront et de beaucoup les déboursés et que finalement la société doit en réaliser un gain considérable.

Aussi bien, en pareille matière, estimons-nous qu'il ne convient pas de s'arrêter à de viles considérations budgétaires ; et au lieu de nous poser la question « Combien cela coûtera-t-il ? » devons-nous demander plutôt si nous sommes assez riches, en France, pour sacrifier annuellement quelques milliers d'enfants.

CONCLUSION

Parmi les vœux divers que nous avons exprimés tant dans la dernière partie de cet ouvrage qu'au cours de notre étude du droit positif, il en est qui appellent des modifications immédiates à la législation actuelle, ne se réfèrent qu'à des points de détail et laissent subsister les grandes lignes du système qui régit, de nos jours, la jeunesse délinquante.

D'autres attaquent plus violemment les fondements mêmes de ce système, et leur réalisation — désirable certes, et dès aujourd'hui — ne semble être possible que dans un avenir assez lointain. Ce n'est, en effet, qu'avec une extrême prudence que les législateurs touchent aux lois établies par leurs prédécesseurs et c'est par étapes lentes que s'opère la marche vers la perfection absolue.

Aussi, croyons-nous devoir grouper en deux catégories les desiderata que nous avons formulés au cours de ce modeste ouvrage :

1^o Modifications immédiates laissant subsister le système d'imputabilité actuel.

Etablissement d'un âge d'irresponsabilité légale (9, 10 ou 12 ans) au-dessous duquel la condamnation serait impossible.

Jugement des affaires de mineurs séparément des affaires où seraient inculpés des majeurs.

Pouvoir accordé aux juges de prononcer l'envoi en correction jusqu'à leur majorité (sauf libération provisoire) de tous mineurs condamnés.

Application aux jeunes vagabonds discernants de la peine de l'emprisonnement.

Subdivision de la maison de correction en groupes d'établissements correspondant aux divers degrés de perversité.

2^o Desiderata portant atteinte au système actuel d'imputabilité.

Impossibilité de la condamnation pendant toute la durée de la période de minorité pénale (16 ans).

Détermination des mesures éducationnelles enlevée à l'autorité de jugement.

Indéterminabilité (a priori) de la durée du régime éducatif.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire de Legislation étrangère.

APPLETON. — De la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale.

Archives d'Anthropologie Criminelle.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Précis de droit civil.

BLANCHE. — Etudes pratiques sur le Code pénal.

Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur.

CHAUVEAU ET FAUSTIN-HÉLIE. — Théorie du Code pénal.

Compte général de l'Administration de la Justice criminelle.

Compte Rendu du Congrès d'Anvers (94).

— — — de Genève (96).

— — — de Lisbonne (97).

Congrès de Paris (95).

DALLOZ. — Répertoire alphabétique et recueil de jurisprudence.

DRILLON. — Les mineurs délinquants.

DUSSON. — De la condition des mineurs devant la loi pénale. (Th.)

FOULLÉE. — Les jeunes criminels.

FUZIER-HERMANN. — Répertoire du Droit Français.

GARRAUD. — Précis de Droit criminel.

— — — Traité de Droit Pénal.

Gazette du Palais.

GROSMOLARD. — La criminalité Juvenile.

GUILLAUD. — Le mineur de seize ans devant la loi pénale (Th.) — *Thèse*

JOLLY. — Causes de la criminalité de l'enfance.

LABORI. — *Encyclopédie Juridique du D. Français.*

MABILLE. — Des mineurs devant la loi pénale. (Th.) — *Thèse*

MORIN. — Des comités de Défense. (Th.) — *Thèse*

ORTOLAN. — Eléments de Droit pénal.

PUIBARAUD. — La responsabilité des enfants.

Revue pénitentiaire.

Revue de droit, de Législation, etc.

ROSSI. — Traité de Droit pénal.

TARDE. — Considérations sur l'indétermination des peines.
— La Jeunesse criminelle.

VIDAL. — Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire.

VILLEY. — Principes fondamentaux de la pénalité.

VIGNERON D'HEUCQUEVILLE. — Condition des mineurs en Droit pénal. (Th.) — *Thèse*

VOISIN. — Rapport sur les Maisons d'Education correctionnelle.

Combes — Thèse
Juégau — Thèse

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Introduction | 5 |
| Des causes de la délinquance juvénile | 7 |

PREMIÈRE PARTIE

Droit Positif

| | |
|-----------------------------------|----|
| a). — Avant le Code de 1810 | 29 |
| b). — Depuis 1810 | 36 |

CHAPITRE PREMIER. — Du discernement 39

SECTION I. — Nécessité de la question de discernement.

| | |
|--|----|
| 1. Cas de plusieurs chefs d'accusation | 44 |
| 2. Ce qu'est le discernement | 48 |
| 3. Le discernement devant les diverses juridictions. | 52 |
| Cours d'Assises | 52 |
| Tribunaux correctionnels | 53 |
| Tribunaux de simple police | 56 |
| Lois spéciales et tribunaux d'exception | 60 |

SECTION II. — Nature du discernement.

| | |
|--|----|
| 1. Conséquences de la déclaration de <i>Non-discernement</i> | 62 |
| Au point de vue de la peine | 66 |

| | |
|---|-----|
| Au point de vue des réparations civiles | 67 |
| — de l'amende fiscale | 68 |
| — des frais | 70 |
| 2. Diverses mesures autorisées à l'égard des non-discernants | 71 |
| Remise aux parents..... | 72 |
| Envoi en correction | 73 |
| Loi de 1898 | 76 |
| 3. Conséquences de la déclaration de <i>Discernement</i> . | 90 |
| a) Effets de l'excuse de minorité..... | 90 |
| Sur la peine..... | 90 |
| Sur la nature de l'infraction..... | 96 |
| b) Concours de l'excuse avec les circonstances atténuantes et la récidive ... | 104 |

SECTION III. — *Jusqu'à quel âge se pose la question de discernement.*

| | |
|--|-----|
| 1. Qui doit prouver la majorité pénale | 113 |
| 2. Loi du 12 Avril 1906 | 116 |
| Y avait-il lieu de reporter à 18 ans l'âge de la majorité pénale..... | 120 |
| L'excuse atténuante n'est maintenue qu'en faveur des mineurs de 16 ans | 134 |

CHAPITRE II. — **De l'Exécution de la sentence** 142

La Maison de Correction.

| | |
|------------------------------|-----|
| 1. Ce quelle doit être | 142 |
| 2. Ce qu'elle est..... | 151 |
| Historique | 151 |
| Loi de 1850 | 155 |
| Classement..... | 156 |
| Mesures d'éducation..... | 171 |
| Reclassement..... | 173 |

CHAPITRE III. — **Du Bénéfice de compétence** 183

CHAPITRE IV. — **Législations étrangères** 190

DEUXIÈME PARTIE

Desiderata

| | |
|--|-----|
| I. En faveur de la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale..... | 211 |
| II. Vœux pour la suppression de la Condamnation et de la déclaration de discernement qui l'autorise. | 219 |
| III. Vœux pour l'indéterminabilité de la durée du maintien en correction | 226 |
| IV. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des mineurs coupables d'infractions..... | 237 |
| Conclusion..... | 249 |
| Bibliographie..... | 251 |